

DURABLE

FINANCE

Étude sur le *reporting*
taxonomie des sociétés cotées
non financières

Novembre 2023



INTRODUCTION

Les sociétés non financières cotées redevables des informations de durabilité ont dû publier pour la première fois en 2023 des informations relatives au niveau d’alignement de leurs activités à la taxonomie européenne. Il s’agit là du cœur du *reporting* taxonomie : présenter **le niveau de durabilité sur le plan environnemental, du chiffre d’affaires, des dépenses d’investissement et des dépenses d’exploitation, pour les différentes activités économiques des sociétés.**

Dans la lignée du premier rapport Taxonomie publié en novembre 2022 par l’AMF, cette **deuxième édition est dédiée à l’analyse des informations publiées par un échantillon de sociétés cotées**, avec un focus cette année sur l’analyse d’alignement sur la taxonomie européenne en plus de la thématique de l’éligibilité déjà abordée dans la précédente étude et également analysée cette année.

Ces travaux s’inscrivent pleinement dans les priorités stratégiques de l’AMF, dont l’un des thèmes est **la promotion d’une finance plus durable**. Soucieuse d’accompagner les acteurs dans la compréhension de leurs nouvelles obligations et de s’assurer de la bonne mise en œuvre de cette réglementation, l’AMF livre dans ce rapport un aperçu pédagogique des obligations réglementaires liées à la taxonomie ainsi qu’un panorama des pratiques de communication d’un échantillon de 31 sociétés non financières en la matière. Ce rapport propose également des pistes de réflexion pour améliorer encore davantage la transparence des sociétés en matière de durabilité.

La mise en place par les sociétés d’une **démarche d’amélioration continue** de leur communication est en effet fondamentale pour la **qualité des informations de durabilité délivrées aux investisseurs**, dans un contexte **d’évolutions constantes et rapides du cadre réglementaire** :

- Le *reporting* taxonomie constitue une première brique de ce cadre. Une brique encore partielle puisque l’alignement – ou la durabilité des activités – ne concernait jusqu’ici que les deux objectifs climatiques : l’atténuation du changement climatique et l’adaptation au changement climatique. À compter de 2024, les sociétés devront progressivement publier des informations sur l’éligibilité (en 2024) puis sur l’alignement (en 2025) de leurs activités sur les quatre autres objectifs environnementaux européens : utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- La seconde brique de ce cadre réglementaire est évidemment l’entrée en application progressive, dès l’exercice 2024 (publications 2025), de la directive CSRD sur la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) et des normes de durabilité ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*), qui renforceront considérablement les exigences de contenu, de qualité et de fiabilité des informations de durabilité des entreprises.

L’AMF est au plus près des sociétés pour les accompagner dans la mise en œuvre de l’ensemble de ces nouvelles obligations, à travers le maintien d’un dialogue étroit avec les sociétés, mais également à travers ses différentes publications¹. **Dans la lignée du précédent rapport Taxonomie, ce second millésime a vocation à servir de ressource utile aux entreprises pour l’élaboration de leur *reporting*, ainsi qu’à toutes les parties intéressées par les questions de *reporting* de durabilité.**

¹ Voir également le dossier thématique sur le site internet de l’AMF : [Le reporting de durabilité CSRD : se préparer aux nouvelles obligations](#)

SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES

□ Principaux constats et points clés sur les pratiques de communication des sociétés de l'échantillon

Cette étude aborde cinq thématiques principales analysant la transparence des sociétés de l'échantillon sur l'analyse d'éligibilité puis d'alignement des activités économiques, la détermination des indicateurs clés de performance taxonomie (ICP CA, CapEx, OpEx), la présentation des informations (modèles de tableaux obligatoires) et, enfin, la communication d'indicateurs alternatifs aux ICP taxonomie.

Ainsi, cette étude **porte exclusivement sur les enjeux de reporting et de transparence**, c'est-à-dire sur la qualité des informations fournies par les sociétés en lien avec la taxonomie, **et non pas sur la conformité de l'analyse d'éligibilité et d'alignement menée par les sociétés** vis-à-vis des critères de la taxonomie (par exemple, l'AMF n'a pas évalué la conformité de l'application par les sociétés des critères techniques de durabilité de la taxonomie).

Ce rapport pédagogique qui illustre des pratiques dans le cadre d'une première application des obligations de transparence taxonomie (*reporting* d'alignement) se distingue des actions de supervision menées par ailleurs par l'Autorité des marchés financiers (en particulier, il n'y a pas eu d'échanges avec les sociétés de l'échantillon dans le cadre spécifique de cette étude).

■ Analyse d'éligibilité

Rappel : Une activité économique est éligible à la taxonomie lorsqu'elle figure parmi la liste des activités pour lesquelles la Commission européenne a développé des critères techniques et répond aux descriptions précises de ces activités données dans les règlements délégués concernés. Une activité doit d'abord être éligible à la taxonomie avant de pouvoir être considérée, le cas échéant, alignée sur la taxonomie.

2023 est la deuxième année de *reporting* sur l'éligibilité des activités économiques par les sociétés. Plus d'un tiers des sociétés de l'échantillon ont déclaré avoir identifié de nouvelles activités éligibles en 2023 ou, plus rarement, ont reclassé en non éligibles des activités identifiées comme éligibles l'année précédente. Outre l'effet direct de l'extension de la taxonomie aux secteurs nucléaire et gaz qui concerne quelques émetteurs, ces variations – lorsqu'elles sont expliquées – font suite à une plus grande maturation des travaux menés par les entreprises, par exemple : une étude plus approfondie des « dépenses individuelles » de CapEx, amenant à étendre le champ d'analyse d'éligibilité, ou une application différente ou plus précise de la réglementation à l'aune des clarifications publiées par la Commission européenne dans ses FAQ sur l'application et l'interprétation des dispositions de la taxonomie.

Si les informations fournies par les sociétés sur la nature des activités éligibles identifiées sont dans l'ensemble satisfaisantes dans les publications 2023, **la transparence sur l'explication des variations des taux d'éligibilité d'un exercice à l'autre ainsi que sur les jugements retenus dans l'analyse d'éligibilité – dans un contexte réglementaire évolutif – appellent davantage de vigilance pour les prochains *reportings*.**

■ Analyse d'alignement

Rappel : Une activité économique éligible est alignée lorsqu'elle répond cumulativement à 3 conditions : en respectant les critères techniques définis à cet égard par la réglementation, (i) elle contribue substantiellement à un objectif environnemental, (ii) elle ne nuit pas de façon importante à aucun autre objectif environnemental (ou DNSH – « do no significant harm ») et (iii) elle respecte les garanties minimales notamment en matière de droits humains, sociaux, et de gouvernance, etc.

2023 est la première année de *reporting* sur l'alignement des activités économiques, portant sur les 2 objectifs climatiques uniquement (atténuation et adaptation) :

- **La quasi-totalité des sociétés** ayant identifié des activités alignées l'ont fait au titre de l'objectif **d'atténuation du changement climatique**.

- **Rares sont les sociétés de l'échantillon ayant identifié des activités alignées sur l'objectif d'adaptation** au changement climatique (cet objectif semble avoir été *a priori* exclu purement et simplement de l'analyse, ou considéré comme non-matériel) ou des activités contribuant simultanément aux deux objectifs climatiques. Ce constat constitue un point d'attention fort pour les prochaines publications : **l'analyse des contributions d'une même activité aux différents objectifs de la taxonomie est essentielle pour une bonne application de la réglementation et pour permettre aux investisseurs et acteurs des marchés financiers de disposer des informations nécessaires pour intégrer la durabilité** dans leur propre *reporting*, leur prise de décision et la construction de leur offre de produits financiers (ex. : fonds thématiques).

Quelques enjeux opérationnels et méthodologiques ont été observés à la lecture des *reportings* d'alignement des sociétés, limitant ainsi l'analyse complète des activités concernées :

- Le **périmètre d'analyse** a par exemple été parfois plus restreint sur l'alignement par rapport au périmètre d'éligibilité ou plus resserré sur un critère d'alignement par rapport à un autre (p. ex. DNSH vs contribution substantielle). Les sociétés concernées expliquent souvent cette approche limitative, et pénalisante sur le taux d'alignement final, par le nombre important d'activités à évaluer ou de zones géographiques à couvrir, et les problématiques d'accès aux données liées.
- Des **incertitudes juridiques** ont été également mentionnées par plusieurs sociétés sur l'interprétation des critères d'analyse, en particulier sur l'absence de préjudice significatif (DNSH relatif à la pollution, en particulier), conduisant alors à adopter une approche prudente visant à ne pas reconnaître d'activités alignées dans ce contexte.
- De **potentielles évolutions de la méthode d'analyse d'alignement** ont été mentionnées par quelques émetteurs citant parmi les travaux en cours ou à venir, par exemple, une étude plus approfondie de certains critères, un périmètre d'analyse étendu pour les prochains exercices ou encore la prise en compte prochaine des FAQ de la Commission européenne. À ce sujet, il est rappelé ici que la Commission européenne a publié de nombreuses questions-réponses (FAQ pédagogiques) sur l'application et l'interprétation des critères techniques liés à la contribution substantielle et à l'absence de préjudice important en lien avec les objectifs environnementaux (règlement délégué Climat) et sur le calcul des indicateurs (règlement délégué Article 8). S'appuyer sur cette doctrine européenne dans l'élaboration des *reporting* taxonomie est ainsi gage d'une bonne application homogène et cohérente de la réglementation.

En matière de transparence, **le niveau de granularité et la typologie des informations** contextuelles fournies par les sociétés de l'échantillon sur les différentes étapes d'analyse d'alignement **varient significativement** d'une entreprise à une autre et d'une étape d'analyse à l'autre :

- Les **informations les plus détaillées permettent de comprendre l'analyse menée** sur l'étape visée (contribution substantielle, DNSH, ou garanties minimales) ainsi que les jugements et arbitrages éventuels retenus pour appliquer les critères techniques aux différentes activités, en tenant compte des spécificités des opérations de l'entreprise. Il a été observé davantage d'informations détaillées ou très détaillées sur l'analyse de l'étape « contribution substantielle » que sur l'étape « DNSH ».
- Les informations contextuelles fournies par les sociétés de l'échantillon **sur les garanties minimales** ont été **les plus disparates**. Cette hétérogénéité porte à la fois sur les thématiques abordées dans l'analyse (droits humains/droit du travail uniquement ou encore intégrant la corruption comme l'a clarifié la Commission), sur les éléments de conformité mentionnés (existences de procédures, et condamnations) et sur le niveau de détail fourni (définition précise, méthode d'analyse, thématiques couvertes, périmètre/échelle de l'analyse, éventuels arbitrages), etc. **La transparence sur cette thématique des garanties minimales est particulièrement à renforcer** dans les futures publications. Le constat de forte hétérogénéité dans les publications sur ce thème met par ailleurs en avant le **besoin de disposer davantage de guidance de la Commission européenne concernant certaines questions techniques relatives à l'application des garanties minimales** (modalités de couverture de la chaîne de valeur, évaluation de la significativité des enjeux) pour assurer une application cohérente de la réglementation.

De façon générale, il est essentiel que **les sociétés rendent compte de façon précise et spécifique des hypothèses, jugements et arbitrages méthodologiques significatifs opérés dans le cadre de l'analyse d'alignement de leurs**

activités (périmètre d'analyse, limites et difficultés éventuelles de l'exercice, usage d'estimations, questions d'interprétation des textes, non-applicabilité de certains critères, etc.).

Enfin, **les liens et la cohérence globale entre les informations de durabilité en général** (au sein de la déclaration de performance extra-financière ou du rapport de gestion, facteurs de risques RSE, etc.) **et les informations quantitatives et narratives demandées par la taxonomie pourraient être davantage renforcés** (cross-références précises, contenus cohérents et mutuellement éclairants, etc.).

■ Détermination des indicateurs clés de performance taxonomie

Rappel : Les indicateurs clé de performance (ICP) taxonomie couvrent le CA (chiffre d'affaires), les CapEx (dépenses d'investissement) et les OpEx (dépenses d'exploitation) éligibles et alignés sur la taxonomie. Les numérateurs et dénominateurs de ces ICP sont calculés conformément aux dispositions du règlement délégué Article 8. Il existe en particulier différents types de CapEx (et d'OpEx) alignées : a) les dépenses encourues sur les activités alignées ; b) les dépenses faisant partie d'un plan d'investissement destiné à étendre une activité alignée ou rendre alignée une activité éligible ; et c) les dépenses individuelles (non liées aux deux précédentes typologies). L'ICP d'OpEx peut ne pas être fourni si des conditions spécifiques, notamment de non-matérialité, sont remplies.

- Les deux typologies de CapEx les plus souvent identifiées par les sociétés de l'échantillon portent sur les CapEx de type a) c'est-à-dire les dépenses d'investissement encourues sur les activités déjà alignées, et les CapEx de type c) relatives aux dépenses individuelles. **Peu de sociétés ont communiqué sur des plans CapEx (type b) et, dans ce cas, les informations contextuelles requises n'ont pas toutes été fournies par les sociétés concernées.** Ce point met en exergue une **marge de progression importante** sur le recours et l'identification du plan CapEx, **dans un contexte marqué par des besoins croissants de transition vers des activités durables.** Dans la mesure où les plans CapEx indiquent les investissements engagés à moyen terme pour l'alignement des activités sur la taxonomie, **les informations liées contribueront à améliorer la transparence vis-à-vis des marchés sur la volonté et la capacité d'une société à mettre en place des mesures visant à mener des actions concrètes et crédibles en faveur de la transition vers des activités durables sur le plan environnemental.**
- S'agissant des aspects méthodologiques sur la détermination des ICP taxonomie, le recours aux estimations pour allouer du chiffre d'affaires, du CapEx ou de l'OpEx aux différentes activités est encore largement utilisé par plus du tiers de l'échantillon. L'allocation se fait alors sur base de clés financières (ex : proportion des ventes) ou non financières (ex : quantité de produits). À cet égard, la Commission européenne a clarifié dans ses FAQ **que les clés d'allocation de nature financières ne pouvaient pas être utilisées pour l'estimation des CapEx, le cas échéant.** De manière générale, **le recours aux méthodes d'approximations ou estimations des indicateurs doit être mesuré et raisonné pour ne pas nuire à la pertinence et fiabilité des données chiffrées publiées.** De la transparence est attendue sur la nature des estimations réalisées ainsi que sur la méthodologie de calcul employée.
- Par ailleurs les dispositions du règlement n'ont pas toujours été respectées s'agissant : (i) de la présentation **d'ICP complémentaires, ajustés des émissions d'obligations durables sur le plan environnemental,** le cas échéant, informations pourtant indispensables pour éviter les doubles comptages des actifs alignés au sein des *reportings* des sociétés financières ; (ii) la présentation des informations requises en cas d'utilisation, encadrée, de l'exemption de non-matérialité de l'OpEx.
- Enfin, au même titre que pour l'évolution des taux d'éligibilité, il sera important également d'être clair et précis dans l'explication des **variations des taux d'alignement par rapport à l'exercice précédent** afin de permettre une bonne appréhension des dynamiques en jeu (évolutions méthodologiques, techniques ou liées à un élargissement du champ réglementaire des activités éligibles, etc.).

■ Présentation des informations (modèles de tableaux obligatoires)

Rappel : Les ICP Taxonomie sont à présenter obligatoirement en utilisant les 3 modèles de tableaux (un pour chaque indicateur CA, CapEx, OpEx) présentés dans le règlement délégué Article 8. Ces tableaux présentent à la fois les activités alignées (partie A.1) et les activités éligibles et non-alignées (partie A2) – avec des informations détaillées par activité économique ; ainsi que les activités non-éligibles (partie B). Ces modèles s’appliquent y compris lorsque les indicateurs d’éligibilité et d’alignement présentés sont nuls, et/ou que l’ICP OpEx est déclaré non matériel. Des informations contextuelles narratives et quantitatives doivent accompagner les tableaux. À la suite de la révision du règlement délégué Article 8 en juin 2023, des évolutions des modèles et des informations contextuelles devraient s’appliquer aux publications 2024 (exercice 2023).

Dans l’ensemble, les sociétés de l’échantillon ont, dans leur grande majorité, utilisé les **3 tableaux demandés** relatifs aux ICP CA, CapEx et OpEx, en suivant les modèles imposés en 2023.

Des points d’attention ont néanmoins été relevés, s’agissant notamment :

- du remplissage, parfois incomplet ou incohérent, des tableaux réglementaires (cellule, ligne ou colonne vide, des critères d’alignement non cochés dans le tableau pour des activités pourtant déclarées alignées, des ratios non réglementaires ou des erreurs de somme, etc.) ;
- du format utilisé ou des modalités de présentations retenues dans les tableaux, parfois non conformes aux modèles (activités économiques agrégées, suppression de ligne « total », libellé amendé, etc.).

Ces différences de format et de base de préparation des indicateurs peuvent rendre plus difficiles la lecture, la compréhension et la comparabilité des informations renseignées dans les tableaux. Il est essentiel de **suivre fidèlement (sans modification) les modèles de reporting définis à l’annexe II du règlement délégué Article 8** (pour les sociétés non financières). En cas d’incertitudes quant à certaines modalités de remplissage de ces tableaux, et dans l’attente de clarification sur l’usage des tableaux, il est important de faire preuve de transparence sur les modalités retenues. Le suivi des modèles de tableaux s’avère particulièrement important dans la perspective de la digitalisation future des informations taxonomie prévue par la directive CSRD.

■ Communication d’indicateurs alternatifs aux ICP taxonomie.

Rappel : Les sociétés peuvent présenter des indicateurs alternatifs aux indicateurs réglementaires de la taxonomie. Ces informations complémentaires doivent néanmoins respecter des principes de transparence, parmi lesquels : définition claire, raisons de leur utilisation, transparence sur la méthodologie de calcul, dénomination non trompeuse et non prééminence sur les indicateurs réglementaires.

Les indicateurs alternatifs de performance (IAP) à la taxonomie, fournis en 2023 par un tiers de l’échantillon analysé, sont généralement de deux types. Le premier est lié à une extension du périmètre de reporting taxonomie, au-delà du périmètre de consolidation en intégration globale (intégration « proportionnelle » de sociétés mises en équivalence ou des coentreprises). Le second type d’IAP vise à mettre en avant des activités non intégrées dans les textes en vigueur et donc non éligibles, mais présentant, selon une analyse propre aux sociétés concernées, un impact positif sur l’environnement. Certains IAP combinent les deux types d’objectifs.

Les principes rappelés ci-dessus, issus des [Lignes directrices de l’ESMA sur les IAP](#), ont été respectés dans la moitié des cas. Si les indicateurs ont été clairement définis et accompagnés d’une transparence suffisante sur la méthodologie de calcul et le périmètre couvert, les IAP sont encore souvent trop mis en avant par rapport aux indicateurs réglementaires taxonomie (principe de prééminence des indicateurs réglementaires) et sont parfois libellés de façon peu claire et peuvent induire en erreur. Cela entraîne un risque de confusion pour les utilisateurs de l’information.

De façon générale, les sociétés devraient limiter le recours aux IAP, et le cas échéant, bien justifier leur utilisation. Tout IAP utilisé ne devrait pas « faire oublier » ou diluer les informations réglementaires, qui sont

utilisées et exploitées par les acteurs financiers dans leurs propres *reportings* réglementaires. Ces éléments constituent des points d'attention majeurs pour les prochains *reportings* des sociétés.

□ Niveau d'alignement sur la taxonomie des sociétés de l'échantillon d'étude

Sur l'échantillon de 31 sociétés non financières, une société n'a pas rendu public ses ratios d'alignement. Les niveaux moyens d'alignement (des 30 sociétés) et d'éligibilité (des 31 sociétés) s'élèvent comme suit :

- la part du chiffre d'affaires aligné représente en moyenne **15,3 % du chiffre d'affaires total** – la part du chiffre d'affaires éligible s'élève à 37,3 % ;
- la part des dépenses d'investissements (CapEx) alignées représente en moyenne **20 % des CapEx totales** – la part des CapEx éligibles s'élève à 47,5 % ;
- la part des dépenses d'exploitation (OpEx) alignées représente en moyenne **13,2 % des OpEx totales** (dont un tiers des sociétés déclarant un ICP OpEx nul, car non significatif) – la part des OpEx éligibles s'élève à 27,6 %.

Compte tenu notamment (i) de l'échantillon limité, (ii) des secteurs d'activités très différents composant cet échantillon, (iii) des modèles d'affaires variés au sein-même de chacun des secteurs étudiés, (iv) des choix méthodologiques ou jugements parfois différents retenus par les sociétés, ces valeurs moyennes ne sont évidemment pas représentatives des valeurs qui auraient été obtenues sur l'ensemble des sociétés cotées françaises concernées par les obligations de *reporting*. Ces données moyennes, à analyser avec précaution et difficilement extrapolables, masquent des **différences significatives entre les niveaux d'éligibilité d'une part, et d'alignement d'autre part, déclarés par chacune des sociétés** (et des secteurs d'activités) composant l'échantillon.

□ Publication des informations taxonomie par l'ensemble des sociétés cotées redevables de l'information réglementaire

L'AMF note au même titre que l'an dernier, au-delà de l'échantillon, la mobilisation des émetteurs français concernés par ces nouvelles obligations de *reporting*² sur ce premier exercice d'alignement. La quasi-totalité des émetteurs français concernés se sont bien conformés à l'obligation de publication des informations taxonomie en 2023. Les sociétés n'ayant pas produit leurs ratios d'alignement sur la taxonomie dans leur déclaration de performance extra-financière publiée en 2023 et ayant donc fait l'objet à ce titre de rappel par l'AMF représentent un peu moins de 2 % de la population concernée (contre 5 % l'an dernier au titre du premier *reporting* d'éligibilité).

□ Perspectives

Dans son précédent rapport 2022, l'AMF avait rappelé l'importance que les futurs *reportings* d'alignement soient de qualité, transparents et conformes à la réglementation. Pour ce faire, l'AMF avait alors lancé ainsi un **double appel**:

- à la **Commission européenne et à l'ESMA**, pour continuer à œuvrer – en concertation avec les parties prenantes – **pour apporter les réponses nécessaires aux nombreuses questions d'interprétation et/ou d'application** sur la réglementation applicable, dans un calendrier pertinent eu égard aux délais de publication des sociétés et pour guider ces dernières dans cet exercice de *reporting*.
- **aux sociétés, pour poursuivre, si ce n'est redoubler, les efforts importants** déployés pour produire en 2023 (et sur les années suivantes) des *reportings* d'alignement clairs, transparents et complets, en conformité avec la nouvelle réglementation et pour se préparer aux nouvelles obligations à venir en matière de *reporting* de durabilité (CSRD et normes de durabilité ESRS, *reporting* taxonomie sur les autres objectifs environnementaux, etc.).

² Soit environ 250 sociétés cotées sur le marché réglementé

Depuis lors, la Commission européenne a publié [plusieurs nouveaux FAQ](#) (décembre 2022 et juin 2023) à destination des sociétés et adopté des règlements délégués relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux ainsi que des amendements et précisions aux règlements délégués existants (Climat et Article 8). **Les clarifications apportées par la Commission constituent des ressources précieuses pour les entreprises, les futurs auditeurs et les régulateurs.**

L'AMF soutient et encourage la Commission européenne et les autorités européennes à poursuivre ces travaux dès lors qu'ils facilitent l'appropriation et la compréhension partagée des règles applicables. En l'occurrence, les sociétés financières ont sans doute besoin de *guidances* pour l'élaboration de leurs premiers *reportings* d'alignement (prévu en 2024 sur exercice 2023). Par ailleurs, l'ensemble des sociétés pourrait bénéficier d'informations plus précises sur la mise en œuvre harmonisée de la notion de garanties minimales dans la taxonomie. De plus, de nombreuses questions continuent par ailleurs à voir le jour au fur et à mesure, tant sur la compréhension des critères techniques, par exemple sur les DNSH, que sur les modalités calculatoires des indicateurs Taxonomie. Enfin, la cohérence du cadre réglementaire européen ([CSRD](#), [ESRS](#), Taxonomie, [CSDDD](#), [SFDR](#), etc.) apparaît comme une priorité absolue dans la finalisation des chantiers en cours et l'élaboration de textes à venir le cas échéant.

Concernant le *reporting* des sociétés, comme vu dans les constats et points d'attention de cette étude, **les informations taxonomie publiées en 2023 demeurent dans l'ensemble peu comparables et hétérogènes** malgré la poursuite de la mobilisation des sociétés pour ces premiers *reportings* d'alignement. Des efforts de transparence et de clarté sont attendus pour les prochains exercices.

L'année 2024 va être marquée par l'évolution du cadre réglementaire : l'élargissement du *reporting* taxonomie avec la publication de l'éligibilité aux quatre autres objectifs environnementaux en 2024 et les travaux de préparation à la fois des *reportings* d'alignement sur ces quatre objectifs pour les sociétés non-financières et des *reportings* de durabilité CSRD et ESRS, portant sur l'exercice 2024 pour publication en 2025 (pour les sociétés dépassant les seuils).

Cet enrichissement du cadre réglementaire, en particulier de la taxonomie, vise normalement à permettre une augmentation progressive de l'éligibilité et de l'alignement des indicateurs taxonomie des sociétés, grâce aux nouveaux secteurs et nouvelles activités intégrés dans la réglementation. Au-delà d'identifier les activités déjà durables, c'est-à-dire d'ores et déjà alignées sur la taxonomie, la taxonomie constitue par ailleurs également un outil d'aide à la transition des activités économiques des sociétés. À travers les cibles de performances environnementales ou climatiques définies dans les critères techniques de la taxonomie, la société peut en effet suivre ou viser des objectifs minimaux, ou intermédiaires, et définir les investissements nécessaires à cet effet.

Ces éléments pourront alors utilement faire le **lien avec les plans de transition**, notamment climatique, dont la publication est encadrée par les normes ESRS et dans la directive CSRD – via la déclinaison d'objectifs et de plans d'investissement (alignés totalement ou partiellement sur la taxonomie) au sein de ces plans de transition.

L'enjeu est en effet précisément celui de la transition écologique et cet édifice réglementaire construit en quelques années par les législateurs européens a pour vocation première le financement de la transition et la transformation de l'économie et des modèles d'affaires pour les rendre compatibles avec nos limites planétaires.

Pour que cela fonctionne, l'appropriation effective de ce cadre par les entreprises et par toutes les parties prenantes est fondamentale. L'AMF poursuivra ses travaux d'accompagnement de la Place en la matière, et continuera ses échanges nourris avec les entreprises, leurs auditeurs, les régulateurs européens, l'ESMA, et les législateurs.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES	3
SOMMAIRE	9
MÉTHODOLOGIE	10
PARTIE 1 – Panorama réglementaire de la taxonomie européenne	12
Qu'est-ce que la taxonomie européenne ?	12
Les obligations de <i>reporting</i> « Article 8 » des entreprises	17
Les références réglementaires utiles	21
PARTIE 2 – Étude des <i>reporting</i> taxonomie des sociétés non financières	23
Chiffres clés	24
thématique 1 : l'analyse d'éligibilité des activités économiques	29
Thématique 2 : l'analyse d'alignement des activités économiques	35
Thématique 3 : la détermination des indicateurs clé de performance taxonomie	53
Thématique 4 : la présentation des informations (modèles de tableaux obligatoires)	66
Thématique 5 : communication d'indicateurs alternatifs aux ICP taxonomie	71
Pour aller plus loin : traitement des activités adaptées	75
ANNEXES	80
ANNEXE 1 – Échantillon de l'étude	80
ANNEXE 2 – Grille d'analyse des <i>reportings</i> taxonomie	81
ANNEXE 3 – Présentation de l'information taxonomie : modèles de tableaux	82
ANNEXE 4 – Statistiques détaillées sur les résultats des ICP taxonomie	85
ANNEXE 5 – Glossaire	90

MÉTHODOLOGIE

□ Objet d'étude

Cette étude propose une analyse des pratiques d'un échantillon de sociétés cotées en matière de communication des informations réglementaires relatives à la taxonomie européenne, au sein de leur déclaration de performance extra-financière.

Il s'agit d'étudier le **premier exercice de reporting « complet »** des sociétés non financières, qui ne porte plus seulement sur « l'éligibilité » des activités économiques des sociétés à la taxonomie, mais aussi, pour la première fois en 2023, sur leur « alignement » sur la taxonomie, c'est-à-dire le **niveau de durabilité** sur le plan environnemental de leurs activités et investissements. Pour rappel, **les informations sur les niveaux d'éligibilité et d'alignement des activités, associées aux deux objectifs climatiques de la taxonomie** (adaptation au changement climatique et atténuation du changement climatique) **devaient être** présentées par les sociétés pour ce deuxième exercice de *reporting*.

Cette étude a pour objectifs :

- **de réaliser un état des lieux des pratiques** sur ce second exercice de *reporting* taxonomie intégrant à présent l'alignement ;
- **d'accompagner les entreprises** dans la mise en œuvre de ces nouvelles obligations de transparence, au moyen d'illustrations concrètes, et en identifiant les principales difficultés rencontrées.

Les services de l'AMF ont pour cela étudié l'information publiée par **31 sociétés non financières françaises cotées**.

□ Échantillon

Les 31 entreprises non financières analysées pour cette étude sont des **sociétés cotées entrant dans le champ d'application du règlement Taxonomie**³. Afin de couvrir un ensemble diversifié d'entités confrontées à des problématiques qui peuvent être différentes, l'échantillon retenu comprend (cf. graphiques ci-dessous) :

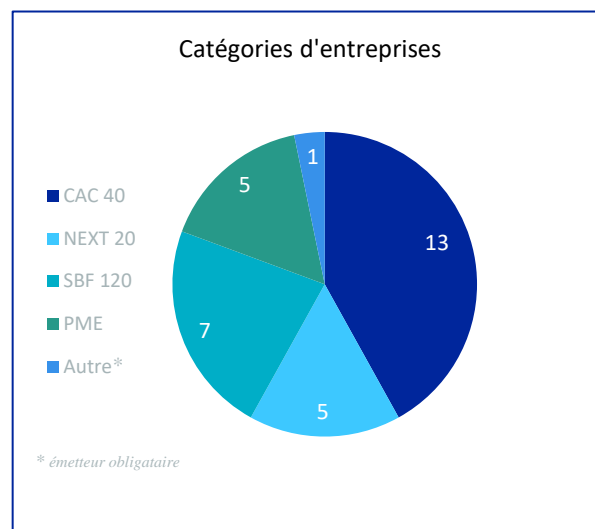
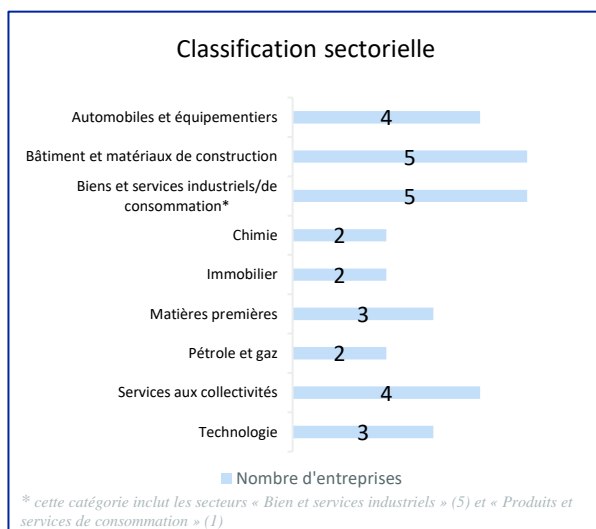
- des **sociétés de différentes tailles** appartenant à l'indice CAC 40 ou SBF 120 ainsi que des petites et moyennes capitalisations (capitalisation boursière inférieure à 1 Md€) ;
- des émetteurs appartenant à **des secteurs d'activités variés**, priorisant les **secteurs les plus émissifs en carbone**. En effet, les activités listées dans les actes délégués sur les objectifs climat de la taxonomie couvrent en priorité les secteurs les plus émissifs qui représentent 93,5 % des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») en 2020 en UE⁴.

Une liste détaillée des sociétés couvertes par cette étude est fournie en [Annexe 1](#).

L'analyse porte sur les déclarations de performance extra-financières (DPEF) des sociétés, lesquelles doivent contenir les informations réglementaires requises par le règlement Taxonomie. Il s'agit des informations publiées par les sociétés en 2023 au titre de leur exercice clos en 2022.

³ Il s'agit ainsi, en 2023 (*reporting* portant sur l'exercice 2022), des sociétés cotées sur les marchés réglementés ayant au moins 500 salariés et avec un total bilan supérieur à 20 M€ et/ou un chiffre d'affaires supérieur à 40 M€.

⁴ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/200309-sustainable-finance-teg-final-report-taxonomy_en.pdf



☐ Méthode d'analyse

Une analyse détaillée, quantitative et qualitative, a été menée sur les différents aspects du *reporting* d'éligibilité et d'alignement (cf. [Annexe 2](#)). La démarche d'analyse des informations publiées repose sur les éléments-clés suivants :

- vérification de la présence des informations réglementaires requises dans les DPEF publiées ;
- analyse comparative du niveau d'informations et de leurs modalités de présentation ;
- identification des enjeux méthodologiques spécifiques, le cas échéant.

Cinq grands axes issus de cette analyse sont présentés dans ce rapport :

- **Thématique 1 : la transparence sur l'analyse menée par les sociétés pour déterminer l'éligibilité** de leurs activités à la taxonomie ;
- **Thématique 2 : la transparence sur l'analyse menée par les sociétés pour déterminer l'alignement** de leurs activités et investissements sur la taxonomie, i.e. la transparence sur l'étude des critères de contribution substantielle aux objectifs de la taxonomie, des critères d'absence de préjudice important vis-à-vis des autres objectifs (« DNSH ») et du respect des garanties minimales.
- **Thématique 3 : la détermination des indicateurs clé de performance (ICP)** sur l'éligibilité et l'alignement sur la taxonomie ;
- **Thématique 4 : les modalités de présentation de l'information** (utilisation des modèles de tableaux obligatoires) ;
- **Thématique 5 : les pratiques de *reportings* alternatifs aux ICP taxonomie** (communication de ratios calculés avec une méthodologie propre aux sociétés en sus des ratios réglementaires).

Au sein de chaque thématique, différents aspects sont traités dans ce rapport :

- **focus sur les exigences réglementaires** en matière de calculs et d'informations à publier ;
- **principaux constats** et analyses, illustrés par des extraits de DPEF de certaines sociétés ;
- **points clés** du chapitre ;

De plus, ce rapport présente un dossier « Pour aller plus loin » qui traite des questions méthodologiques relatives aux activités économiques « adaptées ».

Cette étude n'emporte pas validation par l'AMF de l'exactitude des informations taxonomie publiées par les sociétés étudiées. L'AMF s'est attachée, lorsque cela était possible, à mettre en exergue des extraits de *reporting* des émetteurs pour illustrer un point spécifique de présentation de l'information. À ce titre, la référence à une société ne préjuge en rien de la qualité générale du *reporting* taxonomie et extra-financier de cette société.

Partie 1

Panorama réglementaire de la taxonomie européenne

QU'EST-CE QUE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE ?

LA PLACE DE LA TAXONOMIE DANS LE SYSTÈME FINANCE DURABLE EUROPÉEN

Mesure phare de la stratégie finance durable du Green Deal européen, la taxonomie européenne est un **outil de classification commun à l'Union Européenne permettant d'identifier** les activités économiques **considérées comme « durables » sur le plan environnemental**. L'objectif de cette initiative est d'impulser le **financement de la transition écologique** en facilitant l'orientation des capitaux vers les activités et technologies plus durables.

Pour parvenir à cette fin, la taxonomie introduit également de **nouvelles obligations de reporting** contraignant les entreprises et les participants de marché à communiquer sur le niveau de durabilité de leurs activités et produits financiers.

Cette nomenclature des activités économiques offre un langage commun, permettant aux acteurs économiques de disposer d'une information claire, fiable et comparable sur ces enjeux. Ce référentiel opposable est également un levier pour **lutter contre le greenwashing**. Enfin, parce qu'elle propose des critères de durabilité détaillés pour chaque activité, la taxonomie peut également servir de **repère pour les entreprises qui souhaitent s'engager dans la transition écologique** et se fixer des objectifs ambitieux.

Le cadre taxonomie est ainsi **au cœur du système finance durable européen** (cf. schéma ci-dessous). Ce référentiel est en effet repris dans plusieurs autres textes, en particulier :

- la **directive sur le reporting de durabilité des entreprises (NFRD)**, qui sera remplacée dès 2024 par la **directive CSRD⁵** afin d'harmoniser et de renforcer les obligations de *reporting* des sociétés. Les informations taxonomie sont à intégrer dans ces rapports de durabilité.
- Le **règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), à destination des acteurs financiers**, qui a pour objectif la transparence des institutions financières sur les enjeux ESG (au niveau de l'entité et de ses produits). Afin de se conformer aux dispositions du règlement, les acteurs des marchés financiers devront calculer l'alignement sur la taxonomie de leurs produits financiers et auront ainsi besoin des données d'alignement taxonomie « Article 8 » des entreprises. En outre, ce calcul leur permettra de prendre des engagements relatifs à la taxonomie à l'égard

Repères réglementaires clés

Le règlement Taxonomie, règlement (EU) 2020/852 définit le cadre réglementaire général du texte et pose les premiers jalons de cette réglementation.

Plusieurs actes délégués permettent de préciser ce cadre, notamment :

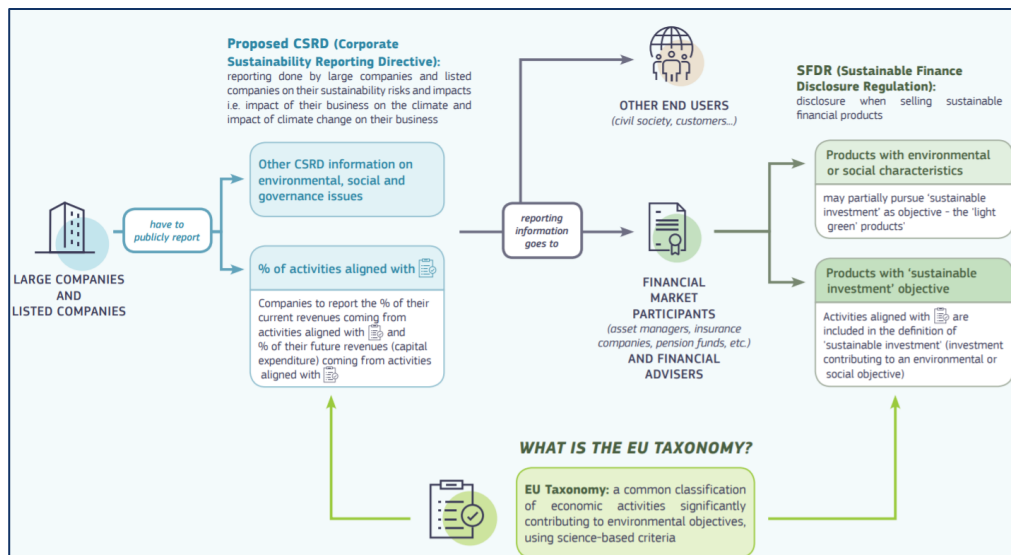
- le règlement délégué (EU) 2021/2139 (« Climat ») précisant la classification des activités durables sur la thématique climat ;
- le règlement délégué Environnement précisant la classification des activités durables sur les autres thématiques : biodiversité, eau et ressources marines, pollution, économie circulaire.
- le règlement délégué (EU) 2021/2178 (« Article 8 ») précisant les obligations de *reporting* des entreprises en lien avec la taxonomie.

Cf. section « [Références utiles](#) »

⁵ NFRD : Non-Financial Reporting directive ; CSRD : Corporate Sustainability Reporting directive

de leurs clients, contribuant ainsi à la bonne commercialisation de leurs produits financiers en vertu des préférences de durabilité introduites dans la directive MiFID2 et DDA⁶.

Le schéma ci-dessous illustre ces éléments :

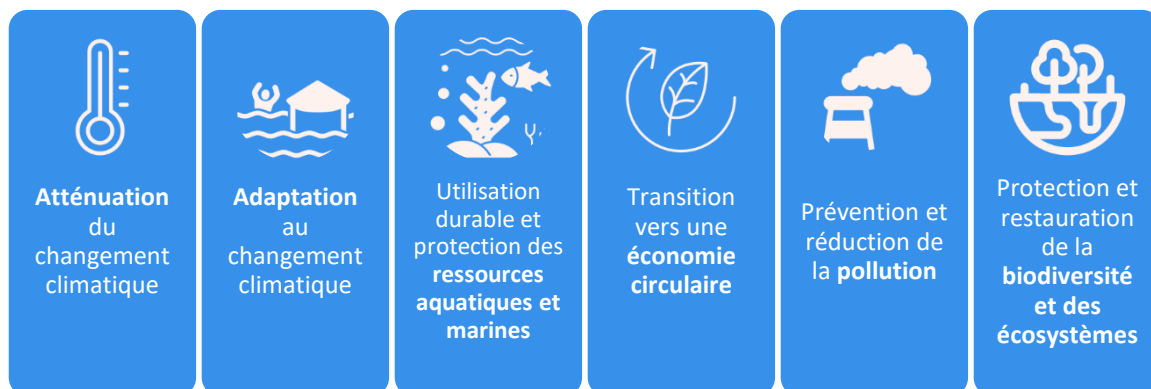


Source : Commission européenne, "How does the EU taxonomy fit within the sustainable finance framework" (2021)

LES SIX OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE DURABILITÉ COUVERTS PAR LA TAXONOMIE

La taxonomie établit un référentiel précis pour déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable sur le plan environnemental. La taxonomie propose des **critères de durabilité spécifiques** pour **chaque activité économique** et **pour chaque objectif environnemental**.

Aussi, **six objectifs environnementaux de durabilité** sont définis par la taxonomie (article 9 du règlement Taxonomie) :



Les critères de durabilité associés à ces objectifs ont été progressivement adoptés par la Commission européenne :

- **Dans un premier temps, pour les deux premiers objectifs climatiques sur l'atténuation et l'adaptation** : publication en décembre 2021 dans l'acte délégué (UE) 2021/2139 (« acte délégué climat »).
- **Plus récemment, pour les quatre autres objectifs environnementaux de la taxonomie**, avec l'adoption d'un [acte délégué « Environnement »](#) en juin 2023. Ce texte entrera progressivement en application à compter du 1^{er} janvier 2024 (i.e. pour les prochains *reportings* publiés en 2024), les critères associés à ces quatre autres objectifs ne sont donc pas étudiés dans ce rapport.

⁶ Acte délégué MiFID2 sur les préférences de durabilité ([lien](#)) ; Act délégué 2021/1257 sur la distribution d'assurance (DDA) ([lien](#)).

LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COUVERTES PAR LA TAXONOMIE (ACTIVITÉS ÉLIGIBLES)

☐ Activités éligibles à la taxonomie pour les objectifs climatiques

La taxonomie couvre actuellement plus **d'une centaine d'activités économiques** représentant **13 secteurs** d'activités. Ces activités, listées dans les actes délégués du règlement, sont qualifiées **d'activités « éligibles »** à la taxonomie. Autrement dit, une activité éligible au titre des objectifs dits « climat » est une activité figurant dans le [règlement délégué Climat](#)⁷ de la taxonomie et pour laquelle des critères de durabilité spécifiques ont été définis.

Cette liste d'activités éligibles est évolutive : à ce jour, la taxonomie couvre en priorité les activités ayant le plus d'impact vis-à-vis des objectifs de durabilité. Aussi, pour les *reportings* taxonomie publiés en 2022 et 2023, les activités éligibles au titre des objectifs climatiques (atténuation comme adaptation) sont celles ayant le plus d'impact en termes d'émission de gaz à effet de serre.

Il est toutefois prévu que la taxonomie couvre à terme un plus grand nombre de secteurs d'activité. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, deux nouveaux secteurs sont représentés dans la liste des activités éligibles au titre des deux objectifs climatiques (activités spécifiques liées à l'énergie nucléaire et au gaz)⁸. Par ailleurs, avec l'entrée en application prochaine du [règlement délégué Environnement](#), de nouvelles activités économiques pourront être considérées comme éligibles au titre des objectifs climat à compter du 1^{er} janvier 2024 (cf. **encadré ci-contre**).

Par ailleurs, la taxonomie couvre des activités économiques pouvant contribuer de manière différenciée à l'atteinte des objectifs environnementaux. Pour **rendre compte de ces différences, plusieurs catégories d'activités** ont été définies (cf. encadré ci-dessous).

Nouvelles activités éligibles aux objectifs climat en 2024

Le [règlement délégué Environnement](#), adopté en juin 2023 modifie le règlement délégué Climat de 2021. Il définit ainsi une dizaine de **nouvelles activités économiques éligibles** au titre des objectifs **d'atténuation** (secteur du transport, manufacture, etc.) et **d'adaptation** au changement climatique (conseil, informatique, etc.).

Par ailleurs, ce nouveau règlement a également **modifié les critères de durabilité** associés à un nombre limité d'activités éligibles préexistantes (objectifs climat).

Les sociétés devront prendre en compte ces nouvelles activités à compter du 1^{er} janvier 2024, avec un *reporting* allégé sur l'éligibilité la première année pour les sociétés non financières (deux ans pour les financières).

Différentes catégories d'activités économiques (objectifs climatiques)

À ce jour, les activités couvertes par la taxonomie sont réparties en plusieurs catégories, qui varient selon les objectifs visés (adaptation ou atténuation au changement climatique).

Pour l'objectif d'atténuation du changement climatique :

- **les activités « bas-carbone »**, activités ayant d'ores et déjà la capacité d'être sobres en carbone et qui peuvent donc être compatibles dès aujourd'hui avec l'atteinte de l'objectif de l'Accord de Paris ;
- **les activités « en transition »**, c'est-à-dire des activités favorisant la transition vers une économie neutre en carbone mais pour lesquelles il n'existe pas encore de solution bas-carbone réalisable sur le plan technologique et économique. Ces activités sont en transition si leur niveau d'émissions de GES correspond aux meilleures performances à date, si elles n'entravent pas le développement d'alternative bas-carbone et n'entraînent pas un verrouillage des actifs à forte intensité de carbone. Les critères de durabilité seront donc révisés régulièrement. L'objectif est de favoriser la réduction significative des émissions de gaz à effet de serre dans ces secteurs ;
- **les activités « habilitantes » (atténuation)**, qui ne sont pas nécessairement durables mais qui sont essentielles pour le bon fonctionnement des activités durables (par exemple, la fourniture de batterie pour la construction de véhicules électriques).

Pour l'objectif d'adaptation au changement climatique :

- **les activités « adaptées »**, c'est-à-dire des activités considérées comme résilientes face aux principaux risques climatiques auxquels elles sont exposées (pour lesquelles des solutions d'adaptation ont été mises en place) ;
- **les activités « habilitantes » (adaptation)** : selon le même principe, ces activités ne sont pas nécessairement durables, mais elles sont essentielles pour renforcer la résilience de la société face aux risques climatiques (par exemple, le secteur de l'éducation).

⁷ Règlement délégué (UE) 2021/2139. Version révisée de l'acte délégué adopté le 27 juin 2023, intégrant de nouvelles activités : annexe I ([atténuation](#)) et II ([adaptation](#)), et prochainement publié au journal Officiel de l'UE.

⁸ [Règlement délégué \(UE\) 2022/1214](#) dit « *acte délégué complémentaire sur le climat* », publié au journal Officiel le 15 juillet 2022

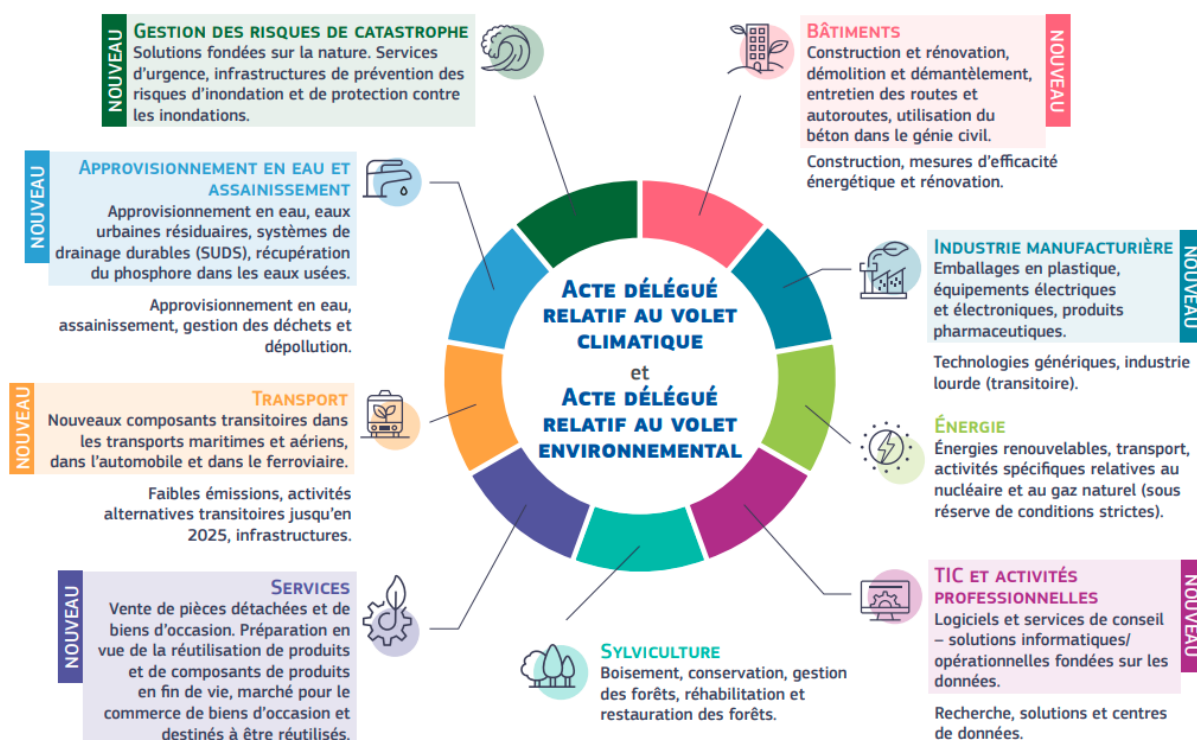
☐ Activités éligibles à la taxonomie pour les quatre autres objectifs environnementaux

La Commission européenne a adopté un nouveau règlement délégué le 27 juin 2023, « [l'acte délégué Environnement](#) » qui étend notamment la taxonomie aux quatre autres objectifs environnementaux européens : la préservation des écosystèmes et de la biodiversité, l'économie circulaire, la lutte contre la pollution et la préservation de ressources marines et aquatiques.

Ainsi, de nouvelles activités économiques, qui n'étaient pas encore éligibles à la taxonomie, sont entrées dans le champ du règlement. De plus, plusieurs activités déjà éligibles aux objectifs climat ont été identifiées comme également éligibles à ces nouveaux objectifs (dans le secteur immobilier, manufacture, etc.). À noter que certaines de ces activités correspondent à la catégorie « habilitante » (cf. encadré ci-dessus) pour les objectifs économie circulaire et utilisation durable des ressources marines et aquatiques.

À titre illustratif, le schéma ci-dessous présente une **vue synthétique de l'ensemble des secteurs d'activités couverts par la taxonomie** compte tenu de l'adoption de ce nouveau règlement délégué (secteurs identifiés comme « nouveau » dans le graphique).

TAXINOMIE DE L'UE SECTEURS ET ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COUVERTS



Source : Commission européenne, « faits et chiffres clefs : finance durable, investir dans un avenir durable », juin 2023

Ces nouvelles activités devront être considérées par les entreprises comme éligibles au titre des autres objectifs environnementaux à compter du 1^{er} janvier 2024.

QU'EST-CE QU'UNE ACTIVITÉ DURABLE SELON LA TAXONOMIE (ACTIVITÉ ALIGNÉE) ?

Une activité économique couverte par la taxonomie (c.-à-d. éligible) est considérée comme « durable » selon l'article 3 du règlement Taxonomie si elle répond aux trois conditions cumulatives suivantes :

✓ L'activité contribue de manière substantielle à l'un des 6 objectifs environnementaux

Il s'agit de respecter des critères techniques, dits « critères de contribution substantielle », qui évaluent la performance environnementale de l'activité en lien avec l'objectif (démontrer une contribution significative à ce/ces objectifs). Ces critères sont développés pour chaque activité et chaque objectif environnemental.

Exemple : pour que l'activité « *Transport ferroviaire de fret* » contribue à l'objectif d'atténuation du changement climatique, un des critères à respecter est : « *2. les trains et wagons ne sont pas destinés au transport de carburants fossiles* ».

✓ L'activité ne cause de préjudice important à aucun autre objectif environnemental (« *Do No Significant Harm* », DNSH)

Il s'agit de respecter des critères techniques, dits « critères DNSH », qui évaluent l'incidence négative de l'activité économique vis-à-vis des autres objectifs environnementaux (pour lesquels il n'y pas de contribution substantielle démontrée).

La taxonomie définit ainsi des critères DNSH pour chaque activité et par objectif environnemental. Toutefois, certains de ces critères DNSH sont communs à plusieurs activités. Par ailleurs, dans certains cas, il se peut qu'il n'y ait pas de critère DNSH défini pour une activité en lien avec un ou plusieurs objectifs environnementaux (ces DNSH sont donc respectés par défaut).

Exemple : la fabrication de véhicules bas-carbone peut contribuer à l'objectif d'atténuation du changement climatique. En revanche, l'entreprise doit aussi respecter des critères « DNSH » liés à la pollution, comme le fait que les composants ne contiennent pas du plomb ou du mercure.

✓ L'activité respecte les « garanties minimales »

L'activité économique doit aussi respecter des garanties minimales, en références à des normes internationales reconnues sur les procédures de devoir de diligence et de réparation à mettre en œuvre en matière de droits de l'Homme et du travail, la lutte contre la corruption, etc.

Exemple : respect des conventions de l'Organisation Internationale du Travail, des principes du Global Compact de l'ONU, des principes de l'OCDE pour les multinationales (cf. *Article 18 du règlement Taxonomie*).

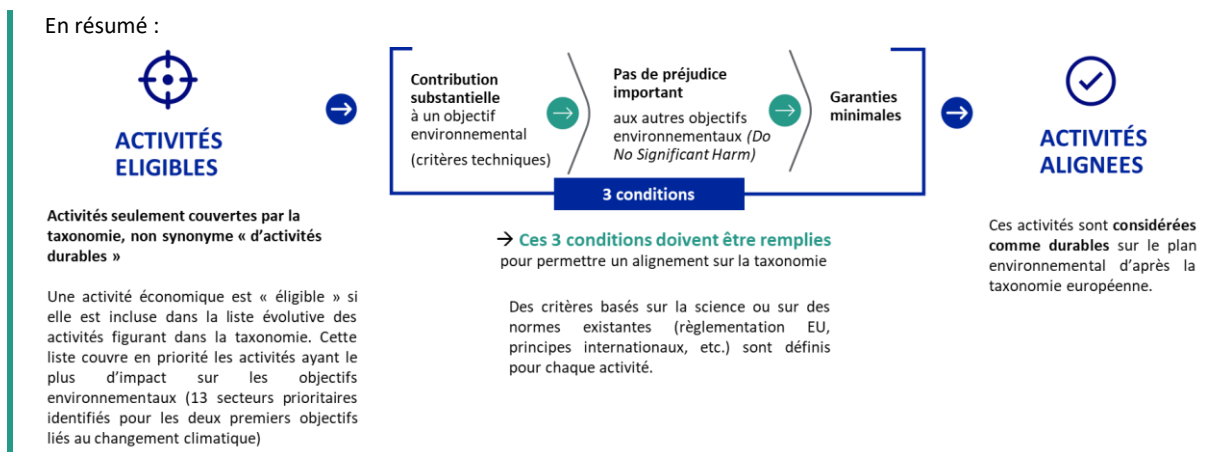
Plus d'informations sur l'application de ces différents critères sont disponibles dans les « **focus réglementaires** » en partie 2 (→ [Contribution substantielle](#) → [DNSH](#) → [Garanties minimales](#))

Lorsqu'une activité économique répond à l'ensemble de ces critères, on considère que l'activité est « alignée » sur la taxonomie, ce qui est synonyme de « durable » sur le plan environnemental, au sens de la taxonomie.

Ne pas confondre : éligibilité à la taxonomie vs. alignement sur la taxonomie

Une activité économique incluse dans la taxonomie (éligible) n'est pas nécessairement durable (alignée sur la taxonomie) ou plus durable que d'autres activités non éligibles. **L'éligibilité ne doit donc pas être utilisée comme un indicateur de durabilité.**

Il faut en effet démontrer que l'activité éligible respecte les critères de durabilité définis par la taxonomie pour qualifier cette activité de durable sur le plan environnemental. Il y a donc une différence fondamentale entre les activités éligibles à la taxonomie et les activités alignées sur la taxonomie, considérées comme durables. De plus, à ce jour, la taxonomie européenne couvre en priorité les activités ayant le plus d'impact sur le climat. Ainsi, certains secteurs ayant un impact relativement faible sur le climat (ex : certaines activités de services) ne sont pas éligibles au titre des objectifs climatiques, contrairement à d'autres activités très émettrices en gaz à effet de serre, comme la fabrication de ciment.



LA TAXONOMIE EUROPÉENNE, UN CADRE ÉVOLUTIF

Le cadre réglementaire de la taxonomie est évolutif comme évoqué ci-avant. L'objectif de la Commission européenne est ainsi de **développer la taxonomie pour l'étendre à un nombre plus important d'activités économiques (par exemple, au secteur agricole)** en lien avec les six objectifs environnementaux.

Par ailleurs, **les critères de durabilité définis par la taxonomie devront être régulièrement réexaminés** pour garantir leur pertinence, par exemple pour prendre en compte les évolutions technologiques ou s'aligner sur de nouvelles trajectoires de transition. Ces critères doivent ainsi être révisés *a minima* tous les trois ans.

LES OBLIGATIONS DE REPORTING « ARTICLE 8 » DES ENTREPRISES

Le règlement Taxonomie introduit des obligations de transparence associées à la taxonomie européenne à plusieurs échelles :

- des obligations de transparence **pour les entreprises financières et non financières au niveau « entité »**, sur le degré de durabilité de leurs activités/actifs ([article 8](#) du règlement)
- des obligations de transparence des participants de marché **au niveau « produits financiers »**, sur le degré de durabilité de leurs investissements et produits commercialisés sur les marchés financiers ([articles 5, 6 et 7](#) du règlement)

Ce rapport **couvre exclusivement le reporting taxonomie « Article 8 »** au niveau « entité », pour les entreprises non financières.

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application à partir de janvier 2022

L'obligation de produire les indicateurs de durabilité en application de l'article 8 du règlement Taxonomie s'applique, depuis le 1^{er} janvier 2022, aux entreprises soumises à l'obligation de publier les informations de durabilité conformément à l'article 19 bis ou 29 bis de la [directive Comptable](#) 2013/34/UE consolidée (modifiée par la directive [NFRD](#)).

Elle concerne ainsi les entités d'intérêt public au sens de la directive 2013/34/UE, pourvu que leur nombre moyen de salariés sur l'exercice soit supérieur à 500, et que leur total de bilan soit supérieur à 20 M€ ou que leur chiffre d'affaires soit supérieur à 40 M€ à la date de clôture (cf. schéma ci-dessous)⁹.



Les entités d'intérêt public concernées, qui sont dans le champ d'application de cette directive, sont donc, dès lors qu'elles sont organisées selon l'une des formes juridiques de sociétés énumérées à l'annexe I ou, dans certaines circonstances, à l'annexe II de la directive 2013/34/UE :

- les sociétés cotées sur un marché réglementé européen ;
- les établissements de crédit définis à l'article 4, point 1) du règlement (UE) 575/2013 ;
- les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE ;
- les entreprises mères de grands groupes, lorsqu'elles sont elles-mêmes des entités d'intérêt public au sens de la directive 2013/34/UE et qu'elles dépassent ces seuils.

Par ailleurs, en ligne avec ce que prévoit la directive NFRD, sont exemptées de ces obligations les filiales de groupe dont la société mère est aussi soumise à l'obligation de publier un rapport taxonomie (consolidé).

Champ d'application à partir de janvier 2024 (publications en 2025)

La révision de la directive NFRD par la nouvelle directive CSRD¹⁰ se traduira par un **élargissement conséquent du champ d'application relatif au reporting taxonomie Article 8**.

A noter que la Commission européenne a récemment précisé dans un [FAQ publié au journal officiel le 20/10/2023](#) le champ d'application des obligations taxonomie à partir de l'entrée en application de la CSRD (cf. encadré ci-dessous).

FAQ de la Commission européenne : incidence de la directive CSRD sur le champ d'application du reporting taxonomie

FAQ n°3 de la Communication de la Commission C/2023/305 du 20 octobre 2023 :

« Quelle est l'incidence de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises pour ce qui est de l'éventail des entités déclarantes concernées par l'acte délégué sur la publication d'informations? »

“Les articles 19 bis et 29 bis de la directive comptable ont été modifiés par la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. À la suite de l'entrée en vigueur de cette dernière, les entreprises soumises à l'obligation de publication en vertu de l'article 8 du règlement établissant la taxonomie et de l'acte délégué sur la publication d'informations seront les suivantes :

- (i) **en ce qui concerne les exercices commençant le 1^{er} janvier 2024** ou après cette date (avec première publication en 2025):
 - les grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive comptable (ci-après les «grandes entreprises») qui sont des entités d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1), de ladite directive, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice;
 - les entités d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive comptable (ci-après un «grand groupe»), dépassant, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice;
- (ii) **en ce qui concerne les exercices commençant le 1^{er} janvier 2025** ou après cette date (avec première publication en 2026):
 - les grandes entreprises et les entreprises mères d'un grand groupe, autres que celles visées au point i) ci-dessus;
- (iii) **en ce qui concerne les exercices commençant le 1^{er} janvier 2026** ou après cette date (avec première publication en 2027):
 - les petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive comptable, à l'exclusion des microentreprises au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur les marchés réglementés de l'Union (ci-après les «PME cotées, à l'exclusion des microentreprises»);
 - les établissements de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises ou de PME cotées, à l'exclusion des microentreprises;
 - les entreprises captives d'assurance au sens de l'article 13, point 2), de la directive 2009/138/CE et les entreprises captives de réassurance au sens de l'article 13, point 5), de ladite directive, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises ou de PME cotées, à l'exclusion des microentreprises.

L'approche progressive décrite ci-dessus s'appliquera également aux entreprises de pays tiers dont les valeurs mobilières sont cotées sur les marchés réglementés de l'Union, la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ayant aussi modifié la directive 2004/109/CE (directive Transparence).

⁹ Un projet de directive déléguée de la Commission européenne du 17/10/2023 modifiant la directive Comptable (2013/34/EU) prévoit de rehausser les seuils de chiffre d'affaires et total de bilan afin de tenir compte des effets de l'inflation pour la définition des différentes catégories d'entreprises ([lien](#))

¹⁰ Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 dite *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD)

CONTENU ET LOCALISATION DES OBLIGATIONS

Le règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021 (dit « règlement délégué Article 8 ») publié au Journal officiel le 10 décembre 2021 spécifie les modalités d'application des dispositions de l'article 8 du règlement Taxonomie. L'acte délégué distingue les obligations de *reporting* des entreprises non financières de celles des institutions financières pour lesquels des indicateurs de durabilité spécifiques sont définis.

Les informations taxonomie sont à présenter au sein de la **déclaration de performance extra-financière** (DPEF). De même, elles seront à intégrer dans les *reportings* de durabilité produits selon la nouvelle directive CSRD à compter de l'exercice 2024 (publications en 2025). Les nouveaux standards de *reporting* de la CSRD ne modifieront toutefois ni le contenu ni les règles de présentation de ces obligations tels que requis par le règlement délégué « Article 8 ».

Pour les sociétés non financières :

Les sociétés doivent publier des informations taxonomie, portant sur le degré d'éligibilité et d'alignement des activités économiques. **Trois types d'indicateurs** clés de performance (ICP) sont requis :

- la part du **chiffre d'affaires** éligible/aligné (respectivement, non éligible et non aligné)
- la part des **dépenses d'investissement** (CapEx) éligibles/alignées (respectivement, non éligibles et non alignées)
- la part des **dépenses d'exploitation** (OpEx) éligibles/alignées (respectivement, non éligibles et non alignées)

Ces indicateurs doivent être **présentés dans des modèles de tableaux obligatoires**, en détaillant notamment la valeur des indicateurs au niveau de chaque activité économique.

En complément, les sociétés doivent fournir **des informations narratives** afin de contextualiser les indicateurs de performance et préciser les méthodologies de calcul de ces données (cf. [Thématique 3, Focus réglementaires](#) pour plus de détails).

Les obligations de *reporting* des sociétés non financières s'échelonnent en plusieurs étapes (*article 10 du règlement délégué 2021/2178, amendé par l'Acte délégué Environnement du 27 juin 2023*):

Calendrier d'application des règlements délégués : sociétés non financières

Taxonomie portant sur les objectifs atténuation et adaptation au changement climatique :

- *Reporting* d'éligibilité : à partir de janvier 2022 (sur l'exercice 2021)
- *Reporting* d'alignement : à partir de janvier 2023 (sur l'exercice 2022)

Taxonomie portant sur les quatre autres objectifs environnementaux et les nouvelles activités éligibles aux objectifs Climat (Acte délégué Environnement et révision de l'Acte délégué Climat) :

- *Reporting* d'éligibilité : à **partir de janvier 2024** (sur l'exercice 2023)
- *Reporting* d'alignement : à **partir de janvier 2025** (sur l'exercice 2024)

Pour les institutions financières

Le règlement délégué Article 8 définit **pour chaque catégorie de société financière** (établissements de crédits, entreprises d'investissement, gestionnaires d'actifs, assureurs et réassureurs) **les informations spécifiques à fournir sur le niveau de durabilité de leurs activités**.

Ces obligations sont précisées dans les annexes suivantes du règlement délégué Article 8 :

- gestionnaires d'actifs : annexe III, IV et XI du règlement délégué Article 8
- établissements de crédit : annexe V, VI et XI du règlement délégué Article 8
- entreprises d'investissement : annexe VII, VIII et XI du règlement délégué Article 8
- assureurs et réassureurs : annexe IX, X et XI du règlement délégué Article 8

Le règlement Article 8 définit également un **calendrier d'application spécifique pour les institutions financières**. Ces sociétés publieront ainsi leur premier *reporting* taxonomie complet portant sur l'alignement sur la taxonomie à compter du 1^{er} janvier 2024 (un an de décalage par rapport aux sociétés non financières). De même, ces sociétés bénéficient d'un régime allégé spécifique pour les deux premières années d'application du nouveau règlement délégué Environnement (couvrant les quatre autres objectifs de la taxonomie, au-delà des objectifs climatiques) et la révision de l'acte délégué Climat du 27 juin 2023.

VÉRIFICATION DE L'INFORMATION TAXONOMIE

Vérification du reporting taxonomie par un organisme tiers indépendant ou commissaire aux comptes

À l'heure actuelle, au niveau français, les informations taxonomie ne sont pas visées par les dispositions du code de commerce relatives à la vérification de la DPEF par un organisme tiers indépendant (OTI). Autrement dit, il n'y a pas d'avis motivé à rendre par l'organisme indépendant en charge de la revue de la DPEF sur la conformité et la sincérité des informations taxonomie.

Ces informations sont néanmoins soumises à la lecture d'ensemble du rapport de gestion de l'entreprise réalisée par le(s) commissaire(s) aux comptes. Dans ce cadre, le commissaire aux comptes vérifie notamment l'existence des informations taxonomie, et relève les informations manifestement incohérentes. En cas d'omission ou d'incohérences manifestes, le commissaire aux comptes en tire les conséquences dans son opinion, par exemple en formulant une observation ou en signalant une irrégularité dans la section relative aux « vérifications spécifiques » de son rapport sur les comptes consolidés.

Toutefois, la nouvelle directive CSRD (révision NFRD) introduira à l'échelle européenne, à compter de janvier 2024 (pour les reporting publiés en 2025), une obligation de vérification de l'information de durabilité couvrant également le reporting Taxonomie. Le niveau de vérification fourni dans ce cadre sera une assurance modérée dans un premier temps, dès le premier exercice de *reporting*, puis une assurance raisonnable à terme.

Vérification des critères techniques d'alignement par un tiers indépendant

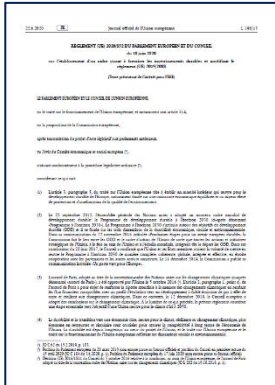
Par ailleurs, pour l'analyse de l'alignement des activités économiques sur la taxonomie, le règlement Taxonomie **exige dans certains cas qu'un tiers indépendant vérifie de manière ciblée la conformité avec certains critères techniques** nécessaires pour justifier la durabilité des activités économiques (cf. [Thématique 2, encadré vérification des critères techniques](#)).

RECOMMANDATION¹¹ DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LE FINANCEMENT DE LA TRANSITION ET LIENS AVEC LA TAXONOMIE EUROPÉENNE

Le 27 juin 2023, la Commission européenne a publié une recommandation à destination des entreprises et des acteurs du secteur financier sur l'utilisation volontaire des divers outils du cadre de l'Union européenne en matière de finance durable, dont la taxonomie européenne, afin notamment d'orienter les investissements vers la transition et de gérer les risques découlant du changement climatique et de la dégradation de l'environnement. La recommandation fournit des orientations et des exemples pratiques sur les trajectoires de transition et l'utilisation de la taxonomie européenne non plus seulement comme un outil pour la publication d'informations, mais comme un outil de transition.

¹¹ Recommandation (UE) 2023/1425 de la Commission du 27 juin 2023 sur la manière de faciliter le financement de la transition vers une économie durable, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023H1425>.

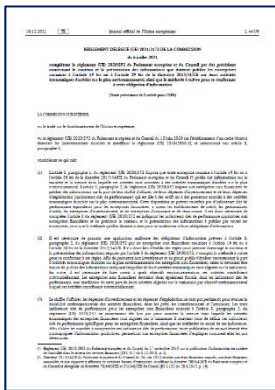
LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES UTILES



Règlement Taxonomie

06/06/2020

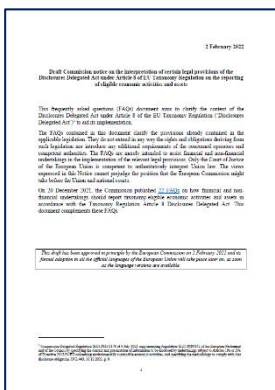
Règlement Taxonomie : règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020



Règlement délégué « Article 8 »

Version consolidée du 15/07/2022

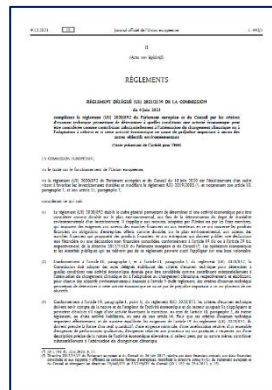
Règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021 et ses annexes relatives aux obligations de reportings des sociétés.



Règlement délégué « Environnement »

Adopté le 27/06/2023

Règlement délégué (UE) 2023/2486 sur les quatre autres objectifs environnementaux et ses annexes relatifs aux critères techniques d'alignement (annexes I à IV) et modifiant le règlement délégué Article 8 relatif aux obligations de reporting des sociétés (annexes V à VII).



Règlement délégué « Climat »

Version consolidée du 15/07/2022

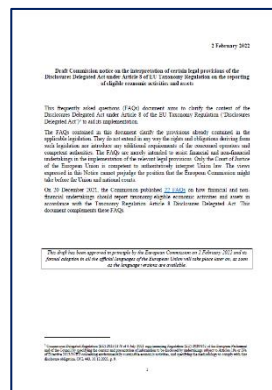
Règlement délégué (EU) 2021/2139 du 4 juin 2021 sur les objectifs climatiques et ses annexes relatifs aux critères techniques d'alignement :
Annexe 1 relative à l'atténuation du changement climatique,
Annexe 2 relative à l'adaptation au changement climatique



Règlement délégué complémentaire (Climat et Article 8)

09/03/2022

Règlement délégué (EU) 2022/1214, relatif aux activités exercées dans certains secteurs de l'énergie (gaz, nucléaire) et aux règles de transparence associées.

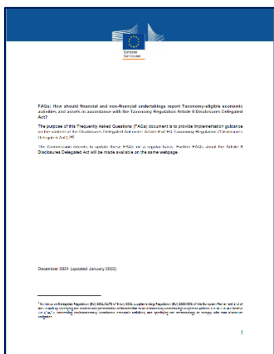


Règlement délégué modifiant l'acte délégué Climat

Adopté le 27/06/2023

Règlement délégué (UE) 2023/2485 modifiant le règlement délégué Climat (ajout de nouvelles activités et modification de certains critères techniques d'alignement pour les objectifs d'atténuation et d'adaptation).

Foires aux questions de la Commission européenne et autres ressources utiles :



FAQ 1 – Reporting taxonomie Article 8 (focus éligibilité)

20/12/2021 (mis à jour en 01/2022)

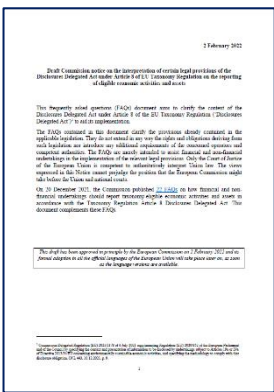
(EN) FAQ : “How should financial and non-financial undertakings report Taxonomy-eligible economic activities and assets in accordance with the Taxonomy Regulation Article 8 Disclosures Delegated Act?”



FAQ 3 – Reporting taxonomie Article 8 (focus alignement)

19/12/2022 (publié au Journal officiel de l’UE le 20/10/2023)

Communication C/2023/305 de la Commission sur “l’interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions légales de l’acte délégué sur la publication d’informations au titre de l’article 8 du règlement Taxonomie, en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles et alignés”



FAQ 2 – Reporting taxonomie Article 8 (focus éligibilité)

02/02/2022 (publié au Journal officiel de l’UE le 6/10/2022)

Communication 2022/C 385/01 de la Commission sur « l’interprétation de certaines dispositions légales de l’acte délégué sur la publication d’informations au titre de l’article 8 du règlement établissant la taxonomie de l’UE, en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles »



FAQ 4 – critères de durabilité (acte délégué climat)

19/12/2022 (publié au Journal officiel de l’UE le 20/10/2023)

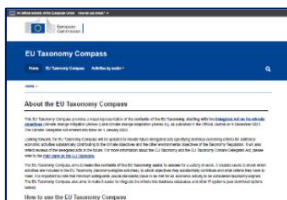
Communication C/2023/267 de la Commission sur « l’interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques de l’acte délégué relatif au volet climatique de la taxonomie de l’UE établissant les critères d’examen technique (atténuation et adaptation) »



FAQ 5 – sur les garanties minimales

16/06/2023 (publié au Journal officiel de l’EU)

Communication 2023/C 211/01: “Communication de la Commission sur l’interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques du règlement de l’UE sur la taxonomie et ses liens avec le règlement sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers”



EU Taxonomy Navigator

Lien vers EU Taxonomy Navigator



Recommandation EU – financement de la transition

27/06/2023

Recommandation (UE) 2023/1425 de la Commission du 27 juin 2023 sur la manière de faciliter le financement de la transition vers une économie durable



ESMA, étude sur le reporting taxonomie des émetteurs

25/10/2023

(EN) « Results of a fact-finding exercise on corporate reporting practices under the Taxonomy Regulation »



“EU Taxonomy Stakeholder Request Mechanism” (EN)

17/10/2023

Dispositif en ligne de la Commission et de la Plateforme Finance durable européenne pour traiter les suggestions des parties prenantes sur le cadre Taxonomie.



Partie 2

Étude des *reportings* taxonomie des sociétés non financières

Dans cette partie

- [Chiffres clés](#)
- [Thématique 1 : l'analyse d'éligibilité des activités économiques](#)
- [Thématique 2 : l'analyse d'alignement des activités économiques](#)
- [Thématique 3 : la détermination des ICP taxonomie](#)
- [Thématique 4 : la présentation des informations taxonomie - modèles de tableaux obligatoires](#)
- [Thématique 5 : le *reporting* alternatif aux ICP taxonomie](#)
- [Pour aller plus loin : focus sur le traitement des activités adaptées](#)

CHIFFRES CLÉS – REPORTING TAXONOMIE

1. Niveau d'éligibilité et d'alignement des indicateurs (ICP) taxonomie publiés : échantillon de l'étude

Le **niveau moyen de chiffre d'affaires aligné dans l'échantillon est de 15,3 %** (N=30 sur 31*), sur un niveau moyen de chiffre d'affaires éligible de 37,3 %, soit plus de 20 points d'écart entre le niveau moyen d'éligibilité et d'alignement.

Le **niveau moyen d'alignement des CapEx est plus élevé, 20 %** (N=30 sur 31*), avec un écart encore plus important entre l'éligibilité et l'alignement (27,5 points d'écart).

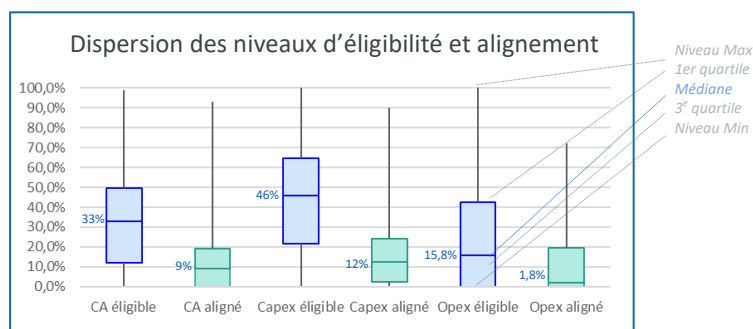
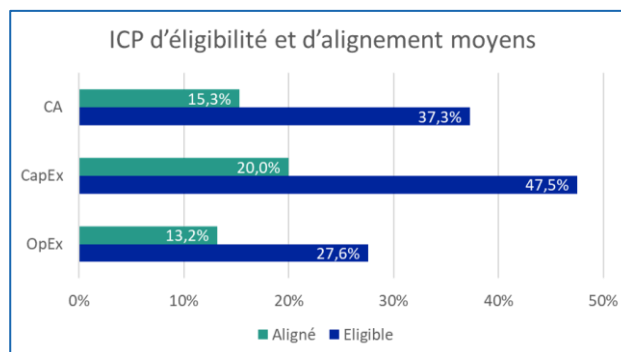
Cette différence entre l'alignement du chiffre d'affaires et celui des dépenses d'investissement peut s'expliquer par la possibilité pour une société de déclarer des investissements qui ne sont pas nécessairement en lien direct avec ses activités commerciales (ex : rénovation énergétique de bâtiments, etc.). Par ailleurs, cet écart peut aussi mettre en évidence les efforts liés à la transition qui s'opèrent dans certains secteurs.

Enfin, le **niveau moyen d'OpEx aligné est proche des 13 %**, contre 28 % d'éligibilité en moyenne (N=30 sur 31*). Toutefois, ce chiffre **inclut 9 émetteurs déclarant l'ICP OpEx non-matériel (ICP OpEx = 0 %)**.

*un émetteur n'a pas publié d'ICP d'alignement (1/31)

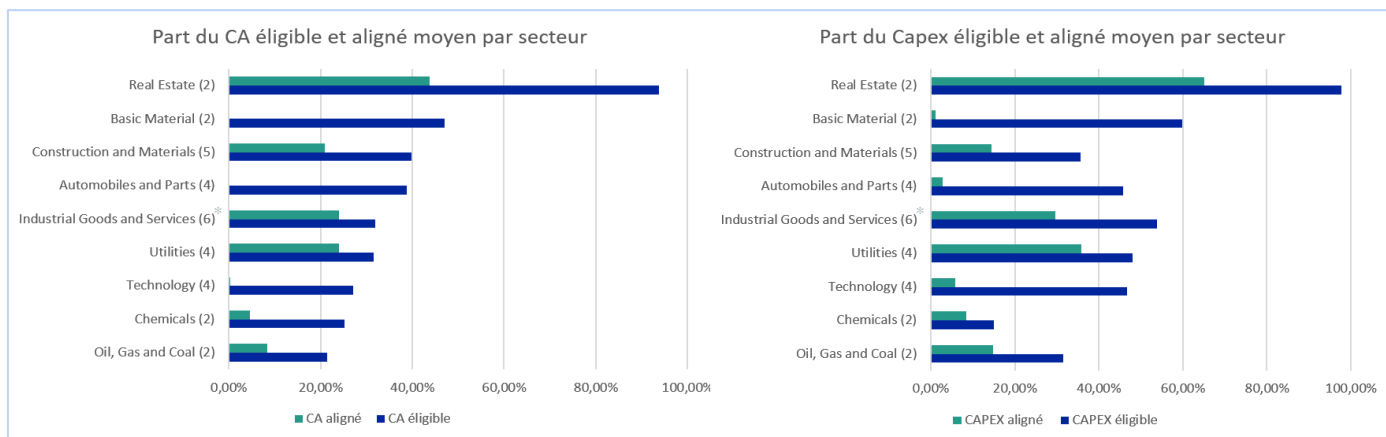
Toutefois, ces valeurs moyennes couvrant tous les émetteurs de l'échantillon masquent des **différences significatives entre les niveaux d'éligibilité et d'alignement totaux déclarés par chacune des sociétés de cet échantillon**.

Le graphique ci-contre **présente la dispersion générale de l'échantillon** concernant les niveaux d'alignement totaux publiés (en vert), et les niveaux d'éligibilité totaux publiés (en bleu), pour les trois indicateurs taxonomie (chiffre d'affaires, CapEx et OpEx) :



- Pour les trois indicateurs d'éligibilité, les niveaux d'éligibilité publiés par les émetteurs varient entre 0 % et 100 % et la **dispersion est importante** (hauteur des « boîtes bleues » dans le graphique ci-dessus)
- Cette **dispersion semble moins importante pour les indicateurs d'alignement** (« boîtes vertes »), mais l'écart entre la plus petite et la plus grande valeur d'alignement reste très significatif pour les 3 indicateurs.

Les **différences entre secteurs d'activité** peuvent expliquer une partie de cette dispersion. Les graphiques ci-dessous présentent les niveaux d'éligibilité et d'alignement moyen par secteur (chiffre d'affaires et CapEx) et illustrent ces différences significatives selon les secteurs d'activité retenus dans l'échantillon de l'étude :



* Cette catégorie inclut les secteurs « Industrial Good and services » (5) et « Consumer Products and Services » (1).

À titre d'exemple, le **secteur de l'immobilier** présente le taux d'éligibilité du chiffre d'affaires et du CapEx le plus élevé, suivi - de loin - par les secteurs des **matières premières, de la construction et de l'automobile**. En matière d'alignement, le secteur de l'immobilier ressort également en tête de l'échantillon, alors que les niveaux d'alignement des trois autres secteurs cités précédemment sont comparativement très faibles, voire nuls.

Dans les secteurs Automobile et Technologie, la quasi-totalité des émetteurs ont déclaré un alignement nul. Dans le cas du secteur Automobile, par exemple, ces résultats homogènes s'expliquent par une approche conservatrice adoptée par l'ensemble des acteurs en raison des difficultés d'interprétation partagées relatives à un des critères d'absence de préjudice important (DNSH relatif à la pollution).

De plus, **cette dispersion s'explique aussi par des différences entre émetteurs classés au sein d'un même secteur** (cf. neuf secteurs généraux issus de la classification « ICB¹² », listés dans le graphique ci-dessus). Ces émetteurs appartiennent en effet souvent à des sous-secteurs différents (i.e. modèles d'affaires ou positionnements différents dans la chaîne de valeur) et ne présentent pas toujours les mêmes catégories d'activités éligibles. Par exemple, les taux d'éligibilité varient entre 0 % et près de 100 % du chiffre d'affaires dans le secteur des Biens et Services Industriels qui couvrent des émetteurs de sous-secteurs variés (fabrication de technologies liées aux énergies renouvelables, fabrication d'ameublement, etc.).

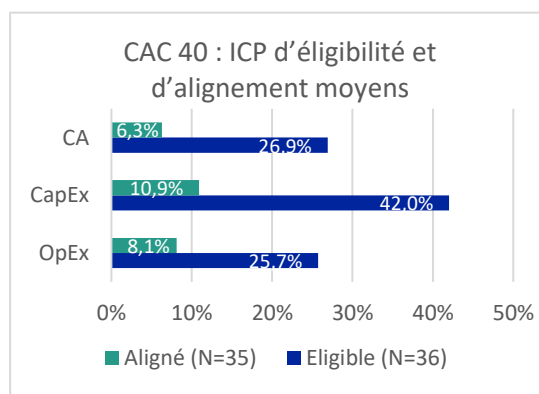
2. Niveau d'éligibilité et d'alignement des indicateurs (ICP) taxonomie publiés : CAC40 et niveau européen (DJ Stoxx 600) pour les sociétés non financières

Un recensement **des indicateurs d'éligibilité et d'alignement publiés par les 36 sociétés non financières françaises du CAC 40** ainsi que par les **321 plus grandes valeurs non financières européennes** qui entrent dans le champ de la taxonomie – DJ Stoxx 600 (source Bloomberg) permet de mettre en perspective les résultats au niveau de l'échantillon étudiés présenté ci-dessus. À noter que cette étude complémentaire ne traite pas de manière distincte les cas d'exemption du calcul de l'ICP OpEx pour raison de non-matérialité.

Niveaux d'éligibilité et d'alignement des sociétés non financières du CAC40

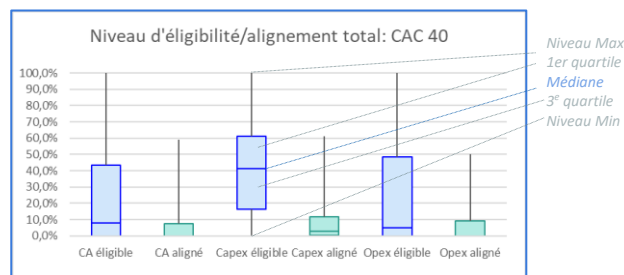
Les **résultats d'éligibilité et en particulier, d'alignement, des sociétés non financières du CAC40 en 2023 sont sensiblement inférieurs à ceux de l'échantillon** de 31 sociétés étudiées dans ce rapport. Ainsi, l'ICP chiffre d'affaires aligné moyen est de 6,3 % (contre 15,3 % pour l'échantillon de l'étude), et l'ICP CapEx alignées est de 10,9 % en moyenne (contre 20 % dans l'échantillon). Cet écart peut s'expliquer par le fait que l'échantillon étudié dans ce rapport couvre principalement des sociétés issues de secteurs *a priori* éligibles à la taxonomie et ainsi davantage susceptibles de publier des taux d'alignement non nuls – **graphique ci-contre**.

Les **différences moyennes entre le niveau d'éligibilité et le niveau d'alignement** sont ainsi plus importantes que celles observées dans l'échantillon de l'étude.



¹² *Industry Classification Benchmark*, nomenclature internationale des secteurs créée par FTSE et Dow Jones, contenant quatre niveaux : industries, super secteurs, secteurs et sous-secteurs. Le niveau retenu ici est le « secteur ».

Ces valeurs moyennes masquent des **différences significatives** entre les niveaux d'éligibilité et entre les niveaux d'alignement déclarés par les sociétés non financières du CAC 40 : **la dispersion observée, davantage marquée pour l'éligibilité, est comparable à celle de l'échantillon de l'étude** (cf. figure de la section 1 « dispersion des niveaux d'éligibilité et d'alignement »). Toutefois, il est intéressant de remarquer **qu'un nombre plus important de sociétés du CAC 40 ont déclaré un chiffre d'affaires et/ou CapEx aligné nul**, ce qui explique la plus faible valeur du premier quartile et permet aussi de comprendre la différence significative entre l'échantillon étudié par l'AMF et le CAC 40 pour les niveaux d'alignement moyens (cf. graphique précédent).

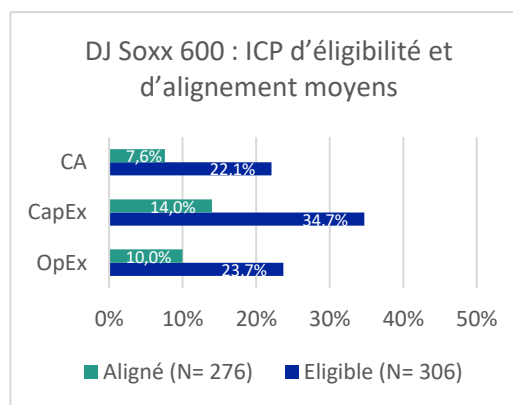


De même, les **variations des ICP d'éligibilité et d'alignement entre secteurs d'activité** au sein du CAC 40 sont **similaires** à celles identifiées dans l'échantillon (cf. [Annexe 4](#) – statistiques détaillées).

Niveaux d'éligibilité et d'alignement des grandes sociétés non financières européennes (DJ Stoxx 600)

La part des sociétés non financières européennes soumises aux obligations taxonomie¹³ de l'indice DJ Stoxx 600 (N=321) qui publient les indicateurs taxonomie demandés est relativement plus faible que la part des sociétés se conformant à ces obligations au sein de l'échantillon.

Ainsi, **95 % des valeurs non financières du DJ Stoxx 600 ont publié l'ensemble des trois ICP d'éligibilité** demandés (N=306). Le taux de publication de l'ensemble des trois ICP d'alignement est en revanche plus faible (276 soit 86 % seulement des émetteurs vs. proche des 100 % dans l'échantillon de l'étude, cf. [section 3](#). ci-dessous). En particulier, 27 sociétés du Stoxx 600 soumises à obligation de *reporting* (8 %) n'ont publié aucun chiffre d'alignement.



Les niveaux moyens des ICP chiffre d'affaires, CapEx et OpEx alignés et éligibles des sociétés non financières du DJ Stoxx 600 (N=321) **sont dans l'ensemble inférieurs à ceux observés dans l'échantillon**. Comparés aux chiffres moyens des sociétés non financières du CAC 40, les niveaux d'alignement observés sont en revanche légèrement plus élevés - [graphique ci-contre](#).

Par ailleurs, **pour les ICP CapEx et chiffres d'affaires, l'écart entre l'éligibilité et l'alignement est plus faible que celui observé dans l'échantillon étudié par l'AMF** et au sein du CAC 40 (par exemple, près 14 points de pourcentage d'écart entre le chiffre d'affaires éligible et aligné contre près de 22 dans l'échantillon de l'étude). Ces différences sont moins marquées pour l'ICP OpEx.

L'analyse démontre également une **dispersion importante pour les niveaux des ICP d'éligibilité et d'alignement** publiés par les valeurs non financières du DJ Stoxx 600, en raison notamment des **différences entre les secteurs d'activités**, comparables à celles observées dans l'échantillon et le CAC 40 (cf. [Annexe 4](#) – statistiques détaillées).

¹³ Il s'agit des sociétés de l'indice DJ Stoxx 600 (N=600) qui sont des sociétés non financières selon la classification ICB (N=496) et qui sont (1) des sociétés européennes (ex : les sociétés suisses sont exclues) et (2) correspondant aux seuils du champ d'application du règlement taxonomie (grandes entreprises cotées sur un marché réglementé EU et qui ont plus de 500 salariés).

Récapitulatif des niveaux d'éligibilité et d'alignement moyens sur les 3 échantillons (sociétés non financières soumises aux obligations taxonomie)

	Echantillon AMF		CAC 40		DJ Stoxx 600	
	Eligibilité (N=31)	Alignement (N=30)*	Eligibilité (N=36)	Alignement (N=35)*	Eligibilité (N=306)*	Alignement (N=276)*
CA	37,3 %	15,3 %	26,9 %	6,3 %	22,1 %	7,9 %
CapEx	47,5 %	20,0 %	42 %	10,9 %	34,7 %	14 %
OpEx	27,6 %	13,2 %	25,7 %	8,1 %	23,7 %	10,4 %

* Plusieurs sociétés n'ont pas communiqué d'ICP d'alignement ou d'éligibilité

➤ Pour aller plus loin : tableaux statistiques, [Annexe 4](#)

3. Quelques statistiques clés sur le *reporting* taxonomie des sociétés de l'échantillon (N=31)

Entreprises publiant un ratio CA aligné



Entreprises publiant un ratio CA aligné non nul



Entreprises localisant le rapport taxonomie dans la DPEF



Entreprises publiant un ratio CAPEX aligné



Entreprises publiant un ratio CAPEX aligné non nul

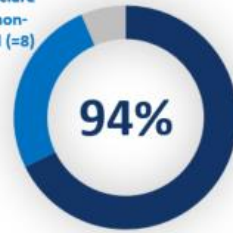


Nombre moyen de pages du rapport taxonomie (de 3 à 22)



Entreprises publiant un ratio OPEX aligné

OpEx déclaré nul et non-matériel (=8)



Entreprises publiant un ratio OpEX aligné non nul (hors exemption)



Entreprises produisant des indicateurs alternatifs aux indicateurs réglementaires



Le terme général « activité économique » éligible/alignée recouvre dans ce rapport l'ensemble des activités éligibles/alignées générant ou non du chiffre d'affaires ainsi que certaines natures de dépenses d'investissements éligibles/alignées car associées à des catégories d'activité de la taxonomie (achat de véhicule électrique, de panneaux solaires, etc.).

THÉMATIQUE 1 : L'ANALYSE D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Dans cette section :

- [Focus réglementaire](#)
- [Constats et analyse](#)
- [Points clés](#)

Focus réglementaire n° 1 – analyse d'éligibilité



Identification des activités éligibles

Pour déterminer les indicateurs quantitatifs requis par la taxonomie sur l'éligibilité de leurs activités sur la taxonomie, les entreprises non financières doivent d'abord identifier leurs activités éligibles et leurs activités non éligibles. Une activité éligible au titre des objectifs climat est une activité figurant dans le [règlement délégué Climat](#) de la taxonomie et pour laquelle des critères de durabilité spécifiques ont été définis (règlement délégué (UE) 2021/2139).

À compter des *reportings* publiés en 2024, les activités associées aux objectifs environnementaux autres que climat (biodiversité, économie circulaire, pollution, etc.) qui figurent dans le [règlement délégué Environnement](#) devront être prises en compte pour l'analyse d'éligibilité.

➔ Cf. [Chapitre 1, Panorama réglementaire, pour une présentation des concepts d'éligibilité et d'alignement](#)

Doctrine additionnelle sur ce sujet : les émetteurs pourront se référer aux différentes FAQ publiées par la Commission européenne sur l'analyse d'éligibilité (cf. section « [références utiles](#) »). Ces FAQ rappellent notamment que l'analyse d'éligibilité requiert d'étudier l'éligibilité de l'ensemble des activités d'une entreprise et non seulement ses principales activités.



Pour faciliter la lecture du règlement délégué climat dans lesquels sont listées et définies les activités éligibles ainsi que les critères de durabilité associés. Les entreprises pourront utilement se référer à **l'outil de navigation en ligne de la Commission européenne : l'[EU Taxonomy Compass](#)**. Il facilite au lecteur l'identification des activités éligibles et les critères d'alignement.

Présentation des informations dans la section taxonomie : focus sur l'éligibilité

Le règlement délégué (UE) 2021/2178 et ses annexes définissent les règles de transparence suivantes concernant l'identification des activités éligibles. Ce règlement impose aux entreprises :

- La description de la nature de leurs activités économiques éligibles, en renvoyant aux actes délégués Climat (règlement délégué, Article 8, Annexe I, section 1.2.2.1, point (a)).
- Une indication sur la nature des activités économiques non éligibles (annexe I, section 2, point (e))
- Par ailleurs, les activités éligibles (alignées ou non alignées) doivent figurer dans les modèles de tableaux obligatoires (section A du tableau), en précisant certaines informations telles que les codes d'activités associés à ces activités. Cf. [Thématique 4 – présentation des informations](#).

CONSTATS ET ANALYSE – L'ANALYSE D'ÉLIGIBILITÉ

1.1. Identification des activités éligibles

- La quasi-totalité des sociétés de l'échantillon ont identifié des activités éligibles à la taxonomie ayant généré du chiffre d'affaires. Par ailleurs, toutes les sociétés de l'échantillon ont identifié des dépenses d'investissements éligibles à la taxonomie, y compris celles qui n'avaient pas ou très peu de chiffre d'affaires éligibles. À titre d'exemple, les sociétés dont les activités sont peu couvertes par le règlement Taxonomie ont pu mettre en avant des dépenses d'investissements liées à des « mesures individuelles » telle que l'achat de produits issus d'activités éligibles réalisées par d'autres acteurs (ex : flotte de véhicule éligible, etc.).
- Dans les *reportings* publiés en 2023 - soit un second exercice d'analyse d'éligibilité pour les sociétés de l'échantillon - **plus d'un tiers des sociétés déclarent avoir identifié de nouvelles activités éligibles en comparaison du reporting 2022** ou, plus rarement, déclarent non éligibles des activités identifiées comme éligibles lors du précédent exercice. Certaines sociétés ont par ailleurs reclassé des activités éligibles d'une catégorie d'activité de la taxonomie à une autre [illustration n° 1].
- Ces évolutions dans l'analyse, expliquées de façon plus détaillée par certaines de ces sociétés, sont parfois liées à l'extension de la taxonomie à de nouvelles activités éligibles (secteurs nucléaire et gaz), à l'extension du périmètre d'analyse retenu par les sociétés (ex : étude plus approfondie des mesures individuelles) ou encore en raison d'une nouvelle lecture des textes réglementaires, notamment à l'appui des FAQ publiées par la Commission européenne sur l'application et l'interprétation des dispositions légales de la taxonomie. Pour plus de détails sur les variations des ICP, se référer à la [Thématique 3, section 3.2.7](#).

Illustration n° 1 – évolution des activités éligibles identifiées (comparatifs)

Dans cet extrait, le groupe Schneider Electric présente les changements depuis le précédent exercice concernant l'identification des activités éligibles (nouvelles activités, activités retirées).

Le Groupe fournit ci-dessous une cartographie des activités de Schneider éligibles dans le cadre de l'actuelle Taxonomie de l'UE afin d'offrir aux parties prenantes une vision plus détaillée. En 2022, deux activités ont été ajoutées (6.14 et 6.17) par rapport à 2021 et une a été supprimée (4.15 – Distribution de chauffage et de refroidissement à distance)

Source : Schneider Electric, DEU 2022

Dans ce second extrait, le groupe EDF, **explique les raisons de l'évolution** de son analyse d'éligibilité (contexte de l'adoption d'un nouvel acte délégué complémentaire sur le Climat).

Source : EDF, DEU 2022

3.8.4.3.2.4 Analyse de l'activité nucléaire

À la suite de la publication au Journal officiel de l'UE le 15 juillet 2022 de l'acte délégué complémentaire relatif aux activités nucléaires, le Groupe a procédé à l'analyse des critères techniques et environnementaux d'alignement spécifiques à ses activités nucléaires en France, tant pour le parc nucléaire existant que pour les projets de construction et d'exploitation de nouvelles installations (centrale de Flamanville 3 ; études en cours pour l'EPR 2 et les SMR).

Pour rappel, s'agissant de l'éligibilité, le Groupe avait d'ores et déjà conclu au caractère éligible de ces activités sur la base du projet d'acte délégué complémentaire adopté par la Commission européenne le 2 février 2022 et publié des indicateurs de taxonomie proforma sur ces bases dans sa DPEF au 31 décembre 2021.



Les **FAQ de la Commission européenne** publiées le 19 décembre 2022 fournissent des éléments utiles à l'interprétation et l'application du **règlement délégué Climat**, y compris concernant la **définition de certaines activités éligibles**. Ces questions-réponses sont accessibles sur la plateforme « [EU Taxonomy Navigator](#) ».

1.2. Présentation des activités éligibles et non éligibles et de la démarche d'analyse

- La quasi-totalité des sociétés ont respecté l'obligation de présenter la nature de leurs activités économiques éligibles, en faisant d'une part référence aux catégories d'activités de la taxonomie (acte

délégué Climat) et en expliquant d'autre part à quelles activités de l'entreprise ces catégories – parfois très générales – correspondent [illustration n° 2].

Illustration n° 2 – présentation détaillée des activités éligibles

Dans cet extrait, le groupe Plastic Omnium présente la nature de ses dépenses d'investissements éligibles en faisant les liens avec les catégories d'activité de la taxonomie. Le groupe précise également à quel objectif environnemental (ici, atténuation), ces activités correspondent.

Par ailleurs, le groupe précise comment l'analyse d'éligibilité a pu évoluer entre le *reporting* 2022 et 2023 (note sous le tableau), avec une extension du périmètre d'analyse à certaines typologies de bâtiments.

Description de l'activité support	Objectif 1 : Atténuation au changement climatique	
	Référence selon la taxonomie	Indicateurs
Utilisation de véhicules de fonction	6.5 Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers	
Travaux d'amélioration énergétique	7.3 Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique	OpEx CapEx
Installation pour l'exploitation d'énergies renouvelables	7.6 Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables	
Location, construction, ou acquisition de bâtiments (administratifs à usage de bureaux, commerciaux, industriels et entrepôts)	7.7 Acquisition et propriété de bâtiments*	

* En 2022, tous les bâtiments aussi bien administratifs à usage de bureaux que commerciaux ou industriels ou entrepôts ont été intégrés dans les travaux d'analyses de la taxonomie (en 2021, seuls les bâtiments à usage de bureaux ainsi que les entrepôts étaient retenus dans la taxonomie). Seuls les "Installations générales et aménagements" ont été considérés comme non éligibles.

Source : Plastic Omnium, DEU 2022

Dans ce second extrait, le groupe TotalEnergies décrit de manière spécifique ses activités éligibles en faisant référence aux segments d'activité présentés dans ses états financiers (IFRS 8), ce qui permet une mise en cohérence de l'information taxonomie avec le *reporting* financier.

- Pour le secteur Integrated Gas, Renewables & Power de TotalEnergies, les principales Activités Éligibles sont les suivantes :
 - Les activités liées aux énergies renouvelables comprennent la production d'électricité à partir de sources renouvelables (éolien, solaire, bioénergie et hydroélectricité), la fabrication, l'installation, la maintenance et la réparation de technologies liées aux énergies renouvelables, ainsi que la fabrication de piles rechargeables, de batteries et d'accumulateurs électriques (se reporter aux points 2.1.3.2 et 2.1.3.3 du chapitre 2)
 - Les activités liées à la production de biogaz par digestion anaérobie de biodéchets (se reporter au point 2.1.2.4 du chapitre 2).
 - La production d'électricité à partir de gaz naturel, correspondant au portefeuille de centrales à cycle combiné gaz - CCGT (se reporter au point 2.1.3.1 du chapitre 2).
- Pour le secteur Raffinage-Chimie, les principales Activités Éligibles sont les suivantes :
 - Les activités liées à la fabrication de biocarburants à usage des transports (se reporter au point 2.4.1.1 du chapitre 2).

Source : TotalEnergies, DEU 2022

- Toutes les sociétés n'ont pas **précisé les objectifs environnementaux** (atténuation et/ou adaptation) auxquels correspondent les activités éligibles. Quelques sociétés ont indiqué l'absence d'activités éligibles au titre de l'un des 2 objectifs environnementaux analysés sur l'exercice. [illustration n° 3].

Illustration n° 3 – non éligibilité à un objectif environnemental

Dans cet extrait, le groupe indique qu'aucune activité n'est éligible au titre de l'objectif d'adaptation. Cette précision est importante pour interpréter les indicateurs d'éligibilité et permettre de comprendre dans un second temps le périmètre d'analyse d'alignement (cf. [Thématique 2](#)).

Les tableaux présentés ci-après correspondent aux activités recensées pour les objectifs d'atténuation au changement climatique. Aucune activité n'a été identifiée comme éligible à l'objectif d'adaptation au changement climatique.

Source : Air Liquide, DEU 2022

- La **majorité des sociétés ont présenté leurs activités non éligibles**, une information requise et importante dans la mesure où elle permet souvent de contextualiser les résultats des indicateurs taxonomie d'une société par rapport à l'ensemble de ses opérations et activités [illustration n° 4].

Illustration n° 4 – description des activités non éligibles et explication sur l’analyse menée

Dans cet extrait, le groupe présente ses activités non éligibles (en indiquant précisément leur part dans le chiffre d’affaires total du groupe) et explique la raison de cette classification.

activité éligible à la Taxonomie. Les activités d’extraction minière et de première transformation du minerai ne sont quant à elles pas considérées comme des activités éligibles à la Taxonomie.

En effet :

- Les activités de production de ferroalliages sont classifiées sous le code NACE C24.10, qui est explicitement présent dans les deux annexes des objectifs climatiques. Cependant, la production d’alliages de manganèse et de nickel ainsi que de dioxyde de titane n’est pas considérée comme une activité éligible. Elle a néanmoins toutes les raisons de rejoindre dans le futur la production de fer, de l’acier, et de l’aluminium qui sont d’ores et déjà des activités éligibles et alignables. L’activité de première transformation du minerai représente en 2022 environ 59 % du chiffre d’affaires total du Groupe.
- Les activités d’extraction minière, y compris celles des métaux de la transition énergétique, ne sont pas considérées comme étant éligibles à la Taxonomie pour les indicateurs du changement climatique, leur contribution ayant été jugée non significative pour ces indicateurs. Cette situation pourra évoluer en fonction des travaux réalisés actuellement et à venir sur les autres indicateurs. Au total, leur part du chiffre d’affaires 2022 est de l’ordre de 40 %.

Source : Eramet, DEU 2022

- **Près de la moitié** des sociétés font preuve de **transparence sur les hypothèses retenues, les jugements opérés, leurs incertitudes, les difficultés ou limites** rencontrées lors de l’analyse d’éligibilité.

Par exemple, **plusieurs sociétés ont mentionné des incertitudes liées à l’interprétation de définitions d’activités** listées dans le règlement délégué Climat, définitions qui servent de point de référence pour déterminer l’éligibilité. De fait, les descriptions des activités dans le règlement sont parfois générales et les entreprises peuvent s’interroger sur l’appartenance ou non d’une de leurs activités spécifiques à ces catégories. De plus, certaines descriptions d’activités contiennent des conditions d’éligibilité additionnelles (ex : démontrer que l’activité vise à réduire substantiellement les émissions de gaz à effet de serre), qui peuvent aussi amener les sociétés à exercer leur jugement. [illustration n° 5].

Illustration n° 5 – présentation des jugements opérés sur l’analyse d’éligibilité de certaines activités

Le groupe Bouygues précise, pour ses différents segments d’activité, les hypothèses clés couvrant l’analyse d’éligibilité. L’extrait ci-dessous illustre un cas d’arbitrage pour le segment Bouygues Construction où le groupe met en avant les incertitudes sur l’interprétation du règlement délégué (« nombreux débats »).

Bouygues Construction

Hypothèses clés :

Enfin, la partie de l’activité 6.15 relative aux opérations « routes » a été exclue de l’éligibilité. En effet, les infrastructures ciblées par l’activité taxinomique 6.15 doivent être destinées à l’exploitation de transports routiers dont les émissions à l’échappement sont nulles, dans le but d’être alignée et durable au sens du règlement. De nombreux débats et discussions de place ont eu lieu, Bouygues Construction a jugé plus fidèle au règlement de ne pas considérer éligible une activité qui ne peut pas être alignée selon le texte, ses infrastructures n’étant pas strictement destinées aux véhicules électriques et hydrogènes.

Colas

Hypothèses clés :

- Les opérations de construction et rénovation de bâtiments de Colas (319 millions d’euros) n’ont pas pu être qualifiées de durables en vertu du critère de contribution substantielle afférant à l’activité 7.1 (construction de bâtiments) et au critère DNSH sur l’économie circulaire afférant à l’activité 7.2 (rénovation de bâtiments). Dans le cas de l’activité 7.1, la réalisation d’ACV pour les bâtiments d’une superficie supérieure à 5000 m² n’est pas systématique pour Colas et les acteurs de place. Dans le cas de l’activité 7.2, Colas n’est pas en mesure de systématiquement justifier la valorisation matière de 70 % de ses déchets de construction et de démolition au titre de l’exercice 2022.

Source : Bouygues, DEU 2022

- Certains émetteurs ont par ailleurs fait mention de **positions partagées par les acteurs d’un même secteur** d’activité sur l’interprétation de ces définitions, par exemple dans le secteur des services du numérique ou de l’industrie manufacturière.
- D’autres sociétés ont rendu compte des **problématiques d’accès ou de fiabilité des données** techniques relatives aux activités. Par exemple, des difficultés à obtenir les données nécessaires pour évaluer les conditions d’éligibilité additionnelles définies pour certaines activités (ex : démontrer que les solutions proposées par l’entreprise visent à réduire substantiellement les émissions de gaz à effet de serre) [illustration n° 6].

Illustration n° 6 – enjeu de collecte et fiabilité des données pour l’analyse d’éligibilité

Dans cet extrait, le groupe met en avant des problématiques d’accès aux données nécessaires pour l’analyse d’éligibilité de son activité (informations sur les projets des clients et la mesure des réductions de gaz à effet de serre).

La détermination des revenus éligibles des activités « 8.2 Solutions fondées sur des données en vue de réductions des émissions de GES » et « 9.1 Recherche, développement et innovation proches du marché » repose sur une liste de projets clients et leur association aux offres du Groupe visant à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre des opérations ou des produits du client. Ces offres font l’objet d’un suivi dans notre système de *reporting* des ventes et les revenus correspondants ont été estimés sur la base des informations contractuelles et opérationnelles qui y figurent également. Nous avons commencé à travailler sur une méthodologie, un processus et un outil permettant d’évaluer les économies de carbone résultant de ces projets, que nous permettons à nos clients de générer. La mise en œuvre complète de cette méthodologie des économies de carbone est toutefois soumise à la disponibilité de données fiables (y compris celles des clients et des partenaires) et à un nombre raisonnable de cas d’utilisation pour s’assurer que nos estimations sont suffisamment robustes. Nous ne pensons pas qu’en 2022, cette robustesse soit déjà atteinte.

Source : Capgemini, DEU 2022

- Un nombre important de sociétés avertissent le lecteur sur l’évolution possible de l’analyse d’éligibilité pour les prochains exercices, notamment dans le contexte de l’entrée en application prochaine du règlement délégué Environnement qui étend la taxonomie aux quatre autres objectifs environnementaux au-delà du climat.

1 Présentation claire des activités éligibles et non éligibles

Il est essentiel que toutes les sociétés dans le champ d'application du règlement délégué « Article 8 » décrivent de façon claire et précise la nature de leurs activités éligibles, sans omettre de présenter leurs activités non éligibles, en faisant le lien avec leurs différents métiers et lignes d'activités.

- Règlement délégué (UE) 2021/2178, Annexe I, sections 1.2.2.1, point (a) et section 2 point (e)

2 Transparence sur les jugements opérés et appui sur la doctrine européenne

L'analyse d'éligibilité des activités à la taxonomie soulève de nombreuses questions d'application et d'interprétation des textes réglementaires. Les sociétés sont fortement encouragées à s'appuyer sur les précisions apportées par les différentes FAQ de la Commission européenne en matière d'analyse d'éligibilité.

Une approche conservatrice pour l'analyse d'éligibilité est à privilégier lorsque la réglementation et la doctrine européenne n'apportent pas de réponse précise aux questions d'application.

De manière générale, une grande transparence sur les limites de l'analyse d'éligibilité (disponibilité des données, etc.), les hypothèses et jugements retenus et leurs conséquences sur le niveau d'éligibilité présenté est essentielle pour la bonne compréhension des informations taxonomie (par exemple, expliquer pourquoi une activité ou un segment d'activité est considéré comme non éligible).

- ESMA, ECEP 2023 : « *Les explications accompagnant les informations relatives à la taxonomie devraient être améliorées, (...) sur les principales hypothèses retenues pour préparer les informations relatives à la taxonomie, notamment dans les domaines où elles ont eu une influence significative* ».
- FAQ de la Commission européenne (cf. [références utiles](#))

3 Transparence sur l'évolution de l'analyse d'éligibilité et les variations des indicateurs d'un exercice à l'autre

Il est important d'expliquer, le cas échéant, les variations des taux d'éligibilité publiés d'un exercice de *reporting* à l'autre (variation de périmètre, reclassification de certaines activités en non éligibles, variation dans la méthodologie d'analyse en expliquant les raisons, etc.).

Ces éléments contextuels seront particulièrement utiles dans un contexte réglementaire à la fois évolutif (extension de la taxonomie à de nouveaux objectifs environnementaux, nouvelles activités économiques sur les objectifs climat) et qui se précise au fil des clarifications apportées par la Commission à travers ses FAQ.

- ESMA, ESMA 2023 : « *Les explications accompagnant les informations relatives à la taxonomie (...) devraient en outre préciser les principaux changements par rapport aux chiffres précédemment publiés et fournir les explications correspondantes* ».
- Règlement délégué (UE) 2021/2178, Annexe I, section 1.2.1 et section 1.2.3 (informations contextuelles, par indicateur).
- Règlement délégué Environnement

THÉMATIQUE 2 : L'ANALYSE D'ALIGNEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Dans cette section :

- [2.1. L'analyse de la contribution substantielle](#)
- [2.2. L'analyse des DNSH](#)
- [2.3. L'analyse des garanties minimales](#)
- [Points clés](#)

2.1 L'ANALYSE DE LA CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE

Focus réglementaire n° 2 – L'analyse de la contribution substantielle

Définition

Il s'agit de respecter des critères techniques, dits « critères de contribution substantielle », qui évaluent la performance environnementale de l'activité en lien avec l'objectif environnemental visé (démontrer une contribution significative à ce/ces objectifs). Ces critères sont développés pour chaque activité et chaque objectif environnemental.

Exemple : pour que l'activité « Réaménagement des transports maritimes et côtiers de fret et de passagers » contribue à l'objectif d'atténuation du changement climatique, les sociétés doivent étudier les critères suivants :

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Jusqu'au 31 décembre 2025, l'activité de réaménagement réduit d'au moins 10 % la consommation de carburant du navire exprimée en grammes de carburant par tonne de portée par mille marin, comme démontré par dynamique des fluides computationnelle, essais sur réservoirs ou calculs d'ingénierie similaires.
2. Les navires ne sont pas destinés au transport de combustibles fossiles.

Source : extrait du règlement délégué Climat, Annexe I

Le reporting sur la contribution substantielle (information contextuelle et modèles de tableaux)

Le règlement délégué Article 8 impose aux sociétés de publier des informations **permettant de comprendre comment les critères de contribution substantielle ont été évalués** (règlement délégué (UE) 2021/2178, Annexe I, section 1.2.2.1(b)).

Par ailleurs, les sociétés doivent présenter dans les modèles de tableaux obligatoires (*templates*) la contribution substantielle de leurs activités aux différents objectifs environnementaux ([cf. thématique 4 : présentation des informations](#)).

Questions d'interprétation et d'application des critères de contribution : les FAQ de la Commission européenne

La Commission européenne apporte des réponses à certaines questions d'application/interprétation des critères d'examen techniques de contribution substantielle dans ses [FAQ publiés en décembre 2022](#) sur le règlement délégué Climat.

CONSTATS ET ANALYSE

2.1.1. La contribution substantielle : démarche et périmètre d'analyse

- La quasi-totalité des émetteurs de l'échantillon ont évalué leurs activités éligibles à l'aune des critères de contribution substantielle aux objectifs environnementaux, la première étape d'analyse pour démontrer l'alignement de ses activités sur la taxonomie. À l'issue de cette analyse, un seul émetteur a déclaré qu'aucune de ses activités ne respectait les critères de contribution substantielle (par conséquent, a affiché un niveau d'alignement total égal à zéro pour les trois indicateurs). Certains émetteurs ont par ailleurs précisé que les critères de contribution substantielle étaient déterminants pour expliquer le non-alignement de certaines de leurs activités. Enfin, un émetteur n'a pas publié (ni reporté comme nul) de chiffre d'alignement en raison de difficultés d'analyse des critères de contribution substantielle.

- Si **toutes les sociétés concernées** ont identifié des activités contribuant substantiellement à l'objectif d'atténuation du changement climatique, **rare sont les émetteurs** ayant également présenté des activités **répondant aux critères de contribution pour l'objectif d'adaptation** au changement climatique. De plus, **un seul émetteur de l'échantillon présente des cas de double contribution** d'une même activité aux deux objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Illustration n° 7 – transparence sur la couverture des objectifs environnementaux

Dans l'extrait, le groupe URW indique avoir étudié la contribution substantielle de certaines dépenses d'investissement à l'objectif d'adaptation au changement climatique.

CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE À L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Conformément aux spécifications mentionnées dans la FAQ 2022/C 385/01 de la Commission européenne, URW a adopté une approche conservatrice dans l'examen de sa contribution substantielle à l'objectif d'adaptation au changement climatique, en considérant comme éligibles et conformes à cet objectif uniquement les dépenses d'investissement liées aux plans d'adaptation visant à réduire les risques climatiques physiques les plus importants pour ses actifs. Ces plans sont mis en œuvre à la suite de l'évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité de ses actifs, conformément à l'appendice A des actes délégués relatifs à la Taxinomie, décrite ci-après. Aucun CAPEX de ce type n'a été déclaré en 2022.

Source : URW, DEU 2022

- Plusieurs sociétés de l'échantillon ont mentionné la **non significativité de l'objectif d'adaptation** pour leurs activités, dans la plupart des cas dès l'étape d'éligibilité [illustration n°7]. La **majorité des sociétés de l'échantillon n'ont toutefois pas fourni d'éléments justifiant l'exclusion de l'objectif d'adaptation** au changement climatique du périmètre d'analyse d'alignement (alors que l'objectif est mentionné pour l'éligibilité pour certains), certains émetteurs ont simplement indiqué ne pas avoir évalué la contribution à cet objectif.



Dans ses [Priorités de supervision commune européennes 2023 \(ECEP\)](#), l'ESMA rappelle que lorsqu'il existe pour une même activité économique des critères d'examen relatifs à plusieurs objectifs environnementaux, **les émetteurs doivent évaluer cette activité au regard de tous ces objectifs (contribution substantielle multiple)**. Autrement dit, il conviendrait par exemple de vérifier la pertinence des critères d'examen techniques associés à l'objectif d'économie circulaire pour une activité étant par ailleurs déjà alignée sur l'objectif d'atténuation du changement climatique, telle que pour l'activité de construction de nouveaux bâtiments.

Plus généralement, **les entreprises doivent identifier leurs activités éligibles au regard des différentes catégories d'activités de la taxonomie** - tous objectifs environnementaux confondus, et vérifier le cas échéant l'alignement de ces activités éligibles pour les objectifs concernés (« *screening* » des différents objectifs environnementaux).

- Enfin, **quelques sociétés indiquent avoir réalisé cet exercice d'analyse d'alignement sur un périmètre restreint** d'activités éligibles. **En raison du nombre important d'activités** à évaluer, plusieurs émetteurs ont indiqué avoir sélectionné certaines activités éligibles susceptibles de répondre aux critères d'alignement et mené une analyse complète des critères de contribution substantielle sur ce nombre plus limité d'activités, tout en déclarant ainsi non-alignées les activités éligibles non retenues dans cette analyse. Des émetteurs ont également exclu du périmètre d'analyse certaines activités, sites ou zones géographiques en raison d'une **problématique d'accès aux données nécessaires pour évaluer les critères techniques** [illustration n° 8]. La transparence des sociétés concernées à cet égard permet d'éclairer le lecteur sur les limites de l'exercice qui a été mené.

Illustration n° 8 – Transparence sur le périmètre d’analyse de la contribution substantielle

Dans l’extrait ci-dessous, le groupe URW (actif dans le secteur immobilier) indique, avec des éléments chiffrés, les exclusions du périmètre d’analyse de la contribution substantielle, ainsi que les raisons de cette exclusion.

En outre, environ 16 % du chiffre d’affaires d’URW n’a pas pu être examiné en raison de l’absence de disponibilité opérationnelle des critères requis. Cela concerne par exemple l’absence de référentiels sectoriels pour l’ensemble du portefeuille des centres de congrès et d’exposition, qui a été considéré comme non aligné par défaut, ou le manque de données et l’absence de leviers pour rapporter les critères pour les actifs qu’URW possède mais ne gère pas, comme les actifs hôteliers.

Source : URW, DEU 2022

2.1.2. Transparence sur la démarche d’analyse

- La quasi-totalité des sociétés ont publié les informations contextuelles sur leur évaluation des critères de contribution substantielle, avec un niveau de précisions variables selon les sociétés. Il s’agit ainsi pour les émetteurs d’expliquer leur méthode d’analyse et les éventuelles hypothèses retenues pour appliquer ces critères techniques aux différentes activités/investissements, et non uniquement de rappeler les critères applicables définis par la taxonomie [illustration n° 9].

Illustration n° 9 – explications sur l’application des critères de contribution substantielle

Dans cet extrait, le groupe Vallourec expose les critères de contribution étudiés pour l’activité « fabrication de fonte et d’acier » et explique comment ces critères ont été évalués ainsi que les résultats.

A. Contribution substantielle

La fabrication de tubes sans soudure en acier issue de l’activité « fabrication de fonte et d’acier » contribue substantiellement à l’objectif d’atténuation du changement climatique, si les critères techniques à indiquer dans l’annexe I du règlement délégué (UE) 2021/ 2139 sont respectés.

Après analyse des modes de production de l’acier sur nos sites industriels basés au Brésil et aux États-Unis seul l’acier produit aux États-Unis, respecte les critères techniques exigés pour l’alignement.

Cet acier fabriqué dans l’aciérie de Youngstown (Ohio) est issu à 100 % de ferrailles recyclées. L’électricité bas-carbone provient d’un contrat avec certificat d’origine 100 % nucléaire.

Ce processus de fabrication permet de respecter le critère technique d’alignement pour la production d’acier au four électrique à arc au sens du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission. Le critère technique impose que l’apport de ferraille d’acier ne soit pas inférieur à 70 % pour la production d’acier hautement allié et à 90 % pour la production d’acier au carbone, par rapport à la production totale.

Source : Vallourec, DEU 2022

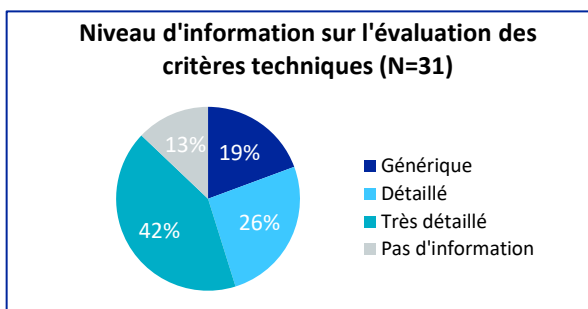
Dans cette seconde illustration, le groupe Klépierre détaille les différentes méthodes d’analyse pour l’application d’un critère d’examen spécifique (performance énergétique des bâtiments), en fonction de la localisation géographique de ses activités (France vs autres pays d’implantation).

En ce qui concerne le premier critère, Klépierre a utilisé des certifications de performance énergétique pour les centres commerciaux dont celle-ci relevait de la classe A. Pour ses autres centres commerciaux, Klépierre a comparé leur consommation d’énergie primaire de 2022⁽⁴⁾ à différentes sources de référence, en fonction du pays d’activité⁽⁵⁾ ; les données utilisées ont été fournies par l’Observatoire de l’immobilier durable pour la France et par Deepki (valeurs nationales lorsqu’elles sont disponibles et valeurs significatives ou européennes dans le cas contraire) pour tous ses autres pays d’implantation.

Pour le second critère, Klépierre utilise Deepki, un outil qui lui permet d’assurer le suivi de la consommation énergétique de 99 % de ses actifs en termes de valeur.

Source : Klépierre, DEU 2022

- Parmi ces sociétés, la **majorité a publié des informations détaillées** permettant d'expliquer l'analyse menée sur ces critères, **un tiers des sociétés ne fournissant pas d'information ou uniquement des explications génériques** (cf. [graphique ci-contre](#)).



- À titre d'exemple, quelques émetteurs n'ont présenté que partiellement leur analyse de contribution substantielle, en ne mentionnant qu'un nombre très limité de critères techniques (par rapport aux différentes activités alignées et aux différents critères d'examen applicables) et/ou en ne donnant pas d'éléments d'analyse précis. Dans certains cas, les explications fournies sur certains critères étaient insuffisamment claires et ne permettent pas d'identifier les activités concernées (**niveau d'information « générique »**).

À l'inverse, d'autres sociétés ont présenté des informations très granulaires en indiquant par exemple, **pour chacune de leurs activités**, les principaux éléments d'analyse ainsi que les hypothèses retenues.

Certains de ces éléments sont présentés dans les points ci-dessous (non-exhaustifs) :

- Le nombre important d'activités analysées a pu conduire certaines sociétés à faire des choix sur le niveau de détail et la typologie des informations données sur l'évaluation des critères de contribution substantielle. Plusieurs émetteurs ont par exemple **privilegié des informations sur la méthode d'analyse générale, complétées par des informations plus détaillées sur l'évaluation des critères ayant fait l'objet d'arbitrages ou traitements méthodologiques particuliers** [illustration n° 10]. A noter qu'une information précisant l'importance de certains arbitrages qui justifie le focus sur certaines activités peut utilement guider le lecteur (significativité de l'activité, niveau d'incertitude sur les hypothèses retenues, etc.)

Illustration n° 10 – transparence sur les arbitrages opérés pour appliquer les critères de contribution

Dans l'extrait ci-dessous, le groupe Eiffage présente dans une section « points d'arbitrage » des éclairages spécifiques sur l'évaluation de la contribution substantielle pour deux de ses activités.

2. Points d'arbitrage

- **La CS de l'activité 6.14 « Infrastructures de transport ferroviaire »** oblige à déterminer si les infrastructures ne sont pas destinées au transport d'énergies fossiles. Eiffage en tant que constructeur ne porte pas la responsabilité du type de marchandises transportées sur les voies. Pour cette première année, les activités 6.14 respectent ce critère dans la mesure où aucune des lignes sur lesquelles Eiffage intervient n'est exclusivement dédiée au transport des énergies fossiles. Ces éléments pourront être confirmés auprès des exploitants pour les prochains exercices, et des vérifications plus fines réalisées comme demandé par la FAQ.
- **La CS de l'activité 7.1 « Construction de bâtiments neufs ».** S'agissant du calcul du Potentiel de Réchauffement Planétaire demandé, on considère qu'il est dument réalisé car il répond à un outil national, ce qui est le cas pour la RT2012 et la RE2020 (en conformité avec la FAQ de décembre 2022).

Source : Eiffage, DEU 2022

- Certaines sociétés ont fourni des **informations sur les activités ou segments d'activité ne respectant pas les critères de contribution**, ce qui aide dans la compréhension des caractéristiques des opérations du groupe, et des niveaux d'alignement et d'éligibilité présentés (notamment en cas d'écart significatif). [illustration n° 11].

Illustration n° 11 – explication sur le non-respect des critères de contribution substantielle

Les groupes Sopra Steria explique pourquoi son activité éligible n'est pas alignée en raison des critères de contribution substantielle.

Respect des critères de contribution substantielle

Concernant le chiffre d'affaires, les activités de type « Traitement de données, hébergement et activités connexes » (8.1) représentent un peu moins de la moitié des revenus éligibles. Ces activités ne satisfont pas à l'ensemble des critères de contribution substantielle qui permettrait d'aboutir à l'alignement. En effet, l'intégralité des fournisseurs de *Data Centers* du groupe utilisent des fluides frigorigènes dont le potentiel de réchauffement global (PRG) est supérieur à 675.

Source : Sopra Steria, DEU 2022 (extrait n°1)

- Le règlement délégué Climat requiert une **vérification par un tiers indépendant** de la conformité des activités à certains critères de contribution substantielle, en raison de leur complexité technique et de leur centralité pour attester de la contribution substantielle. Si **très peu d'informations ont été publiées par les émetteurs sur ce sujet dans les rapports 2023**, les FAQ de la Commission européenne publiées en décembre 2022 invitent les entreprises à rendre compte dans leur *reporting* taxonomie de cette étape de vérification (cf. encadré ci-dessous) [illustration n° 12]. Contrairement à ce que requiert la réglementation, un émetteur n'a produit aucun chiffre sur l'alignement en raison de l'absence de travaux réalisés sur ce critère de vérification.

Illustration n° 12 – transparence sur la vérification des critères d'alignement par un tiers indépendant

Le groupe Schneider Electric précise que le calcul des gaz à effet de serre a été vérifié par un tiers indépendant, en ligne avec le FAQ de la Commission européenne.

Une évaluation rigoureuse de la conformité avec les critères d'examen techniques est réalisée pour chaque activité. Dans le cadre de l'activité 3.6 (Autres technologies de fabrication à faible intensité de carbone), les économies d'émissions de GES sont calculées à l'aide de la méthode de calcul des émissions économisées et évitées de Schneider Electric. Cette méthode de calcul a été auditée par une partie tierce conformément à la norme ISO14067:2018.

Source : Schneider Electric, DEU 2022



Le FAQ n° 4 de la Commission européenne de décembre 2022 clarifie **l'exigence de vérification par un tiers indépendant** de certains critères techniques de contribution substantielle ainsi que le **reporting attendu à ce sujet** :

« L'acte délégué sur le climat contient des exigences de vérification spécifiques pour certaines activités, aux fins de l'article 19, paragraphe 1, point k), du règlement établissant la taxinomie, qui exige que les critères d'examen technique soient faciles à utiliser et fixés de manière à faciliter la vérification de leur respect. Ces exigences s'appliquent aux critères fondés sur des éléments qui requièrent des connaissances spécialisées. L'exactitude de ces informations serait difficile à vérifier pour les investisseurs. C'est pourquoi les critères d'examen technique applicables à certaines activités spécifiques comprennent des exigences de vérification externe, lorsque de telles préoccupations existent. Dans les cas où l'acte délégué sur le climat exige une vérification de conformité pour certaines activités, c'est le rapport du vérificateur externe qui constituerait la preuve du respect de ces critères. Les vérificateurs externes peuvent être soit les autorités nationales compétentes concernées, soit un vérificateur tiers indépendant n'ayant aucun conflit d'intérêts avec l'exploitant de l'activité et ne participant pas au développement ou à l'exploitation de celle-ci.

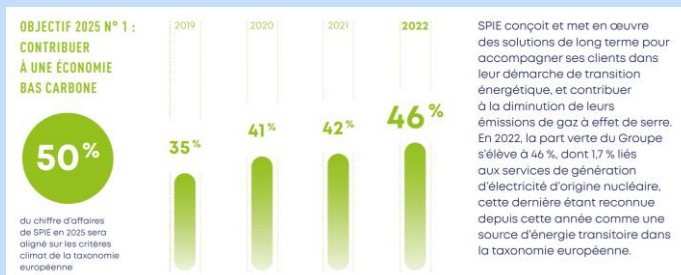
(...)

Le cas échéant, les détails de la vérification du respect des critères doivent faire partie des informations publiées concernant l'alignement sur la taxinomie. Les exigences en matière de vérification de la taxinomie devraient évoluer en même temps que les autres obligations d'information en matière de durabilité prévues par la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, une fois que celle-ci sera entrée en vigueur. ».

- Plusieurs sociétés de l'échantillon ont également mis en regard avec leur stratégie et politiques en matière de RSE le résultat de leur analyse d'alignement sur la taxonomie. À titre d'exemple, certains émetteurs ont présenté dans leur stratégie des objectifs chiffrés en lien avec la taxonomie [illustration n° 13].

Illustration n° 13 – lien avec la stratégie et les politiques RSE

Le groupe Spie met en avant un objectif chiffré d'alignement (portant sur le chiffre d'affaires), et explique comment cela s'inscrit dans sa stratégie RSE. Cet objectif s'accompagne d'un horizon de temps précis (2025) et d'un rappel de la valeur historique de cet ICP sur les derniers exercices.



Source : Spie, DEU 2022

- Enfin, certains émetteurs, ont mentionné les **perspectives d'évolution** de la méthode d'analyse d'alignement (étude plus approfondie de certains critères, prise en compte des FAQ de la Commission européenne, périmètre d'analyse étendu pour les prochains exercices, etc.) [illustration n° 14].

Illustration n° 14 – présentation des perspectives d'évolution dans l'analyse des critères techniques

Nous avons également entamé l'analyse des écarts de bonnes pratiques avec le code de conduite européen relatif au rendement énergétique des centres de données pour nos centres alignés. Nous ferons vérifier dans les trois années à venir la bonne orientation de nos pratiques selon les critères d'examen technique préconisés par la Taxonomie

Le groupe CGG explique que l'analyse du code de conduite européen relatif au rendement énergétique des centres de données (qui est un critère d'alignement pour l'activité 8.1

Traitement de données, hébergement de données et activités connexes) sera poursuivie dans les prochaines années.

Source : CGG, DEU 2022

2.2 L'ANALYSE DES DNSH – ABSENCE DE PRÉJUDICE IMPORTANT

Focus réglementaire n° 3 – L'analyse des DNSH

Définition

Après avoir évalué la contribution substantielle d'une activité à un des six objectifs de la taxonomie, **il est nécessaire de vérifier que l'activité n'ait pas d'incidence négative importante sur les autres objectifs environnementaux**. La taxonomie définit ainsi des critères techniques dits « critères DNSH » (*do no significant harm*) pour chaque activité et pour chaque objectif environnemental.

Exemple : la fabrication de véhicules bas-carbone peut contribuer à l'objectif d'atténuation du changement climatique, mais cette activité ne peut pas être qualifiée de durable si elle ne respecte pas des critères DNSH en lien avec la pollution, comme le fait que les composants ne contiennent pas du plomb ou du mercure.

À noter que certains de ces **critères DNSH sont communs à plusieurs activités** (ci-après « **critères DNSH génériques** »). Ces critères génériques sont définis dans les annexes du règlement délégué Climat. A titre d'exemple, des **critères DNSH génériques pour l'objectif d'adaptation au changement climatique** sont définis pour la très grande majorité des activités.

Par ailleurs, dans certains cas, il se **peut qu'il n'y ait pas de critère DNSH défini pour une activité** en lien avec un ou plusieurs objectifs environnementaux (ces DNSH sont ainsi respectés par défaut). A titre d'exemple, seul le DNSH « Adaptation » est défini pour l'activité 7.7 « Acquisition et propriété de bâtiments » (Annexe I, atténuation).



Le reporting sur les DNSH (article 8) information contextuelle et modèles de tableaux

Le règlement délégué Article 8 impose aux sociétés de publier des informations contextuelles sur la manière dont les critères DNSH ont été évalués ([règlement délégué \(UE\) 2021/2178, Annexe I, section 1.2.2.1\(b\)](#)).

Par ailleurs, les sociétés doivent présenter dans les modèles de tableaux obligatoires (*templates*) le respect des critères DNSH pour chacune de leurs activités alignées sur les différents objectifs environnementaux ([cf. thématique 4 : présentation des informations](#)).

Questions d'interprétation et d'application des critères DNSH : les FAQ de la Commission européenne

La Commission européenne apporte des réponses à certaines questions d'application/interprétation des critères techniques DNSH dans ses FAQ publiés en décembre 2022 sur le règlement délégué Climat.

CONSTATS ET ANALYSE

2.2.1 L'analyse des principes « Do no significant harm » (DNSH) : démarche et limites

- La quasi-totalité des sociétés de l'échantillon présentant des activités alignées (29/31) ont évalué leurs activités éligibles à l'aune de l'ensemble des critères d'absence de préjudice important ou « Do No Significant Harm » (« DNSH ») de la taxonomie associés aux cinq autres objectifs environnementaux (lorsque des critères étaient définis).
- Si la plupart de ces sociétés ont effectué cette analyse pour toutes leurs activités démontrant une contribution substantielle (première étape de l'analyse d'alignement), de rares émetteurs ont déclaré un périmètre plus restreint (d'activités) pour l'analyse des DNSH, principalement en raison de difficultés d'accès aux données (exclusion d'une région, d'un secteur d'activité) [illustration n° 15].

Illustration n° 15 – transparence sur le périmètre d'analyse des critères DNSH

Le groupe Getlink fait preuve de transparence sur les limites de son analyse et les activités exclues du périmètre d'analyse des DNSH, considérées comme non alignées.

Il est à noter que pour les activités de gestionnaire d'infrastructures ferroviaires menées par Europorte / Socorail, le Groupe n'a pas été en mesure de finaliser cette année l'analyse DNSH sur tous les sites d'intervention (qui sont des sites clients hors du Groupe). Dans une approche prudente et pénalisante, les DNSH sont donc considérés comme non confirmés et les indicateurs correspondants (chiffre d'affaires, CAPEX, OPEX) non alignés.

Source : Getlink, DEU 2022

- Plus généralement, plusieurs émetteurs ont mentionné la problématique d'accès aux données comme facteur limitant pour évaluer certains critères DNSH. En particulier, les sociétés ont rencontré le plus souvent des difficultés à démontrer le respect des DNSH pour les investissements liés à l'achat de produits ou services des fournisseurs en raison du manque de données [illustration n° 16].

Illustration n° 16 – problématique d'accès à la donnée

Le groupe Lacroix indique que l'accès à la donnée (notamment sur la chaîne d'approvisionnement) est un frein majeur pour l'évaluation des critères DNSH.

Etant donné la complexité de notre chaîne d'approvisionnement, avec notamment des dizaines de milliers de références de composants électroniques, il est aujourd'hui très difficile pour LACROIX de garantir sa conformité avec le principe Do No Significant Harm (DNSH) (selon lequel, pour être considérées alignées, les activités économiques considérées ne doivent pas causer de préjudice important aux autres objectifs environnementaux définis par la Taxonomie Européenne, en l'occurrence l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et maritimes, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes), ainsi qu'avec les garanties sociales minimales (Minimum Social Safeguards).

Source : Lacroix, DEU 2022

- Par ailleurs, les incertitudes juridiques relatives à l'interprétation des critères ont souvent été citées comme autre facteur limitant pour conduire l'analyse complète des DNSH. Cela concerne en particulier le DNSH générique relatif à la pollution (Annexe I, Appendice C du règlement délégué Climat), mentionné par plusieurs émetteurs. Les sociétés concernées ont souvent fait preuve de transparence et adopté une

approche prudente dans cette situation d'incertitudes (DNSH considéré comme non respecté) [illustration n° 17].

Illustration n° 17 – incertitudes sur l'interprétation des critères DNSH

Dans cet extrait, le groupe Renault explique de manière détaillée les difficultés d'interprétation d'un des critères « DNSH Pollution » applicable à ses activités.

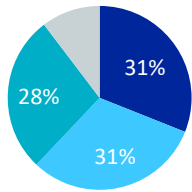
L'émetteur précise alors l'approche retenue (approche prudente : DNSH considéré comme non rempli).

(SVHC). Le règlement délégué de la Taxonomie impose néanmoins que la fabrication, la mise sur le marché et/ou l'utilisation de ces substances, et même plus généralement de toutes les substances non réglementées dites « Substances Of Concern » répondent à l'exigence d'un usage essentiel démontré pour la société (« use has been proven to be essential for the society »). Cette exigence n'a pas encore été précisément définie par les autorités européennes et un grand nombre de substances sont actuellement nécessaires pour produire la majorité des produits manufacturés tout en respectant les dispositions réglementaires applicables. A ce jour, nous ne sommes donc pas en mesure de dire si l'utilisation de ces SVHC et SOC est « essentielle pour la société » en raison du vide juridique, ainsi que de la non-disponibilité d'éléments justificatifs pour les SOC du fait de l'absence d'une liste officielle exhaustive et d'exigences REACH les concernant. Nous espérons pouvoir réévaluer notre conformité à ces critères DNSH en fonction de la définition de la notion d'usage essentiel qui sera finalement adoptée et de la documentation ultérieure qui pourra être mise en place sur les SOC.

Source : Renault, DEU 2022

2.2.2 Pratiques de reporting relatives aux critères DNSH

- **La quasi-totalité des sociétés présentant des activités alignées ont publié des informations contextuelles sur l'évaluation des critères DNSH.** De même que pour les informations contextuelles sur la contribution substantielle (cf. [point 2.1.2](#)), il s'agit d'expliquer la méthode d'analyse et plus particulièrement les arbitrages éventuels retenus pour appliquer ces critères techniques aux différentes activités.
 - Le règlement délégué Article 8 ne définit pas les éléments d'informations précis que les sociétés sont tenues de publier pour expliquer l'application des critères DNSH, au-delà de cette obligation de transparence générale. **Le niveau de granularité et la typologie des informations contextuelles fournies varient ainsi significativement selon les sociétés de l'échantillon** (cf. graphique ci-contre).
- Granularité de l'information fournie sur l'analyse des critères DNSH (N=29)**



Catégorie	Pourcentage
Générique	31%
Détaillé	31%
Très détaillé	28%
Pas d'information	10%
- À titre d'illustration, certains émetteurs ont présenté des informations sur l'application des critères DNSH aux différentes activités par objectif environnemental (adaptation, biodiversité, etc.), avec des détails sur certains critères spécifiques (ex : hypothèses retenues, applicabilité du critère : cf. *exemples d'informations contextuelles listés en fin de section*). D'autres sociétés ont fourni une information plus générique en donnant par exemple une vue générale sur la méthode d'analyse des DNSH (« respect des réglementations environnementales européennes », renvoi général ou mention succincte de la politique RSE de la société, etc.).
 - De même que pour l'analyse des critères de contribution substantielle (cf. [point 2.1.2](#)), ces différences de granularité dans le reporting des sociétés sur l'évaluation du critère DNSH peuvent également s'expliquer par des **différences significatives dans le nombre d'activités analysées et dans le nombre de critères DNSH évalués par activité.**

Ci-dessous, sont présentés quelques exemples – non exhaustifs - d'informations contextuelles fournies par les sociétés de l'échantillon pour expliquer comment les critères DNSH avaient été évalués.

En fonction des faits et des circonstances propres à chaque émetteur (nombre et type d'activités étudiées, niveau d'incertitudes sur certains critères, etc.), ces différents éléments peuvent apporter des éclairages utiles sur la manière dont les critères DNSH ont été évalués.

- ✓ **Présentation (générale) des différents critères applicables :** Certains émetteurs ont présenté de manière synthétique les critères applicables à leurs différentes activités. Cela permet de comprendre la relation entre les critères DNSH mentionnés (et les éléments de preuves apportés) et les activités économiques couvertes (focus sur certains critères ? présentation exhaustive ?). [illustration n° 18].

Illustration n° 18 – présentation des critères DNSH applicables

Le groupe Michelin décrit les exigences du règlement Taxonomie concernant le DNSH Adaptation (texte en gras) et explique son approche pour chaque élément.

Source : Michelin, DEU 2022

Adaptation au changement climatique

Le règlement Taxonomie demande d'avoir :

Identifié la matérialité d'une liste de phénomènes climatiques chroniques et extrêmes vis-à-vis de nos activités :

Après examen, tous les phénomènes climatiques listés ont été conservés pour la réalisation des diagnostics.

Les sites à évaluer ont été sélectionnés en fonction de leur matérialité :

- Sites comptant le plus d'employés (en fonction du nombre d'employés) ;
 - Sites critiques au sens de la continuité des opérations.
- Pour un total de 90 sites en priorité 1 et 120 en priorité 2.

Évalué leurs impacts potentiels :

Les diagnostics ont démarré en 2021 et se sont poursuivis en 2022 (28 sites à date). Ils sont désormais étendus :

- Aux projets de nouveaux sites ;
 - Aux sites de nos fournisseurs lors des décisions d'homologation de nouveaux fournisseurs ;
 - Aux sites ciblés par des opérations de fusions/acquisitions ;
- La poursuite des diagnostics est prévue sur 2023/2024.

Défini des solutions d'adaptation qui limiteraient les impacts les plus significatifs :

Des solutions sont déjà identifiées dans le cadre de la gestion des risques d'approvisionnement et de continuité des opérations :

- Constituer un stock stratégique de produits finis ou de matières premières ;
- Créer un lieu de stockage sur un autre site que le site de production ; trouver un second fournisseur ;
- Industrialiser un produit du Groupe dans une seconde usine ;
- Homologuer une autre matière première en substitution ;
- ...

- ✓ **Informations générales sur la méthodologie ou processus d'analyse :** des sociétés ont présenté les directions/organes impliqués, ou processus de remontée d'information des sites, etc. En particulier, ont été mentionnées des précisions sur l'application des critères pour les OpEx/CapEx liées à l'achat de services/produits issus d'activités alignées (information nécessaire des fournisseurs).
- ✓ **Information sur le périmètre d'analyse des DNSH,** présentation d'une justification en cas de limitation et de la part représentée le cas échéant (toutes les activités ayant une contribution substantielle ? périmètre plus restreint ?) [illustration n° 15].
- ✓ **Information sur l'application différenciée des critères selon les activités** (y compris pour les DNSH génériques) ou **la localisation des sites** (notamment EU/non-EU), par exemple sur les données mobilisées et les différentes méthodes de collecte de données, les benchmarks et réglementations utilisées, etc. A ce titre, certains émetteurs ont présenté leur analyse des critères par secteur d'activité ou métier.
- ✓ **Information sur les incertitudes quant à l'application de certains critères** (cf. section 2.2.1), et sur les **hypothèses et arbitrages** spécifiques à l'application d'un ou plusieurs critères DNSH aux activités. Certaines sociétés ont fait mention des FAQ de la Commission européenne [illustration n° 17 et n° 19].
- ✓ **Recours à des renvois vers la DPEF pour démontrer la compliance avec certains DNSH,** et liens entre les informations de la DPEF et politiques de durabilité et le *reporting* taxonomie. **Près de la moitié des émetteurs** ont en effet ainsi proposé des cross-références vers la DPEF, dont la grande majorité pour le DNSH adaptation. [illustration n° 19].

Illustration n° 19 – présentation de la méthodologie d’analyse des DNSH « génériques »

Le groupe Arkéma décrit son évaluation des critères DNSH génériques (critères définis dans les annexes du règlement délégué Climat et qui sont applicables à plusieurs activités). Sa description comprend des informations sur le périmètre d’analyse, les politiques/actions du groupe par thématique (incluant l’étape d’identification des impacts), des renvois vers d’autres sections du rapport de gestion qui traitent spécifiquement des éléments traités dans les DNSH, ou encore des précisions sur l’organisation interne pour évaluer la conformité aux critères.

- concernant la prévention et la réduction de la pollution liée à l’utilisation et la présence de produits chimiques, les vérifications faites portent sur l’absence des substances dangereuses dans les produits fabriqués appartenant aux activités éligibles et satisfaisant les critères de contribution substantielle de la taxonomie. La liste des substances a été formalisée par la direction Sécurité Produits du Groupe sur la base de l’appendice C de l’Annexe I de l’Acte délégué relatif à l’atténuation et l’adaptation au changement climatique. La direction Sécurité Produits, en lien avec les responsables *Product Stewardship* des activités concernées, a réalisé ou piloté les analyses des produits en utilisant les spécifications Environnement Hygiène Sécurité attachées à chaque produit fabriqué, qui détaillent la composition des produits et qui sont à la base des Fiches de Sécurité Produits ;
- concernant la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, les études d’impact des différents sites du Groupe sont réalisées dans le respect également de la directive européenne 2011/92/UE ou des réglementations locales applicables. De plus, une analyse de la situation géographique de sites industriels a été réalisée par un cabinet de conseil spécialisé pour identifier, parmi les 33 sites représentant une activité matérielle en termes d’alignement potentiel, ceux se situant au sein ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, selon la définition des zones sensibles donnée par le critère. Un premier diagnostic a ainsi été établi, qui recommande de mener une analyse approfondie de 16 sites. Cette étude, qui a utilisé l’outil de référence IBAT (*Integrated Biodiversity Assessment Tool*) agrégeant les différentes bases de données pour l’identification des enjeux biodiversité, s’inscrit dans celle, plus large, lancée en 2022 pour mettre à jour la feuille de route du Groupe en identifiant les enjeux biodiversité les plus matériels en termes de risques, dépendances et impacts (se référer au paragraphe 4.5.3.1 « Management environnement et biodiversité » du présent chapitre).

Source : Arkéma, DEU 2022

- ✓ Information sur le **non-respect de critères DNSH** ayant conduit à exclure une activité ou une partie d’une activité de la liste des activités alignées. Par ailleurs, des informations sur le non-respect des critères DNSH pour les activités éligibles et non alignées ont été fournies à titre volontaire dans les tableaux réglementaires ([cf. Thématique 4 : présentation des informations taxonomie](#))
- ✓ Informations contextuelles (et parfois renseignées dans les tableaux réglementaires) sur la **non-applicabilité de certains critères** au contexte des activités de l’entreprise. [illustration n° 20].

Illustration n° 20 – transparence sur la non-applicabilité de certains critères

Le groupe Eiffage présente dans une section dédiée l’ensemble des critères techniques (de contribution substantielle et DNSH) jugés non applicables, en expliquant les raisons de cette classification.

3. Critères non-applicables (N/A)

Les éléments ci-dessous portent sur certains critères de contribution substantielle à l’objectif d’atténuation du changement climatique ou certains critères DNSH jugés non-applicables pour Eiffage, du fait d’une responsabilité qui incombe aux parties prenantes externes du Groupe.

- **Activité 4.3 « Production d’électricité à partir d’énergie éolienne »**, DNSH « protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes » et DNSH « utilisation durable et protection des ressources hydriques et marines ». En cas de construction d’installations éoliennes en mer, l’activité ne doit pas empêcher de parvenir à un bon état écologique et des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir ou atténuer les incidences liées au projet. Ces exigences s’imposent en Europe au porteur de projet (le client). Elles doivent être respectées par Eiffage dans le cadre des études amont et sont retranscrites dans les pièces contractuelles, mais ne sont pas directement de la responsabilité d’Eiffage.

- **Activité 4.9 « Transport et distribution d’électricité »**, DNSH

Source : Eiffage, DEU 2022

2.3 L'ANALYSE DES GARANTIES MINIMALES

Focus réglementaire n° 4 – L'analyse des garanties minimales



Le respect des garanties minimales, **relatives à certaines normes sociales et de gouvernance**, est le troisième et **dernier critère que les entreprises doivent analyser et remplir** pour que leurs activités soient considérées comme durables sur le plan environnemental. Les exigences relatives au respect des garanties minimales sont définies à **l'article 18 du règlement Taxonomie** :

1. Les garanties minimales (...) sont **des procédures** qu'une entreprise exerçant une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les **principes directeurs de l'OCDE** à l'intention des entreprises multinationales et les **principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.
2. Lors de la **mise en œuvre des procédures** visées au paragraphe 1 du présent article, les entreprises respectent le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » fixé à l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088 ([Règlement SFDR](#)).

En matière d'obligations de transparence, en application du règlement délégué Article 8 (Annexe I, section 1.2.2.1, point b), les sociétés non financières sont tenues **d'expliquer comment elles ont évalué la conformité aux critères de l'article 3 du règlement Taxonomie, couvrant le respect des garanties minimales**.

Si ces dispositions ne sont pas davantage précisées dans des règlements délégués, la Commission européenne a publié le 16 juin 2023 [une FAQ](#) pour apporter des éclairages sur la manière dont les entreprises devraient tenir compte de ces exigences. En particulier, ces questions-réponses précisent notamment que :

- que l'évaluation des **procédures de diligence et réparation mises en œuvre** pour s'aligner sur les normes sociales et de gouvernance citées couvre les activités du groupe et sa chaîne de valeur, et peut être faite à **l'échelle de l'entité** (vs évaluation activité par activité)
- Les **thématiques sociales et de gouvernance qui sont à couvrir** en lien avec les textes internationaux cités (ex : droits humains, dont droit du travail, anti-corruption, etc.) et en lien avec le [règlement SFDR](#) en application de l'article 18(2) du règlement Taxonomie. La Commission clarifie que la seule thématique de SFDR qui n'est pas déjà couverte par les textes internationaux est l'exposition aux armes controversées.

Par ailleurs, en octobre 2022, la **Plateforme finance durable** a remis à la Commission européenne un rapport avec des préconisations sur l'application des exigences relatives au respect des garanties minimales ([cf. encadré section 2.3.3](#))

CONSTATS ET ANALYSE

2.3.1 Démarche et périmètre d'analyse des garanties minimales

- **Toutes les sociétés de l'échantillon présentant des activités alignées ont indiqué avoir respecté les garanties minimales** (aucune société n'a déclaré de cas de non-conformité avec les garanties minimales). Par ailleurs, la grande majorité des entreprises n'ayant pas identifié d'activités respectant les critères de contribution ou les principes DNSH (pas d'activités alignées) ont toutefois indiqué avoir évalué le respect des garanties minimales. Seul un émetteur dans cette situation indique ne pas avoir mené cette évaluation.

- Dans la majorité des cas, le respect des garanties minimales a été évalué sur le périmètre du groupe et avec un niveau d'analyse global « entité » (plutôt qu'à l'échelle plus fine de certaines activités ou zones géographiques).
- Quelques sociétés ont indiqué avoir retenu un périmètre restreint pour l'analyse des garanties minimales (par exemple, périmètre limité aux activités étudiées pour la contribution substantielle avec l'exclusion de zones géographiques en raison de manque de données). Il est à noter que **plusieurs émetteurs n'ont pas précisé le périmètre (site ou filiales exclues ?) et l'échelle de l'analyse (ex : analyse granulaire par site vs niveau global) retenus.**
- La **couverture de la chaîne de valeur est une composante importante de l'analyse des garanties minimales** telles que définies à l'article 18(1) du règlement Taxonomie (cf. encadré ci-dessous sur les précisions apportées par les FAQ de la Commission européenne). Si certains émetteurs ont explicitement mentionné la couverture de la chaîne de valeur et en particulier la couverture des fournisseurs [illustration n° 21], peu d'éléments précis sur le périmètre d'analyse de la chaîne de valeur ont été fournis par la majorité des émetteurs (arbitrages, éventuelles exclusions, limites de l'analyse, ect.).



Garanties minimales et chaîne de valeur : FAQ de la Commission européenne

Des précisions ont également été apportées par les FAQ de la Commission du 16 juin 2023 : « *L'exigence centrale en vertu de l'article 18(1) est que l'entreprise doit mettre en œuvre des procédures appropriées, y compris des procédures visant à identifier en continu, prévenir, atténuer ou remédier aux impacts négatifs réels et potentiels pertinents liés à leurs propres opérations, chaînes de valeur et relations commerciales afin de garantir que leurs activités sont menées conformément à ces normes.* »

Illustration n° 21 – Information sur l'inclusion de la chaîne de valeur et évolution de la démarche d'analyse des garanties minimales

Dans cet extrait, le groupe Air Liquide précise expressément l'inclusion de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de l'analyse des garanties minimales. L'émetteur détaille le fait que cette étude de la chaîne de valeur est valable pour les thématiques des droits humains et de la lutte contre la corruption.

A. les processus appliqués par le Groupe, comprenant notamment, sans que cela soit exhaustif, le Code de conduite, le système d'alerte Ethicall, la politique Achats Responsables du Groupe, le Plan de Vigilance, les mesures de prévention de la corruption et de la concurrence déloyale, et la politique de gestion des risques fiscaux. Ces processus sont décrits plus en détail aux chapitres 2 et 5 du présent Document d'Enregistrement Universel. Concernant les droits humains et la corruption, l'évaluation a englobé la chaîne d'approvisionnement,

Source : Airliquide, DEU 2022

Le groupe Mersen indique que le périmètre d'analyse des garanties minimales pourrait évoluer pour les prochains exercices.

7.5. Perspectives

Le Groupe va poursuivre en 2023 l'analyse de l'ensemble des critères d'alignement pour les activités éligibles du Groupe. Il sera également attentif dans les prochaines années à l'évolution de la réglementation et son interprétation.

Il pourrait étendre progressivement certaines analyses à un périmètre plus élargi encore, en particulier pour les critères MS et également pour les critères DNSH lorsque cela sera pertinent.

Source : Mersen, DEU 2022

2.3.2 Conformité aux obligations de transparence

- La majorité des émetteurs indiquant avoir évalué les garanties minimales se sont conformés à l'exercice de transparence en expliquant comment les garanties minimales avaient été analysées [illustration n° 21]. A contrario, plusieurs sociétés n'ont pas fait mention des garanties minimales dans les informations contextuelles, ou ont uniquement présenté le concept des garanties minimales sans préciser les modalités

spécifiques d'application de ces exigences à la société (ex : définition précise, méthode d'analyse, thématiques couvertes, périmètre/échelle de l'analyse, éventuels arbitrages, etc.).

- Le **niveau de granularité** ainsi que la **typologie des informations fournies** sur le respect des garanties minimales (thématiques abordées, éléments de conformité mentionnées) **varient significativement selon les émetteurs**.

Ci-dessous, sont présentés quelques exemples – non exhaustifs - d'informations contextuelles fournies par les sociétés de l'échantillon pour expliquer comment les exigences des garanties minimales avaient été évaluées.

En fonction des faits et des circonstances propres à chaque émetteur, ces différents éléments peuvent apporter des éclairages utiles pour le lecteur sur l'évaluation des garanties minimales.

- ✓ **Définition des garanties minimales** : standards et normes de références, thématiques couvertes (cf. section 2.3.3)
 - ✓ **Description du périmètre d'analyse** (cf. section 2.3.1)
 - ✓ **Méthodologie d'analyse** : cartographie des risques et autres dispositifs d'évaluation, collecte des données (remontée d'informations fournisseur, veille réglementaire), etc.
 - ✓ **Mention et/ou description des politiques et actions mises en œuvre** : codes de conduite, dispositifs d'alerte, formations, procédure de sanctions, etc.
 - ✓ **Description des résultats** : absence de condamnation, absence de controverses, etc.
 - ✓ **Renvois précis vers d'autres sections** du rapport de gestion (ex : lien entre droits humains et plan de vigilance)
- A noter **qu'aucun émetteur ne fait part d'incertitudes ou d'arbitrages spécifiques** liés à l'application des garanties minimales (définition des garanties minimales, éléments de preuve attendus, périmètre d'analyse requis, etc.).

2.3.3 Focus : thématiques traitées dans l'étude des garanties minimales

Rapport de la Plateforme Finance Durable européenne sur les garanties minimales

Mise en place en octobre 2020, la Plateforme européenne sur la Finance Durable regroupe des experts et prend la forme d'un forum où sont discutés des sujets de finance durable. Elle prend le relais du groupe d'experts (TEG) dans l'élaboration de la taxonomie et a pour rôle notable de réfléchir à la définition des critères de durabilité pour les différentes activités et les objectifs environnementaux, et au réexamen de ces critères.

La Plateforme Finance durable a publié en octobre 2022 **un rapport proposant à la Commission européenne des orientations sur les exigences relatives aux garanties minimales**. Le rapport relatif aux garanties minimales donne des indications sur l'application des garanties minimales prévues par les articles 3 et 18 du Règlement sur la Taxonomie. Ce rapport suggère un lien entre les garanties minimales et les réglementations de l'UE existantes telles que le [règlement SFDR](#), la [directive CSRD](#), ainsi que la future directive [CSDDD](#) (devoir de vigilance européen).

La Plateforme a notamment formulé dans ce rapport des propositions sur :

- **Les thématiques sociales et de gouvernances couvertes** : quatre thématiques générales, les droits humains (dont droit du travail), corruption, fiscalité et concurrence loyale
- **La mise en conformité en lien avec ces thématiques** : méthode d'évaluation en deux volets : procédures en place et performance-résultats.

Le rapport **détaille également des critères d'évaluation** pour chaque thématique et chaque volet (procédure/performance). À titre d'exemple, concernant la lutte contre la corruption, le rapport propose les critères de non-respect suivants :

- *La société n'a pas élaboré et adopté de contrôles internes adéquats, de programmes d'éthique et de conformité, ou de mesures pour prévenir et détecter la corruption et les pots-de-vin.*
- *L'entreprise ou la direction générale, y compris la direction générale de ses filiales, a été définitivement condamnée pour corruption ou pots-de-vin*

- Dans l'ensemble, la **majorité des sociétés étudiées ont mentionné les quatre thématiques identifiées par la Plateforme Finance durable** (cf. encadré ci-dessus) pour l'évaluation des garanties minimales : droit humain (dont droit du travail), corruption, concurrence loyale et fiscalité. A noter que certains émetteurs ont fait directement mention des travaux de la Plateforme finance durable [illustration n° 22].

Illustration n° 22 – Présentation des thématiques et éléments de conformité relatifs aux garanties minimales

Dans cet extrait, le groupe Maisons du Monde mentionne les travaux de la Plateforme finance durable comme référence et liste les quatre thématiques évaluées.

En complément, le Groupe a basé son évaluation sur le « rapport final sur les garanties minimales » publié par la plateforme européenne sur la finance durable en octobre 2022 autour des quatre thèmes suivants :

- Droits de l'homme (y compris les droits du travail et des consommateurs) ;
- Lutte contre la corruption ;
- Fiscalité ;
- Concurrence loyale.

Source : Maisons du Monde, DEU 2022

- **Toutefois, quelques émetteurs n'ont mentionné et décrit que la thématique des droits humains.** Par ailleurs, le terme « garanties *sociales* minimales » a parfois été utilisé pour désigner le contenu de l'analyse requise par l'article 18 du règlement Taxonomie. L'usage de l'adjectif restrictif « social » peut induire en erreur sur les thématiques couvertes par les garanties minimales, qui vont au-delà des droits humains, par exemple sur la lutte contre la corruption ([Cf. encadré réglementaire n° 4 : clarification des FAQ de juin 2023](#)).
- La **quasi-totalité des émetteurs** présentant des explications sur l'évaluation des garanties minimales ont **mentionné l'existence de procédures** (de politiques) en lien avec les garanties minimales.
- **Toutefois, le niveau de granularité varie de manière importante selon les émetteurs** : la moitié de ces sociétés ont présenté davantage d'informations par thématique sur la conformité aux garanties minimales [Cf. \[illustration n° 21 et 23\]](#), par rapport à l'autre moitié de l'échantillon qui est resté à un niveau d'information plus générique ou n'a donné aucune information.

Illustration n° 23 – Présentation des thématiques et éléments de conformité relatifs aux garanties minimales

— Fiscalité

Le groupe Eiffage n'a pas été condamné pour violation de la législation fiscale.

L'entreprise considère la gouvernance et la conformité en matière fiscale comme des éléments importants de surveillance, et des stratégies et processus adéquats de gestion des risques fiscaux sont en place tel que décrit au sein du Chapitre Gouvernance, stratégie et gestion des risques RSE de la DPEF 2022 (cf. paragraphe 2.2.8 Prévention des risques liés à l'évasion fiscale).

— Droit de la concurrence

Le groupe Eiffage n'a pas été condamné pour non-respect du droit de la concurrence.

L'entreprise sensibilise ses employés à l'importance du respect des lois et réglementations applicables en matière de concurrence tel que décrit au sein du Chapitre Gouvernance, stratégie et gestion des risques RSE de la DPEF 2022 (cf. paragraphe 2.2.5 La formation éthique).

En conclusion, les activités du groupe Eiffage sont réalisées dans le respect des garanties minimales.

Le groupe Eiffage explique comment les garanties minimales ont été appliquées à l'échelle du groupe **pour chacune des thématiques** identifiées (dans cet extrait : fiscalité, droit de la concurrence). L'explication qui suit chaque thématique décrit les **procédures** et mécanismes en place, de même que **l'absence de condamnation**, tout en renvoyant précisément vers les sections complémentaires du DEU.

Source : Eiffage, DEU 2022

• Les points de vérification essentiels requis par le Règlement Taxonomie sont couverts :

- concernant les droits humains, étant soumise à la loi sur le devoir de vigilance, Arkema a mis en place les procédures de diligence raisonnable et les dispositifs visant à cartographier les risques dans ce domaine, à les évaluer, à les prévenir ou les atténuer le cas échéant, en opérant un suivi de l'efficacité des dispositifs. Les différentes composantes du plan de vigilance et les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la politique Droits humains du Groupe, couvrant l'ensemble du périmètre du Groupe, sont détaillés dans le paragraphe 4.6.3 « Droits humains » du présent chapitre. Le suivi particulier des dispositifs d'évaluation, actions et résultats relatifs aux fournisseurs est décrit dans le paragraphe 4.6.4 « Achats responsables ».
- concernant la lutte contre la corruption, étant soumise à la loi Sapin II, Arkema a mis en place les procédures de diligence raisonnable et les dispositifs en matière de lutte contre le trafic d'influence et la corruption. Une cartographie spécifique des risques de corruption est maintenue à jour (se référer au paragraphe 2.1.2 du présent document).
- le programme de conformité et d'éthique des affaires du Groupe pour l'exercice de concurrence loyale et la lutte contre la corruption (voir paragraphe 4.6.2. « Conformité et éthique ») fait l'objet de règles et procédures ainsi que de processus de contrôle des risques et sanctions. Un Comité de conformité est en charge de la bonne application du programme dans le Groupe.

Dans ce second extrait, le groupe Arkéma présente les différents volets des garanties minimales étudiés (droits humains, corruption, concurrence loyale, etc.) avec les procédures mises en place pour chacune de ces thématiques.

Source : Arkéma, DEU 2022

- **Quelques émetteurs** ont également fait mention, en ligne avec les propositions de la Plateforme finance durable, de **l'absence de condamnation** ou la **non-matérialité des condamnations** en lien avec les garanties minimales, en particulier en matière de droits humains (tous les émetteurs concernés). Quelques émetteurs ont précisé ces éléments pour chacune des quatre thématiques. [Illustration n° 23 et n° 24].

Illustration n° 24 – Mesures prises dans le cadre des condamnations

RESPONSABILITÉ D'URW ET ABSENCE DE CONDAMNATIONS

URW a mis au point une méthodologie de suivi interne afin d'analyser les organes de presse et les plateformes concernées pour déterminer si le Groupe est impliqué dans un litige ou une procédure en cours. URW n'a pas été assigné ou condamné pour violation des droits de l'homme ou pour toute infraction liée à des questions fiscales, à des réglementations antitrust ou à la corruption.

Dans cet extrait, le groupe URW mentionne l'absence à la fois d'assignation et de condamnation comme élément permettant de justifier le respect des garanties minimales sur les différentes thématiques couvertes. De plus, des procédures internes sont décrites pour assurer un suivi des éventuelles controverses.

Source : URW, DEU 2022

- Le traitement de certaines de ces thématiques a pu conduire les sociétés à faire le lien avec leurs politiques sociales ou de gouvernance existantes et les obligations de transparence associées le cas échéant. Aussi, **une grande partie des sociétés ont fait des renvois vers des informations spécifiques présentées dans d'autres sections du rapport de gestion** ou documents réglementés au sujet des garanties minimales (volet « social » de la déclaration de performance extra-financière, renvoi vers les informations « sapin II » pour la thématique corruption, etc.).

En particulier, **beaucoup de sociétés ont fait mention de leur plan de vigilance** en lien avec les droits humains et renvoyé vers la présentation de ce plan dans le rapport de gestion [Illustration n° 25].

Illustration n° 25 – Renvois clairs et lien avec le plan de vigilance

Le groupe rappelle la définition réglementaire des garanties minimales puis aborde la thématique des droits humains. La pratique à mettre en avant ici est la mention claire du plan de vigilance ainsi que le renvoi vers la section qui le présente.

Garanties minimales

Comme défini dans l'article 3 du règlement sur la taxonomie, une activité ne peut être qualifiée de durable sur le plan environnemental que si elle est réalisée dans le respect des garanties minimales spécifiques détaillées dans le règlement. Schneider Electric se réfère au Rapport final sur les garanties minimales de la Plateforme sur la finance durable comme guide pour le rapport sur les garanties minimales, qui examine 4 domaines clés : les droits de l'homme, la corruption, la fiscalité et la concurrence loyale

Droits humains

L'entreprise a mis en place un processus adéquat de due diligence en matière de droits de l'homme, comme indiqué dans les principes directeurs des Nations Unies et les ceux de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Pour plus de détails, veuillez consulter notre Plan de Vigilance ainsi que la section 2.2.10 « Plan de vigilance » page 130.

Source : Schneider Electric, DEU 2022



La **loi sur le devoir de vigilance** française de 2017 ([L. 225-102-4 du code de commerce](#)) instaure un devoir de vigilance, une obligation légale de comportement prudent et diligent, dont sont débitrices les sociétés mères de groupes qui emploient **au moins 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde**. Les dispositions et thématiques abordées sont proches de certaines thématiques des garanties minimales.

Le devoir de vigilance comprend cinq dispositions majeures que doivent mettre en place les entreprises :

- I. Une **cartographie des risques** destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;
- II. Des **procédures d'évaluation régulière** de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
- III. Des actions adaptées **d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves** ;
- IV. Un **mécanisme d'alerte** et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi **en concertation avec les organisations syndicales** représentatives dans ladite société ;
- V. Un **dispositif de suivi des mesures** mises en œuvre et **d'évaluation** de leur efficacité.

Par ailleurs, le Code de commerce impose que le plan de vigilance et le **compte rendu de sa mise en œuvre effective soient rendus publics et inclus dans le rapport de gestion**.

4 Analyse d'éligibilité et d'alignement des activités à l'ensemble des objectifs environnementaux pour lesquels des critères techniques existent

Il est important que les entreprises analysent l'éligibilité et l'alignement de leurs activités économiques aux différents objectifs environnementaux de la taxonomie, dès lors que des critères techniques sont définis pour ces activités.

Cette bonne application de la réglementation à travers l'analyse des contributions d'une même activité à de multiples objectifs est essentielle pour le bon fonctionnement du cadre finance durable. En effet, l'information qui en résultera permettra aux investisseurs et acteurs des marchés financiers de disposer des informations nécessaires pour intégrer la durabilité dans leur prise de décision et la construction de leur offre de produits financiers (ex. : fonds thématiques, etc.).

- Règlement délégué 2021/2178, Annexe I (section 2, point c) et annexe II

- ESMA, ECEP 2023 : « *L'ESMA rappelle aux émetteurs que, pour être en mesure de satisfaire correctement aux exigences de reporting applicables au titre du règlement Taxonomie, ils doivent analyser les activités économiques qu'ils mènent à la lumière des critères énoncés dans les actes délégués pertinents de la Commission traitant des différents objectifs environnementaux. Il est donc attendu des émetteurs qu'ils vérifient leurs activités économiques pour lesquelles il existe des critères d'examen pertinents. Lorsqu'il existe pour une même activité économique des critères d'examen relatifs à plusieurs objectifs, les émetteurs doivent évaluer cette activité au regard de tous les objectifs pertinents.* »

5 Transparence sur l'évaluation des critères techniques d'alignement

Les entreprises doivent expliquer comment elles ont mené leur analyse d'alignement et évalué les critères techniques de contribution substantielle, d'absence de préjudice important et de respect des garanties minimales.

Dans ce cadre, il est essentiel que les sociétés rendent compte de façon précise et spécifique les hypothèses, jugements et arbitrages méthodologiques significatifs opérés (difficultés d'interprétation des textes, non-applicabilité de certains critères, absence de données, usage d'estimations, périmètre d'analyse, etc.).

- Règlement délégué 2021/2178, Annexe I, section 1.2.2.1 (b)

- ESMA, ECEP 2023 : « *les explications accompagnant les informations relatives à la taxonomie devraient être améliorées, notamment en ce qui concerne la manière dont l'émetteur a évalué la conformité avec les critères de contribution substantielle, ainsi que s'agissant des exigences relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et des exigences de garanties minimales.* »

6 Appui sur les FAQ de la Commission européenne sur les critères d'examen techniques

La Commission européenne a publié de nombreuses questions-réponses sur l'interprétation des critères techniques liés à la contribution substantielle et à l'absence de préjudice important en lien avec les objectifs environnementaux (règlement délégué Climat). Ces documents pédagogiques sont nécessaires pour une application homogène et cohérente de la réglementation, et contribuent à la publication d'informations de qualité et comparables. L'AMF invite les sociétés à s'appuyer sur cette doctrine européenne dans l'élaboration de leur *reporting* Taxonomie.

- FAQ de la Commission européenne

- ESMA, ECEP 2023 : « *la Commission européenne a publié des documents sur des questions fréquemment posées (FAQ). L'ESMA encourage vivement les émetteurs à les prendre en compte lors de la préparation de leurs déclarations, car ils contiennent des informations pour une application cohérente des exigences liées à la taxonomie.* »

7 Transparence sur le traitement des garanties minimales

Il est essentiel que les sociétés renforcent la transparence sur les éléments structurants de leur analyse du respect des garanties minimales (thématiques étudiées, périmètre qui doit inclure la chaîne de valeur, hypothèses retenues, éléments de preuve mis en avant, etc.) avec un niveau de détail et de spécificités nécessaire pour comprendre la démarche et les conclusions. Les sociétés sont par ailleurs fortement encouragées à se référer aux FAQ publiées en juin 2023 par la Commission, qui clarifient notamment que l'étude des garanties minimales couvre des thématiques variées, telle que l'anti-corruption, le non-recours aux armes controversées, etc. - au-delà des problématiques de droits Humains.

- FAQ de la Commission européenne sur les garanties minimales, 16 juin 2023

8 Cohérence et liens entre le *reporting* taxonomie et l'information de durabilité

Les sociétés veilleront à rechercher encore davantage de cohérence globale entre les informations de durabilité en général (au sein de la déclaration de performance extra-financière ou du rapport de gestion, facteurs de risques RSE, etc.) et les informations quantitatives et narratives demandées par la taxonomie.

Par exemple, les informations sur l'absence de préjudice significatif (principes DNSH étudiés pour le *reporting* taxonomie) peuvent faire écho aux informations sur les politiques et les actions environnementales publiées dans la déclaration de performance extra-financière ; les informations publiées sur le devoir de vigilance par certaines sociétés peuvent éclairer sur les garanties minimales de la taxonomie, etc.

Par ailleurs, mettre en perspective les résultats d'alignement avec la stratégie et les politiques de la société est une pratique à développer.

Des renvois explicites et précis entre les différentes sections du rapport financier annuel seront utiles dans ce cadre.

- ESMA, ECEP 2022 : « l'ESMA invite les émetteurs à s'assurer de la cohérence entre les informations qu'ils fournissent en relation avec l'article 8 et les informations fournies ailleurs dans le *reporting* extra-financier (par exemple, la cohérence avec la stratégie et les politiques de l'émetteur en matière de changement climatique) »

THÉMATIQUE 3 : LA DÉTERMINATION DES INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE TAXONOMIE

Dans cette section :

- [ICP taxonomie : focus réglementaires](#)
- [ICP taxonomie : constats et analyse](#)
- [Points clés](#)

3.1 ICP TAXONOMIE : FOCUS RÉGLEMENTAIRES

3.1.1 ICP Chiffre d'affaires – Éligible et aligné

Focus réglementaire n° 5 – ICP Chiffre d'affaires

Cette section présente les règles de calcul générales pour l'ICP taxonomie Chiffre d'affaires éligible et aligné.

$$CA = \frac{\text{Chiffre d'affaires aligné}^*}{\text{Chiffre d'affaires net total}}$$

Numérateur

Somme du chiffre d'affaires net
issus d'activités alignées* sur la
taxonomie

Dénominateur

Chiffre d'affaires net tel que
présenté dans les états financiers

* n'inclut pas : n'inclut pas, par exemple
en IFRS : le CA intra-groupe, le CA des
co-entreprises, le CA des activités
abandonnées (IFRS 5), etc.

*Ratio identique pour l'ICP d'éligibilité : remplacer « aligné » par « éligible »

Quelques exceptions notables

Concernant l'objectif d'adaptation au changement climatique, seul le CA issu des [activités économiques « habilitantes »](#) peut être compté comme CA éligible/aligné. [Pour en savoir plus : chapitre « Pour aller plus loin »](#)

Informations contextuelles (cf. encadré section 3.2.8)

Plusieurs informations narratives relatives à l'ICP CA sont à fournir, par exemple :

- comment le chiffre d'affaires a été déterminé et affecté au numérateur ;
- la base sur laquelle l'ICP a été calculé, y compris toute évaluation de l'affectation des produits ou des dépenses aux différentes activités économiques ;
- un renvoi aux éléments correspondants dans les états financiers (réconciliation) ;
- autres informations contextuelles : variation de l'indicateur, etc. (si applicable).



Les **FAQ de la Commission européenne** apportent des précisions pour l'ICP de CA, en particulier les suivantes :

[FAQ2](#) – FAQ de février 2022

[FAQ3](#) – FAQ de décembre 2022 sur le reporting taxonomie

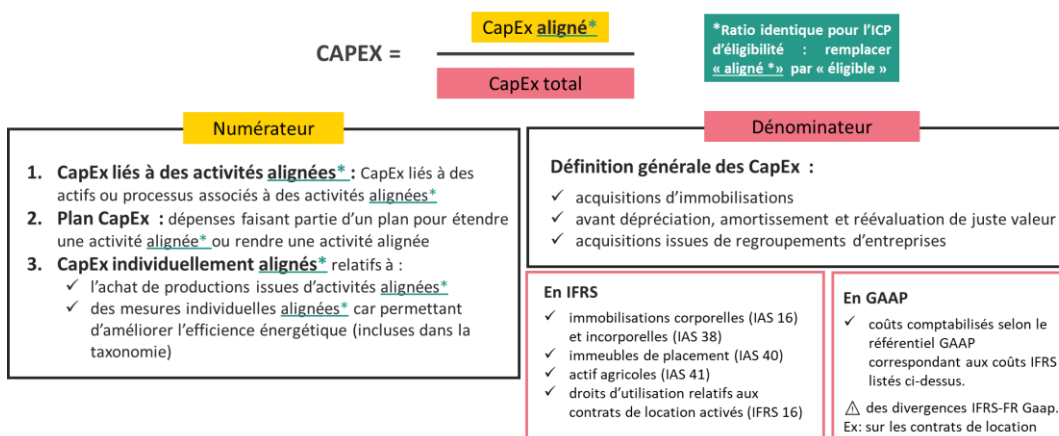
- [FAQ2-11](#) : précision de la définition des CA, CapEx et OpEx éligibles
- [FAQ3-14](#) : traitement des sociétés mises en équivalence

- [FAQ3-17](#) : articulation avec IFRS 5 (actifs ou groupe d'actifs destinés à être cédés et activités abandonnées)
- [FAQ3 -18, 19](#) : exceptions importantes pour le calcul du CA aligné à l'objectif d'adaptation (activité adaptée ou habilitante + adaptée) → [Cf. chapitre « Pour aller plus loin »](#)
- [FAQ3 -20 à 22](#) et [FAQ2 -13, 15, 16](#) : précisions méthodologiques pour le calcul de l'ICP CA (CA généré en interne, CA sous-traité, CA sur des activités générant des produits et/ou services multiples)

3.1.2 ICP CapEx – Éligible et aligné

Focus réglementaire n° 6 – ICP CapEx

Cette section présente les règles de calcul générales pour l'ICP taxonomie CapEx éligible et aligné.



Quelques exceptions notables

Des règles plus spécifiques sont définies pour le reporting des CapEx liées aux [activités adaptées](#). [Pour en savoir plus](#) : chapitre « [Pour aller plus loin](#) » et Q5 de la [FAQ](#) de février 2022.

Informations contextuelles (cf. focus réglementaires n°8 et 9)

Plusieurs informations narratives relatives à l'ICP CapEx sont à fournir, par exemple :

- en cas d'obligations durables sur le plan environnemental : indicateur CapEx ajusté obligatoire (annexe I de l'acte délégué art. 8)
- comment les CapEx ont été déterminés et affectés au numérateur ;
- la base sur laquelle l'ICP a été calculé, y compris toute évaluation de l'affectation des produits ou des dépenses aux différentes activités économiques ;
- un renvoi aux éléments correspondants dans les états financiers (réconciliation) ;
- informations relatives au plan CapEx ;
- autres informations contextuelles : variation de l'indicateur, etc.



Les **FAQ de la Commission européenne** apportent des précisions pour l'ICP de CapEx, en particulier les suivantes :

[FAQ2](#) – *FAQ de février 2022*

[FAQ3](#) – *FAQ de décembre 2022 sur le reporting taxonomie*

- [FAQ2-11](#) : précision de la définition des CA, CapEx et OpEx éligibles
- [FAQ2-17](#) : traitement des activités déconsolidées
- [FAQ3-16](#) : précisions sur le calcul de l'ICP de CapEx ajusté des obligations vertes

- **FAQ3-23 à 31** : calcul et présentation de l'ICP CapEx, dont :
- **FAQ3-23** : financement des CapEx par des subventions
- **FAQ3-24, 26** : appréciation du début de la période des 5 ans/ 10 ans pour le plan CapEx (approbation par l'organe de direction), exclusion des dépenses faisant partie du plan mais non liées au respect des critères techniques
- **FAQ3-25** : appréciation du début de la période à l'issue de laquelle les CapEx (c) doivent être opérationnelles
- **FAQ3-26** : informations contextuelles à fournir sur les plans CapEx, différence entre les CapEx (a) et les CapEx (b) liées à un plan CapEx pour étendre une activité alignée
- **FAQ3-27** : mesures de présentation des CapEx de type (a), (b) et (c) (caractère optionnel de la désagrégation, mais définitions requises dans les informations contextuelles)
- **FAQ3-28** [avec **FAQ2-11**] : précisions sur les natures des CapEx « individuelles » de type (c)
- **FAQ3-29** : CapEx relatives à des activités dans une chaîne de valeur intégrée
- **FAQ3-30** : CapEx finançant différentes activités alignées/non alignées

3.1.3 ICP OpEx – Éligible et aligné

Focus réglementaire n° 7 – ICP OpEx

Cette section présente les règles de calcul générales pour l'ICP taxonomie OpEx éligible et aligné.

$$\text{OPEX} = \frac{\text{OpEx aligné*}}{\text{OpEx total}}$$

*Ratio identique pour l'ICP d'éligibilité : remplacer « aligné * » par « éligible »

Numérateur

1. **OpEx liés à des activités alignées*** : OpEx liés à des actifs ou processus associés à des activités alignées*
2. **Plan CapEx** : OpEx faisant partie d'un plan pour étendre une activité alignée* ou rendre une activité alignée
3. **OpEx individuellement alignés*** relatifs à :
 - ✓ l'achat de productions issues d'activités alignées*
 - ✓ des mesures individuelles alignées* car permettant d'améliorer l'efficacité énergétique (incluses dans la taxonomie)

Dénominateur

OpEx total (définition restrictive) : coûts directs non capitalisés comprenant : la R&D, la rénovation de bâtiments, les contrats de location court terme, les coûts de maintenance et réparation et autres coûts liés à l'entretien courant des actifs corporels nécessaire pour leur bon fonctionnement.

* n'inclut pas (exemples) : les frais généraux, l'achat de matières premières, l'achat d'électricité, fluides ou réactifs utilisés pour les opérations, les coûts du personnel opérant une machine ou gérant un projet de R&D. (source : CE, FAQs fev.2022)

Quelques exceptions notables

Des règles plus spécifiques sont définies pour le reporting des OpEx liées aux activités adaptées (qui sont éligibles à l'objectif d'adaptation au changement climatique). (Cf. Chapitre « Pour aller plus loin : traitement des activités adaptées »)

Informations contextuelles

- une décomposition du numérateur faisant apparaître les principaux éléments de variation de l'ICP des OpEx au cours de l'exercice; et une explication des variations de l'ICP des OpEx durant l'exercice ;
- une explication des autres dépenses « liées à l'entretien courant d'actifs corporels qui sont incluses dans le calcul des OpEx, que ce soit au numérateur ou au dénominateur » ;
- des informations sur les OpEx faisant partie d'un plan CapEx.

Exemption pour cause de non-matérialité

Le texte permet aux entreprises de ne pas calculer le ratio d'alignement de l'OpEx si l'OpEx total (c.-à-d. le dénominateur) s'avère non-matériel au vu de leur modèle d'affaires. Le cas échéant, les entreprises doivent publier des informations contextuelles (schéma ci-contre)

1	2	3
<p>Déclarer que l'entreprise est exemptée pour raison de non-matérialité</p>	<p>Publier un numérateur OpEx = 0</p> <hr/> <p>Donner le montant total du dénominateur</p>	<p>Justifier le caractère non matériel de l'OpEx.</p>

Cf. Règlement délégué « Article 8 », Annexe II, section 1.1.3.2



Les **FAQ de la Commission européenne** apportent des précisions pour l'ICP d'OpEx, en particulier les suivantes :

FAQ2 – FAQ de février 2022

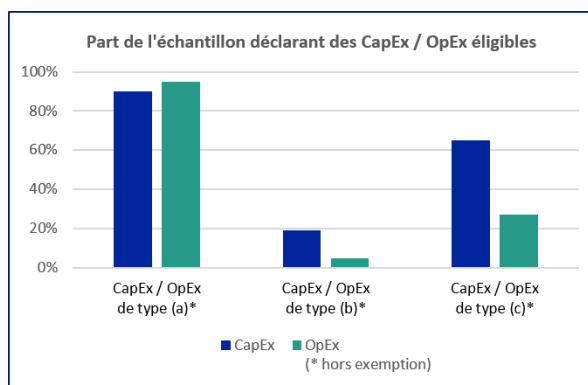
FAQ3 – FAQ de décembre 2022 sur le reporting taxonomie

- **FAQ2-11** : précision de la définition des CA, CapEx et OpEx éligibles
- **FAQ3-13** : appréciation de la non-matérialité des OpEx
- **FAQ3-26** : nature des frais de R&D pouvant être inclus au numérateur
- **FAQ3-32, 33** et **FAQ2-12** : précisions méthodologiques sur la définition des numérateur et dénominateur OpEx (« Autres dépenses directes » pouvant être incluses, celles à exclure)
- **FAQ3-34** : clarification sur les frais d'entretien et réparation et autres coûts directs à inclure au dénominateur

3.2 ICP TAXONOMIE : CONSTATS ET ANALYSE

3.2.1 Définition et identification des ICP taxonomie

- La grande majorité des émetteurs de l'échantillon présentent une définition complète du numérateur (éligible, aligné) et du dénominateur de leurs **ICP taxonomie**. À titre d'exemple, plusieurs émetteurs détaillent la **définition du numérateur CapEx aligné** qui est importante pour la bonne compréhension de l'indicateur (différentes catégories de CapEx: investissement dans des activités alignées, plan CapEx, mesures individuelles).
- Les autres émetteurs de l'échantillon ne **définissent que partiellement les ICP** (numérateur ou dénominateur), **voire ne présentent pas de définition**, alors qu'il s'agit d'une information contextuelle requise. A titre d'exemple, seuls quelques émetteurs définissent l'indicateur OpEx en précisant la nature des « autres dépenses liées à l'entretien courant d'actifs corporels », information pourtant requise le règlement délégué Article 8¹⁴ (cf. section 3.2.10).
- Comme présenté dans les *Focus réglementaire n° 6 et 7*, il existe plusieurs catégories de dépenses d'investissement et dépenses opérationnelles (types « a », « b » ou « c ») pouvant compter au numérateur des indicateurs CapEx et Opex. Si la grande majorité des émetteurs de l'échantillon identifient des CapEx et des OpEx éligibles de type a (c'est-à-dire liées à leurs activités éligibles), l'étude met en évidence que **très peu d'entreprises ont déclaré des CapEx éligibles de type b (associés à un plan CapEx)**, voire presque aucun s'agissant des OpEx éligibles. **Plusieurs émetteurs ont également identifié des CapEx associés à des mesures individuelles** (type c), et pour quelques sociétés seulement (hors exemption de non matérialité), des OpEx de cette catégorie.
- En conséquence, **rare sont les sociétés de l'échantillon à avoir identifié des CapEx alignés associés à un plan CapEx**, c'est-à-dire dans une optique de transition, avec des dépenses d'investissement visant l'expansion d'une activité alignée ou visant le financement d'une activité éligible pour lui permettre de remplir les conditions d'alignement à terme (cf. *focus réglementaire n° 8*).



¹⁴ Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission, annexe I, section 1.2.3.3, point c)

- Par ailleurs, les émetteurs **ne présentent pas toujours les informations contextuelles nécessaires permettant de comprendre quelles sont les catégories de CapEx/OpEx identifiées** (au-delà de la première étape de définition) **ou bien les motifs de l'absence** de ces catégories de dépenses : pas d'OpEx/CapEx correspondant à ces catégories ? analyse en cours ? conditions ou critères d'éligibilité et d'alignement non remplis ?

3.2.2 Informations contextuelles sur les plans CapEx (CapEx type « b »)

- L'étude met en évidence **qu'aucun émetteur ayant identifié des plans CapEx alignés n'a publié l'ensemble des informations contextuelles requises** (cf. *focus réglementaire* ci-dessous).
- Seules quelques informations, par exemple sur l'enveloppe globale des investissements prévus sur la période, ont été fournies par une poignée d'émetteurs, alors que la grande majorité des sociétés concernées n'en a fourni aucune.

Focus réglementaire n° 8 – Plan CapEx : informations contextuelles demandées

L'annexe I de l'acte délégué article 8 et le FAQ publié en décembre 2022 par la Commission européenne sur le *reporting* Article 8 précise que les entreprises non financières communiquent les informations clés suivantes, relatives à chacun de leurs plans CapEx :

Informations sur les plans de CapEx

- les objectifs environnementaux poursuivis par le plan ;
- les activités économiques concernées ;
- les **activités de recherche, de développement et d'innovation concernées (le cas échéant) ;**
- le délai prévu pour l'expansion de chaque activité économique alignée sur la taxonomie ou pour **l'alignement sur la taxonomie de chaque activité économique qui ne l'est pas encore ;**
- justification objective si une durée > 5 ans est retenue, **fondée sur les caractéristiques spécifiques de l'activité et de la mise à niveau concernées ;**
- le total des dépenses d'investissement à encourir sur l'exercice concerné et sur la période couverte **par le plan CapEx en précisant les étapes intermédiaires ;**
- description de toutes les mesures envisagées pour assurer la conformité de l'activité aux **critères techniques, les dépenses correspondantes et leur timing ;**
- recommandation de faire le lien avec plan de transition CSRD (FAQ).

Informations en cas de changements intervenus dans le plan de CapEx sur l'exercice

- les changements importants intervenus sur l'exercice dans la mise **en œuvre du plan CapEx et les raisons qui les sous-tendent ;**
- l'incidence de ces changements sur la possibilité, pour les activités **économiques de l'entreprise, de s'aligner sur la taxonomie, et sur le temps que devrait prendre ce changement ;**
- le retraitement des ICP des CapEx et OpEx pour chaque exercice antérieur couvert par le plan, dès lors **que les changements du plan ont eu un impact sur ces ICP.**

Sources : § 1.2.1 et 1.2.3.2 de l'annexe I de l'acte délégué Article 8, Q26 de la FAQ de décembre 2022 publié par la Commission européenne sur le reporting Article 8

3.2.3 Présentation de la non-matérialité de l'ICP OpEx

- **Près du tiers des sociétés de l'échantillon ont eu recours à l'exemption de matérialité** pour l'ICP OpEx et pour le quart d'entre elles, toutes les informations contextuelles requises n'ont pas été publiées (cf. *focus réglementaire* n° 7) [illustration n° 26].
- Chez certains émetteurs, l'étude révèle que l'analyse de matérialité a porté sur le numérateur au lieu du dénominateur, ce qui contrevient aux dispositions réglementaires et nuit à la pertinence des explications justifiant le recours à l'exemption.

Illustration n° 26 – informations contextuelles à fournir pour la non-matérialité de l’OpEx

Cet émetteur considère le montant total des OpEx taxonomie comme non-significatif au regard de son modèle d’affaire et active ainsi la clause d’exemption de présentation de cet ICP. Il confirme cela dans son *reporting* et présente dans le tableau réglementaire (extrait du *template* ci-contre) le numérateur à zéro et le montant total du dénominateur OpEx.

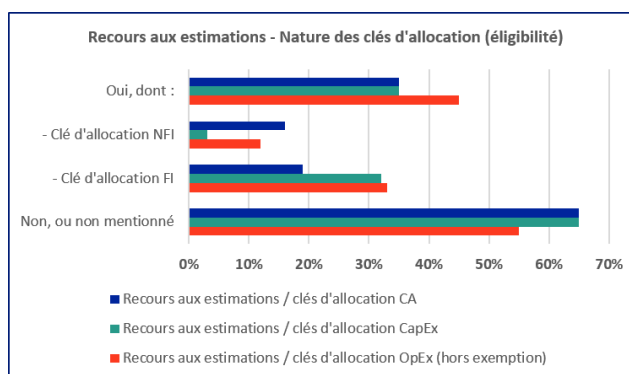
En 2022, le « Total OpEx Taxonomie » tel que défini par les textes afférents s’élève à 13,9 millions d’euros et apparaît non significatif (environ 8%) par rapport à l’ensemble des charges d’exploitation du Groupe (cf. Compte de résultat consolidé). Par conséquent, le Groupe considère que les OpEx sont non significatifs vis-à-vis de son modèle d’affaires et a opté pour l’exemption d’analyse d’alignement, permise par le règlement de Taxonomie verte.

Activité économiques	En €	
	Cod(e)s	Part OpEx
A. ACTIVITES ELIGIBLES A LA TAXONOMIE		
A.1 Activités durables		
OpEx des activités durables (A.1)	-	0%
A.2 Activités éligibles à la taxonomie mais non durables		
OpEx des activités durables (A.2)	-	0%
Total (A.1 + A.2)	-	0%
B. ACTIVITES NON ELIGIBLES A LA TAXONOMIE		
OpEx des activités non éligibles à la taxonomie (B)	-	0%
Total (A+B)	13 938	100%

Source : Pizzorno Environnement, DEU 2022

3.2.4 Transparence sur la méthodologie d’allocation des montants de chiffre d’affaires, CapEx et OpEx aux numérateurs des ICP taxonomie

- La plupart des sociétés expliquent comment le montant du CA, des CapEx ou des OpEx a été affecté au numérateur des ICP taxonomie (collecte de donnée, clé d’allocation, désagrégation...).
- En particulier, plusieurs émetteurs précisent leur méthode d’allocation spécifiquement pour le calcul de l’ICP d’alignement [illustration n° 27]. Dans certains cas, il est en effet nécessaire d’isoler (et donc d’identifier) les montants des indicateurs CA, CapEx ou OpEx associés à des segments d’activités non alignés car ils ne respectent pas certains critères d’examen spécifiques (par exemple, un sous-segment de l’activité « transport ferroviaire de fret » qui serait associé au transport de carburants fossiles).
- Plus du tiers des émetteurs analysés déclarent ainsi dans leur *reporting* avoir recours à des estimations lors de l’allocation au numérateur des ICP des montants éligibles et alignés sur la taxonomie.
- Ces estimations sont réalisées soit à l’aide d’une **clé d’allocation de nature financière** (par exemple, estimation des OpEx sur la base des ventes éligibles), soit à l’aide d’une **clé d’allocation de nature non financière** (par exemple, estimation du CA d’une activité sur la base de la part des véhicules électriques dans le parc automobile français [illustration n° 27]).
- En particulier, un nombre important de sociétés ont utilisé des **clés d’allocation financières pour le calcul des indicateurs CapEx et OpEx éligibles** et, plus encore, alignées (par exemple, calcul de l’ICP CapEx alignées sur la base du chiffre d’affaires aligné). Il convient de rappeler que **cette pratique (usage de clé d’allocation financière) est proscrite par la FAQ n°30 de décembre 2022 de la Commission européenne pour l’indicateur CapEx.**



- L'étude relève parfois l'usage d'**extrapolations pour déterminer les niveaux d'alignement des ICP** (analyse d'alignement menée sur un échantillon représentatif de l'activité et extrapolée à l'ensemble de cette activité). **Cette pratique doit faire l'objet d'une grande vigilance** car elle ne permet pas nécessairement de s'assurer du respect de tous les critères DNSH ou de contribution substantielle pour l'ensemble des composantes de l'activité.

Illustration n° 27 – Usage d'estimations : clés d'allocation financières et non financières

Clé d'allocation financière

En l'absence de système d'information permettant de rattacher le CA des produits (pièces de rechange) associés aux activités économiques éligibles, le CA a été déterminé par le groupe Renault sur la base du CA « atelier » réalisé sur les activités concernées (véhicules à faibles émissions).

Source : Renault, DEU 2022

Clé d'allocation non financière

Face à l'impossibilité d'identifier directement le chiffre d'affaires des autoroutes lié aux véhicules électriques, le groupe Eiffage s'est appuyé sur la part des véhicules électriques dans le parc automobile français pour répartir le chiffre d'affaires éligible à cette catégorie.

Source : Eiffage, DEU 2022

Méthode utilisée pour déterminer le périmètre des activités à contribution substantielle

Chiffre d'affaires

Pour déterminer la contribution substantielle des activités éligibles liées aux véhicules, nous avons analysé les chiffres d'affaires en nous basant sur le modèle de véhicule et la technologie du groupe motopropulseur. Pour les pièces de rechange, ne disposant pas du système d'information qui permettrait une identification directe des pièces montées sur les véhicules à faibles émissions, nous avons estimé ce chiffre d'affaires au prorata du chiffre d'affaires « atelier » réalisé pour des véhicules à faibles émissions.

Hypothèses et principaux arbitrages

L'analyse de l'éligibilité des activités a été réalisée au regard du référentiel d'activités listées dans l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 relative au premier objectif d'Atténuation du Changement Climatique.

Les principaux arbitrages sont référencés ci-dessous.

Concessions Autoroutières

Selon la section 6.15 de l'Annexe I, seules peuvent être qualifiées dans le champ de l'éligibilité les infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité carbone. En raison de l'impossibilité du Groupe à date d'identifier directement le chiffre d'affaires des autoroutes lié au trafic des véhicules électriques, le Groupe a décidé, pour qualifier l'éligibilité, d'appliquer sur le chiffre d'affaires des autoroutes une clef de répartition correspondant à la part des véhicules électriques dans le parc automobile français.

3.2.5 Rapprochement du dénominateur des indicateurs taxonomie avec les comptes

- **La quasi-totalité de l'échantillon** rapproche ou permet *via* un renvoi vers les états financiers le **rapprochement du dénominateur de l'ICP chiffre d'affaires avec les comptes**, conformément à la réglementation.
- **Moins de trois-quarts de l'échantillon** effectue ou permet *via* un renvoi vers les états financiers le **rapprochement du dénominateur de l'ICP de CapEx avec les comptes**, alors que souvent la composition de cet indicateur ne permet pas une réconciliation directe des données avec celles des agrégats financiers [illustration n° 28]

Illustration n° 28 – réconciliation entre les CapEx du groupe et les CapEx de l'ICP taxonomie

Le groupe Engie présente la réconciliation suivante :

La réconciliation entre les CAPEX ENGIE et les CAPEX taxonomie est la suivante :

Données au 31 décembre 2022 en millions d'euros	Investissements corporels, incorporels et financiers (CAPEX) ⁽¹⁾	CAPEX Taxonomie
Investissements corporels et incorporels	6 379	6 379
(-) Variation dettes sur investissements corporels et incorporels	0	836
Entrée investissements corporels et incorporels résultant de "Business combinations"	0	779
Effet périmètre sur la dette financière nette - acquisition	371	
Prise de contrôle sur des filiales nette de la trésorerie et équivalents de trésorerie acquis	289	0
(+) Trésorerie et équivalents de trésorerie acquis	14	0
Acquisitions de participations dans les entreprises mises en équivalence et activités conjointes	407	0
Acquisitions d'instruments de capitaux propres et de dette	(175)	0
Variation des prêts et créances émis par le Groupe et autres	2 877	0
(+) Autres	(11)	0
Changements de parts d'intérêts dans les entités contrôlées	0	0
(-) Impact des cessions réalisées dans le cadre des activités DBSO	(472)	0
(-) Investissements financiers Synatom / Cessions d'actifs financiers Synatom	(1 822)	
Droits d'utilisation des actifs (IFRS16)	0	1 196 ⁽²⁾
TOTAL	7 858	9 191

(1) Voir Note 5.6 de la Section 6.2 "Notes aux comptes consolidés".

(2) Voir Note 13.3.1 "Variation des Immobilisations corporelles".

Source : Engie, DEU 2022

3.2.6 Informations contextuelles sur l'ICP de CapEx ajusté des CapEx financés par des obligations durables sur le plan environnemental

- Parmi les sociétés de l'échantillon ayant émis des obligations durables, **aucune société n'a publié les ICP ajustés requis**, chiffre d'affaires ou CapEx (cf. focus réglementaire n° 9), exception faite d'un émetteur ayant produit une information complémentaire correspondant à la part des CapEx financés par ce type d'obligations.

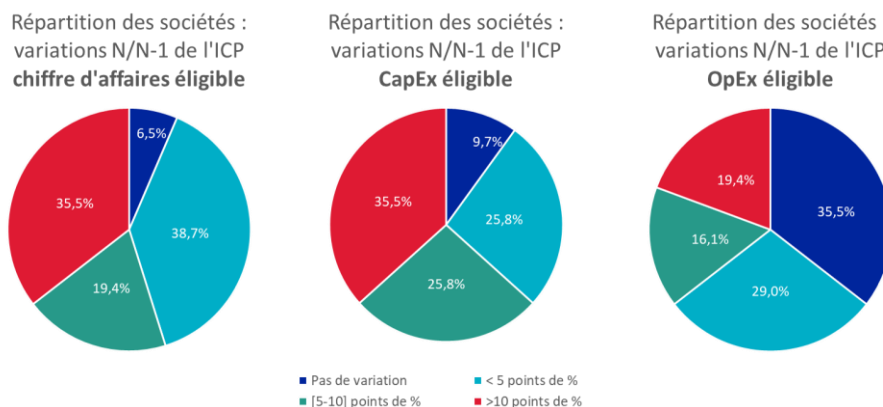
Focus réglementaire n° 9 – Détermination de l'ICP de CapEx ajusté (obligations durables sur le plan environnemental)

L'annexe I de l'Acte délégué Article 8, qui définit le contenu des informations contextuelles, précise que les entreprises non financières qui ont émis des obligations durables sur le plan environnemental, ou des titres de créance destinés à financer des activités alignées sur la taxonomie spécifiquement identifiées, publient aussi un ICP des CapEx ajusté des dépenses d'investissement alignées sur la taxonomie qui sont financées par ces obligations ou titres de créance.

3.2.7 Évolution des taux d'éligibilité entre les reportings 2022 et 2023

- Pour de nombreux émetteurs, les niveaux d'éligibilité du chiffre d'affaires, Capex et OpEx ont significativement évolué entre les reportings 2022 et 2023 (comparaison des chiffres publiés dans les reportings 2022 et 2023). À titre d'exemple, plus d'un tiers des sociétés ont une variation de l'ICP CA et/ou CapEx éligibles entre 2022 et 2023 de plus de dix points de pourcentage (graphique ci-dessous).

- **Toutefois, ces évolutions ne sont pas toujours commentées par les sociétés de l'échantillon, en particulier concernant l'ICP OpEx. Quelques émetteurs ont toutefois expliqué les évolutions dans l'analyse d'éligibilité menée – ajout ou suppression d'activité, changement des modalités de calcul, etc. (cf. constats de la section suivante 3.2.8 et de la [Thématique 1](#), analyse d'éligibilité).**



3.2.8 Changement des modalités de calcul ou de définition, retraitement de comparatifs (éligibilité)

- **Un peu moins d'un quart des émetteurs rendent compte d'un changement des modalités de calcul, de définition ou d'un retraitement de comparatifs pour les ICP d'éligibilité du CA et de CapEx et en expliquent les raisons (un peu moins du tiers pour l'ICP d'OpEx) [illustration n° 29].**

Illustration n° 29 – Transparence en cas de changement des modalités de calcul ou définition des ICP

Changement associé à une nouvelle méthode

Dans la revue de l'évolution de son taux d'éligibilité, le groupe Michelin communique la part de cette évolution associée à un changement de méthode.

Source : Michelin, DEU 2022

- **Une part éligible des ventes de 52 % en retrait de 5 points par rapport à 2021.**

Cette baisse est due pour moitié à une croissance moindre des ventes de l'activité 3.6 relativement au développement d'autres secteurs d'activité du Groupe.

L'autre moitié est due à une évolution de la méthode d'attribution des valeurs de résistance au roulement aux pneumatiques apportant plus de robustesse et d'auditabilité au processus, notamment via l'harmonisation des méthodes entre les activités B2B et B2C.

Changement associé à une évolution des textes

Le groupe Veolia indique désormais tenir compte de la définition précisée par la Commission européenne pour la détermination de son dénominateur OpEx.

4.5.3.4.3 Indicateur clé de performance pour les Opex

Dénominateur	
	<ul style="list-style-type: none"> • Lors du lancement de la précédente clôture, la définition précise des Opex à prendre en compte n'était pas complètement clarifiée et des précisions n'ont été apportées par la Commission qu'en février 2022. De plus, la forte imbrication des processus de maintenance et d'exploitation au regard des activités de Veolia complique l'identification d'une frontière nette entre les Opex correspondants. Le choix avait été de prendre comme Opex les coûts des ventes des entités consolidées. • Pour la clôture 2022, il a été décidé de se rapprocher au mieux de la définition donnée par la Commission européenne et un certain nombre de natures de dépenses ont été déduites des coûts des ventes : énergie pour la production et la distribution, énergie pour les activités de trading, coûts des certificats et du CO₂, coût de l'eau et des produits chimiques, traitement et élimination des sous-produits, remise en état des sites et divers coûts d'exploitation. • Il y a donc changement de méthode pour le calcul des Opex entre les exercices 2021 et 2022.

Source : Veolia, DEU 2022

Changement associé à une variation de périmètre

Dans l'extrait n° 1, le groupe Imerys explique avoir retraité les ICP de son reporting 2021 afin de refléter la cession d'une activité.

Extrait n° 1, Source : Imerys, DEU 2022

(en millions d'euros et en %)	2022						2021 retraité*					
	Chiffre d'affaires		CapEx		OpEx		Chiffre d'affaires		CapEx		OpEx	
Activité non éligible à la taxonomie	3 664	86 %	341	79 %	215	89 %	3 141	86 %	316	84 %	197	92 %
Activité éligible à la taxonomie	617	14 %	90	21 %	28	11 %	524	14 %	60	16 %	17	8 %
Total des activités *	4 282		431		242		3 665		376		214	

* Les résultats 2021 et 2022 ont été retraités pour refléter le résultat des activités poursuivies, c'est-à-dire hors l'activité Solutions de Haute Température (HTS), dont le projet de cession a été annoncé le 28 juillet 2022.

Dans l'extrait n° 2, le groupe Vinci présente l'incidence d'une acquisition significative sur ses ratios de CapEx éligibles et alignés.

3.1.2.2 Éligibilité et alignement des Capex de VINCI au 31 décembre 2022

En première approche, il ressort que 22 % des Capex de VINCI sont éligibles et 6 % alignés au titre des deux premiers objectifs de la taxonomie européenne. Il est à noter qu'au 31 décembre 2022, 51 % des Capex du Groupe, soit plus de 3 milliards d'euros, correspondent à la valeur attribuée aux droits de concession des aéroports du groupe OMA au Mexique, acquis en décembre 2022 (voir section A : Rapport sur les comptes de l'exercice, paragraphe 1.1.1 : Principales variations de périmètre, page 117). En dehors de cette acquisition significative, les pourcentages de Capex éligibles et alignés de VINCI seraient respectivement de 44 % et 12 %.

Extrait n° 2, Source : Vinci, DEU 2022

- Par ailleurs, l'acte délégué Article 8 indique que les sociétés doivent communiquer **les principaux déterminants de variation des ICP chiffre d'affaires, CapEx et OpEx**. (cf. encadré réglementaire ci-dessous). **Rares sont les sociétés qui ont fourni ces informations additionnelles**. Quelques sociétés ont par exemple fait mention des regroupements d'entreprises ayant eu un impact sur les ICP CapEx présentés (cf. [illustration n° 29], variation de périmètre).

Focus réglementaire n° 10 – Informations sur les variations des ICP durant l'exercice

L'annexe I de l'acte délégué Article 8 précise les informations contextuelles spécifiques à publier pour accompagner les ICP taxonomie. Ces obligations, définies à la section 1.2.3 de l'annexe I, couvrent par exemple :

- ↗ **ICP chiffre d'affaires :**
 - a) une ventilation quantitative du numérateur faisant apparaître les **principaux déterminants de variation de l'ICP du chiffre d'affaires durant l'exercice**, tels que les produits tirés de contrats avec des clients, de locations ou d'autres sources ;
 - b) des informations sur les **montants correspondant à des activités alignées sur la taxonomie qu'elles exercent pour leur propre consommation interne** ;
 - c) une explication qualitative des principaux éléments de variation de l'ICP du chiffre d'affaires durant l'exercice.
- ↗ **ICP CapEx**
Les entreprises non financières fournissent une ventilation quantitative, au niveau agrégé par activité économique, des montants inclus dans le numérateur et **une explication qualitative des principaux éléments de variation de l'ICP des CapEx durant l'exercice**. Cette ventilation fait apparaître tous les éléments suivants :
 - a) un agrégat des entrées d'actifs corporels, d'actifs incorporels générés en interne, y compris dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou acquis, des entrées d'immeubles de placement acquis ou comptabilisés en valeur comptable et, le cas échéant, des entrées d'actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation ;
 - b) un agrégat des entrées résultant d'acquisitions dans le cadre de regroupements d'entreprises ;
 - c) un agrégat des dépenses liées à des activités économiques alignées sur la taxonomie et des dépenses liées à un plan CapEx visé au point 1.1.2.
- ↗ **ICP OpEx**
 - a) une ventilation quantitative du numérateur (dépenses d'exploitation déterminées conformément au point 1.1.3.2) **faisant apparaître les principaux éléments de variation de l'ICP des OpEx** au cours de l'exercice ;
 - b) une explication qualitative des principaux éléments de variation de l'ICP des OpEx durant l'exercice ;
 - c) une explication des autres dépenses liées à l'entretien courant d'actifs corporels qui sont incluses dans le calcul des OpEx, que ce soit au numérateur ou au dénominateur.

3.2.9 Transparence sur les risques de double comptage pour le calcul des ICP taxonomie

- L'acte délégué Article 8 indique que les sociétés doivent expliquer comment elles ont évité les doubles comptages au numérateur des ICP lors de l'affectation des montants de chiffre d'affaires, CapEx ou OpEx éligibles et alignés sur la taxonomie (annexe I, section 1.2.2.1, point c). Ces risques de double comptage apparaissent par exemple en cas de contribution des activités d'une société à plusieurs objectifs environnementaux.
- Une société de l'échantillon indique avoir identifié et évité des **risques de double comptage liés à sa méthode d'estimation pour allouer les montants des ICP** au numérateur [illustration n° 30].

Illustration n° 30 – Explications sur les risques de double comptage liés à la méthode d'estimation

Dans ces extraits, le groupe Schneider Electric, qui utilise deux méthodes complémentaires pour estimer le chiffre d'affaires éligible à l'objectif d'atténuation, indique comment le double comptage a été évité.

Pour 87 % du chiffre d'affaires (soit en excluant les entités ayant leur propre cadre de reporting), le calcul d'éligibilité associe deux approches :

- Pour 86 % du chiffre d'affaires, le calcul de l'éligibilité et de l'alignement se base sur une approche fondée sur l'offre (c'est-à-dire sur la nature des technologies). Des ateliers sont
- Pour 1 % du chiffre d'affaires, le calcul de l'éligibilité et de l'alignement se base sur une approche par segments finaux, où les équipes commerciales indiquent pour chaque ligne de produits si elle correspond à l'activité économique décrite dans l'annexe 1 de l'acte délégué au climat de l'UE et fournissent le montant correspondant des revenus générés par les segments finaux éligibles à la taxonomie (transports verts et énergies renouvelables principalement).

Le double comptage potentiel entre les deux approches est évité en appliquant l'approche basée sur les segments finaux à seulement 1 % du chiffre d'affaires, générée par les activités éligibles vendues aux segments finaux soutenant l'atténuation du changement climatique, et en appliquant l'approche basée sur l'offre aux 86 % de chiffre d'affaires restants.

Source : Schneider Electric, DEU 2022



Dans ses FAQ publiées en décembre 2022 (question n° 8), la Commission européenne **précise comment les sociétés peuvent éviter le double comptage** pour les ICP chiffre d'affaires, CapEx et OpEx **dans le cas d'une double contribution d'une activité aux objectifs d'adaptation et d'atténuation**.

À titre d'exemple, la nature des dépenses d'investissement devrait permettre dans certains cas de différencier pour une même activité les CapEx associés à l'objectif d'atténuation (ex : installation d'un parc éolien) des CapEx associés à l'objectif d'adaptation (financement des solutions d'adaptation face au risque de montée des eaux, érosion du littoral).

3.2.10 Autres informations contextuelles requises : consommation interne (ICP chiffre d'affaires)

- En complément des obligations de *reporting* mentionnées dans les précédentes sections, des éléments sont également à communiquer sur les montants du chiffre d'affaires associés à des activités alignées exercées pour la consommation interne (Annexe I, section 1.2.3.1(b)), cf. Focus réglementaire n°10. **Aucune société de l'échantillon n'a fourni cette information, qui permet pourtant de mettre en avant l'existence d'activités alignées sur la taxonomie qui ne sont pas reflétées dans le chiffre d'affaires consolidé** car éliminées dans le cadre des flux intragroupes. Par exemple, un groupe disposant d'une filiale produisant des panneaux solaires qui a pour seul client une autre société du groupe communiquera de façon séparée sur le CA aligné réalisé par sa filiale.

9 Un recours au « plan CapEx » à développer, dans un contexte marqué par des besoins de transition vers des activités durables

Les dépenses d'investissement doivent être intégrées dans l'ICP CapEx dès lors qu'elles répondent à certains critères et satisfont en l'occurrence les conditions d'un « plan CapEx » quinquennal (ou, plus exceptionnellement, décennal) visant à développer des activités économiques alignées sur la taxonomie ou à aligner des activités économiques éligibles à la taxonomie.

Il est ainsi important que les sociétés précisent si l'analyse des dépenses d'investissement à l'aune des critères taxonomie (plan CapEx) est en cours, ou si l'absence de « plan CapEx » éligible ou aligné au numérateur de l'ICP résulte d'une absence pure et simple de tels plans CapEx.

Dans la mesure où les plans CapEx indiquent les investissements engagés à moyen terme pour l'alignement des activités sur la taxonomie, les informations liées contribueront à améliorer la transparence vis-à-vis des marchés sur la volonté et la capacité d'une société à mettre en place des mesures visant à mener des actions concrètes et crédibles en faveur de la transition vers des activités durables sur le plan environnemental.

- Règlement délégué (UE) 2021/2178, Annexe I, section 1.1.2.2 point b (définition de l'ICP) et sections 1.2.1 et 1.2.3.2 (informations contextuelles).

- ESMA, ECEP 2023 : « L'ESMA indique que si, à l'heure actuelle, plusieurs émetteurs mentionnent dans les informations sur la taxonomie qu'ils cherchent à développer les activités qui sont alignées sur la taxonomie, encore trop peu d'émetteurs élaborent des plans CapEx et les publient. À cet égard, conformément à la recommandation de la Commission sur le financement de la transition, l'ESMA encourage les émetteurs à envisager sérieusement d'élaborer des plans CapEx indiquant clairement les investissements nécessaires pour la transition. »

10 Un usage raisonné des estimations, qui doivent préserver la pertinence du reporting, et une transparence renforcée à cet égard

L'obligation de *reporting* taxonomie étant encore relativement récente, l'ensemble des données nécessaires ne sont pas encore toutes disponibles au sein des systèmes d'information des sociétés, qui recourent alors à des estimations ou à des méthodes d'approximation dans l'élaboration de leur reporting. Aussi, une vigilance accrue est-elle nécessaire afin que le recours à ces méthodes d'approximations ou aux estimations des indicateurs reflète des éléments pertinents, soit mesuré, et ne nuise pas à la fiabilité des données chiffrées publiées. Une grande transparence est attendue sur la nature des estimations réalisées ainsi que sur la méthodologie de calcul employée.

Il convient de rappeler qu'il est uniquement possible de recourir à une clé d'allocation **non financière** en cas d'estimation pour l'ICP de CapEx.

- Q30 des FAQ de la Commission européenne de décembre 2022 (*reporting* article 8)

11 Informations contextuelles indispensables à la compréhension des ICP taxonomie et de leurs variations

Au-delà des modèles de tableaux prévus par le règlement délégué, des informations narratives obligatoires accompagnant les indicateurs sont requises par la réglementation : approche méthodologique retenue et jugements opérés, changement des modalités de calcul, retraitement de comparatifs, liens avec les éléments financiers, etc.

La transparence est également attendue sur les motifs de l'évolution du niveau des ICP d'alignement par rapport à l'exercice précédent. A ce titre, il est important de commenter les variations des taux d'alignement (et d'éligibilité) et de ne pas limiter ces commentaires à l'évolution du numérateur (i.e. en valeur absolue), cette information unique étant de faible intérêt, voire pouvant induire en erreur.

Par ailleurs, une attention particulière pourra être apportée à la réconciliation chiffrée des données taxonomie (notamment pour l'ICP de CapEx) avec les éléments des états financiers, dès lors qu'un renvoi vers les agrégats financiers concernés ne permet pas de reconstituer ces données.

- Règlement délégué (UE) 2021/2178, Annexe I, sections 1.2.1 et 1.2.3.

- ESMA, ECEP 2023 : « Ces informations contextuelles (qui ne se limitent pas nécessairement à de seules informations qualitatives) devraient également porter sur les principales hypothèses retenues pour préparer les informations relatives à la taxonomie, notamment dans les domaines où elles ont eu une influence significative. Elles devraient en outre préciser les principaux changements par rapport aux chiffres précédemment publiés et fournir les explications correspondantes. L'ESMA recommande donc aux émetteurs de préparer soigneusement ces informations contextuelles afin de fournir des explications claires, complètes et propres à l'entité (pas d'informations génériques) sur les évaluations relatives à la taxonomie ».

Points clés : ICP taxonomie

Obligations / doctrine

12 Publication d'indicateurs ajustés tenant compte du financement opéré par des obligations durables sur le plan environnemental

Les sociétés qui ont émis des obligations durables sur le plan environnemental doivent identifier si le produit de l'émission de ces obligations a servi à financer des activités ou des CapEx alignés. Si tel est le cas, elles doivent alors publier deux ICP complémentaires, dont l'ICP de CapEx retraité des dépenses d'investissement alignées qui ont été financées par les obligations.

Ce retraitement vise à permettre aux acteurs financiers d'éviter au sein de leur propre reporting Taxonomie (indicateur d'actifs verts, « *green asset ratio* ») un double comptage des actifs alignés (à travers les financements spécialisés d'une part, et les financements génériques d'autre part).

- Règlement délégué (UE) 2021/2178, Annexe I, sections 1.2.3.1, paragraphe 2 et section 1.2.3.2, paragraphe 3.

13 Un recours à l'exemption pour cause de non-matérialité de l'OpEx à mieux documenter et formaliser

Une attention particulière est requise lors du recours à l'exemption de matérialité de l'OpEx, tant en matière de méthodologie que de transparence attachée. D'une part, l'analyse de matérialité doit porter sur l'OpEx total tel que défini par le règlement Taxonomie (dénominateur), et d'autre part, des informations spécifiques sont demandées par la réglementation en cas de recours à cette exemption :

- publier dans le modèle de tableau obligatoire relatif à l'OpEx un numérateur égal à 0 et au dénominateur le montant total des OpEx au sens du règlement Taxonomie, et
- apporter une justification du caractère non-matériel de l'OpEx, en menant l'analyse au niveau des bons agrégats.

- Règlement délégué (UE) 2021/2178, Annexe I, sections 1.1.3.2, paragraphe 5.

- Q13 des FAQ de la Commission européenne de décembre 2022 sur le *reporting* article 8.

THÉMATIQUE 4 : LA PRÉSENTATION DES INFORMATIONS (MODÈLES DE TABLEAUX OBLIGATOIRES)

Dans cette section :

- [Focus réglementaire](#)
- [Constats et analyse](#)
- [Points clés](#)

Focus réglementaire n° 11 - les modèles de tableau imposés pour le reporting

Trois modèles de tableaux imposés, un nouveau format pour 2024

L'acte délégué Article 8 (Annexe II) impose un format unique pour le reporting des indicateurs de performance taxonomie : toutes les entreprises non financières sont ainsi tenues de présenter les tableaux relatifs aux trois indicateurs chiffre d'affaires, CapEx et OpEx. A noter que ces tableaux sont à publier y compris dans les cas où les ICP taxonomie éligibles ou alignés seraient déclarés nuls, ou non-matériels (pour l'OpEx).

À titre d'illustration, le tableau imposé en 2023 pour l'ICP chiffre d'affaires est présenté en [Annexe 3](#) de ce document.

À compter des reporting publiés au 1^{er} janvier 2024 (prochains exercices), suite à une révision de l'acte délégué Article 8 par le [règlement 2023/2486 du 27 juin 2023](#), les sociétés non financières devront utiliser de nouveaux modèles de tableaux obligatoires pour le reporting des indicateurs taxonomie (modèles révisés). Un exemple de ces nouveaux modèles de tableaux pour l'ICP chiffre d'affaires est présenté à l'[Annexe 3](#) de ce rapport.

Modèles de tableaux obligatoires additionnels pour certains secteurs gaz/nucléaire

Les sociétés concernées par les activités liées aux secteurs gaz et nucléaire, couvertes par le règlement délégué complémentaire sur le climat – [règlement délégué \(UE\) 2022/1214](#) - sont tenues de publier des tableaux additionnels. Les modèles de tableaux sont définis à l'Annexe XII du règlement délégué Article 8 (UE) 2021/2178.

CONSTATS ET ANALYSE – LES MODÈLES DE TABLEAUX OBLIGATOIRES

4.1. Publication des tableaux et informations demandés

- La quasi-totalité des sociétés de l'échantillon ont publié les 3 tableaux demandés relatifs aux ICP chiffre d'affaires, CapEx et OpEx suivant les modèles imposés en 2023 ([cf. Annexe 3](#)), et, dans la grande majorité des cas, y compris lorsque les indicateurs publiés étaient égaux à zéro ou déclarés non matériels (pour l'OpEx), ce qui est un requis réglementaire.
- La majorité des émetteurs ayant les activités couvertes par le règlement délégué climat complémentaire (secteurs gaz et nucléaire) ont également publié les tableaux additionnels requis.
- La grande majorité des émetteurs ont renseigné des informations quantitatives et qualitatives cohérentes dans les tableaux. Par exemple, pour la quasi-totalité des sociétés, les sous-totaux éligibles et non éligibles représentaient bien 100 % du chiffre d'affaires/CapEx/OpEx, ou bien tous les critères d'alignement (contribution substantielle, DNSH et garanties minimales) étaient déclarés respectés pour les activités alignées.
- Dans de rares cas, des incohérences ont été constatées dans les tableaux : critères d'alignement indiqués non évalués pour des activités déclarées alignées, totaux supérieurs à 100 %, erreurs dans les objectifs environnementaux renseignés, ratios par activité non conformes (colonne 3 « CapEx absolus »), etc.
- Toutefois, un certain nombre d'émetteurs n'ont pas renseigné dans les tableaux toutes les informations requises en application du règlement délégué Article 8 (cellules vides ou colonnes/lignes manquantes, cf. [section 4.2, paragraphe 2](#))

4.2. Respect du format des modèles de tableaux

- Le règlement délégué Article 8 impose un format de tableau unique pour le *reporting* des informations taxonomie. Toutefois, il est à noter que **les tableaux utilisés par les émetteurs de l'échantillon présentaient très souvent des différences de format – plus ou moins importantes – avec leurs modèles originaux** (lignes/colonnes manquantes ou ajoutées, agrégation de données, différences dans les annotations, etc.). Dans l'ensemble, ces écarts sont susceptibles de réduire la comparabilité et la lisibilité des *reporting* publiés par différentes sociétés.
- À titre d'exemple, beaucoup d'entreprises ont marginalement amendé les modèles de tableaux en supprimant une ou plusieurs colonnes relatives à des informations non requises en 2023 (critères de contribution substantielle pour les quatre autres objectifs, part de l'ICP aligné sur l'année N-1). **Toutefois, dans certains cas, ces changements de format ou de règles de remplissage se sont traduits par l'omission d'informations requises.** A titre d'exemple :
 - ✓ **agrégation de catégories d'activités différentes** au sein d'une seule et même ligne (ex : catégorie « Autres activités »), alors que le règlement délégué impose une ventilation des indicateurs par activité selon la classification de la taxonomie (niveau de granularité inadéquat).
 - ✓ **absence des colonnes « activité habilitantes » et/ou « activités transitoires » avec les ICP associés** (le CA, CapEx ou OpEx alignés totaux relatifs aux activités habilitante et/ou transitoires)
 - ✓ **absence des lignes « total »** (notamment : total « A2 » des activités éligibles et non alignées)
 - ✓ **localisation en section A.1 (activités alignées) d'activité ne respectant pas tous les critères d'alignement.** Même si les ICP d'alignement de ces activités sont égaux à zéro, ces activités doivent être présentées en section A.2 (éligible et non alignées). Des informations sur les critères d'alignements respectés et non respectés peuvent être fournis à titre volontaire dans cette section (cf. point 4.2.4)



L'outil en ligne de la Commission européenne « *EU Taxonomy Calculator* » permet aux entreprises de télécharger des exemples de tableaux pré-remplis sur la base des informations taxonomie renseignées dans l'outil par les sociétés (uniquement pour l'objectif d'atténuation du changement climatique). *A noter que les tableaux illustratifs proposés correspondent à ce stade au format de tableaux requis en 2023 et non aux nouveaux formats demandés pour les prochains exercices en application de l'acte délégué article 8 révisé.*

<https://ec.europa.eu/sustainable-finance-taxonomy/wizard>

4.3. Variations dans l'usage réglementaire des modèles de tableaux

- Par ailleurs, **lorsque le règlement délégué Article 8 ne définit pas de règle spécifique, les sociétés ont pu retenir différentes approches quant à la façon de renseigner ou présenter certaines informations dans les tableaux.**
- Par exemple :
 - ✓ **Certaines sociétés ont présenté les différentes activités économiques de la taxonomie par méta-secteurs dans leurs tableaux,** avec dans certains cas, la présentation de sous-totaux sectoriels [illustration n° 31]. Certains émetteurs ont également réparti leurs activités économiques telles que définies dans le règlement Taxonomie en fonction des segments d'activités présentés dans les états financiers au titre d'IFRS 8.

Illustration n° 31 – présentation des activités économiques par méta-catégories

Le groupe présente par secteur les différentes activités économiques et renseigne (sur base volontaire) les sous-totaux par secteur.

Activités économiques	Code(s) NACE	Chiffre d'affaires (en millions d'euros)	Part du chiffre d'affaires (en %)
A. TAXINOMIE – ACTIVITÉS ÉLIGIBLES		5 237,7	17,5 %
A.1. Activités durables écologiquement (Alignées avec la taxinomie)		346,2	1,2 %
Activité C : Industrie manufacturière		299,8	1,0 %
3.10 Fabrication d'hydrogène	C20.11	148,6	0,5 %
3.2 Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation de l'hydrogène	C25, C27, C28	86,3	0,3 %
3.6 Fabrication d'autres technologies à faible intensité de carbone	C22, C25, C26, C27, C28	36,4	0,1 %
3.3 Fabrication de technologies à faible intensité de carbone pour le transport	C29.1, C30.1, C30.2, C30.9, C33.15, C33.17	28,5	0,1 %
Activité E : Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution		43,0	0,2 %

Source : Air Liquide, DEU 2022

- ✓ Dans la **colonne « Code(s) »**, la plupart des sociétés ont renseigné les **numéros des catégories activités** tels que présentés dans la taxinomie (ex. « 7.1 » pour l'activité « Acquisition et propriété de bâtiments »), tandis que certains émetteurs ont fournis les codes NACE relatifs à leurs activités.
- ✓ **Les sociétés ont publié différents ratios pour l'ICP de contribution substantielle (colonne 5) demandé par activité économique, en raison de dénominateurs variés** (chiffre d'affaires total de l'entreprise, chiffre d'affaires de l'activité, etc.). Ces éléments seront néanmoins harmonisés avec les nouveaux modèles de tableau (cf. encadré vert ci-dessous).
- ✓ Les sociétés ayant identifié des activités alignées sur l'objectif d'atténuation ainsi que des activités alignées sur l'objectif d'adaptation au changement climatique (**double contribution au total**) **n'ont pas présenté des ratios totaux d'alignement par objectif environnemental comparables**, car la base de calcul était également différente (sous-total de la ligne A.1, colonne 5 et 6 « critères de contribution substantielle »).
- ✓ Enfin, les sociétés n'ont pas toutes utilisé les mêmes annotations pour **signaler l'absence de critère à remplir** en lien avec les objectifs environnementaux (pas de critère défini pour certaines activités) ou la non-significativité de certains critères (annoté « oui », «-», «n/a» ou vide, selon les cas). À noter que les modèles de tableaux actuels et révisés ne prévoient pas de telles annotations.

Focus réglementaire n° 12 – Nouveaux modèles de tableaux en 2024

Les modèles de tableaux révisés ([règlement délégué Article 8 révisé du 27 juin 2023](#)) permettront d'harmoniser davantage les *reportings* sur plusieurs des points présentés ci-dessus. Par exemple, avec des précisions sur les codes d'activités à renseigner et une simplification des règles de *reporting* pour la colonne « contribution substantielle » (« oui/non » à la place des ratios). Ces nouveaux modèles sont présentés en [Annexe 3](#).

- Ces différences de format et de base de préparation des indicateurs **peuvent rendre plus difficile la compréhension des informations renseignées dans les tableaux et leur comparabilité**. Il est essentiel de suivre les règles de *reporting* définies à l'annexe II du règlement délégué Article 8 et, à défaut de règles spécifiques ou dans l'attente de clarification sur l'usage des tableaux, faire preuve de transparence quant à la définition des informations et indicateurs renseignés. Le suivi des modèles de tableau pourrait s'avérer particulièrement important dans la perspective de la **digitalisation future des informations taxonomie** prévue par la [directive CSRD](#).

4.4. Reporting volontaire dans les tableaux réglementaires

- Dans les tableaux réglementaires, les sociétés sont tenues de fournir des informations sur le respect des critères de contribution substantielle, d'absence de préjudice important et garanties minimales pour les activités alignées (section « A.1 » du modèle de tableau). Ces informations peuvent être fournies sur base volontaire concernant les activités éligibles et non alignées (section « A.2 du modèle de tableau, partie grisée).
- **Quelques émetteurs de l'échantillon ont fait le choix de fournir ces informations complémentaires sur les activités non alignées, en particulier pour les critères DNSH et garanties minimales.** Cette pratique permet par exemple de présenter de façon synthétique le(s) critère(s) DNSH non respecté(s) pour une activité donnée et donner des indications sur la contribution substantielle le cas échéant [illustration n° 32]

Illustration n° 32 – reporting volontaire sur les critères d'alignement pour les activités éligibles et non alignées
Le groupe Valeo remplit à titre volontaire la section A.2 du tableau (extrait ci-dessous). Cela permet au groupe de mettre en avant la contribution substantielle de son activité, qui ne respecte néanmoins pas le DNSH Pollution.

Activités économiques			Critères DNSH							
A. Activités éligibles à la Taxonomie										
A.1. Activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la Taxonomie)										
OPEX des activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la Taxonomie) (A.1.)	0	0 %	100 %							0 %
A.2. Activités éligibles à la Taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la Taxonomie)										
3.4 Fabrication de batteries	93	7 %	7 %	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
3.6 Autres technologies de fabrication à faible intensité de carbone	87	6 %	6 %	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI

DNSH Pollution (indicated by a red arrow pointing to the 'NON' entry in the 'NON' column for the '3.4 Fabrication de batteries' row).

Source : Valeo, DEU 2022

Points clés : la présentation de l'information taxonomie (tableaux obligatoires)

Obligations / doctrine

14 Publication obligatoire des trois tableaux pour les ICP chiffre d'affaires, CapEx et OpEx – et nouveaux templates dès 2024

Le règlement délégué article 8 définit trois modèles de tableaux obligatoires pour la présentation des ICP taxonomie chiffre d'affaires, CapEx et OpEx. L'ensemble de ces tableaux doit être publié par les sociétés, y compris lorsque les indicateurs d'éligibilité et d'alignement présentés sont nuls, et/ou que l'ICP OpEx est déclaré non matériel.

Pour les prochains *reporting* (publication 2024), les sociétés devront par ailleurs utiliser la version amendée de ces modèles de tableaux, telle que présentée dans le règlement délégué article 8 adoptée par la Commission européenne en juin 2023. Par ailleurs, en cas de contribution d'une activité à plus d'un objectif environnemental, une information additionnelle sous forme tabulaire est demandée par la réglementation, également à fournir dès les prochains *reporting* 2024.

- Règlement délégué 2021/2178, annexe 2.
- Acte délégué Environnement (nouveaux modèles de tableau, cf. annexe 3 de ce rapport)
- ESMA, ECEP 2023 : « L'ESMA fait observer qu'actuellement, aucun principe de matérialité n'a été établi pour les exigences d'informations relatives à la taxonomie (sauf pour les OpEx si des conditions spécifiques sont réunies); toutes les informations requises par les actes délégués pertinents doivent donc être publiées ».
- ESMA, ECEP 2023 : « L'ESMA rappelle aux émetteurs que, quel que soit le niveau d'éligibilité et d'alignement de leurs activités économiques, tous les émetteurs doivent utiliser les modèles de tableaux visés à l'article 8 de l'acte délégué (...), même en cas de non-éligibilité ou d'utilisation de l'exemption de non-matérialité pour l'indicateur des dépenses d'exploitation (OpEx) ».

15 Utilisation fidèle, sans modification, des tableaux par rapport aux modèles réglementaires

La reproduction fidèle des modèles de tableaux réglementaires (sans modification ou suppression de colonnes ou de lignes) est essentielle pour faciliter la comparabilité et la lisibilité des *reportings* taxonomie.

Il est par ailleurs important, au sein de ces tableaux, de présenter les informations pour chaque activité économique, en suivant les catégories d'activité définies dans la taxonomie (sans agréger ces activités).

Par ailleurs, le respect du format est un préalable indispensable à la bonne exploitation des informations dans la perspective de leur digitalisation : les sociétés devront en effet présenter prochainement leur rapport de durabilité selon un format électronique unique (xhtml) et procéder au balisage des informations contenues dans le rapport de durabilité (incluant les informations taxonomie).

- Règlement délégué 2021/2178, Annexe II
- ESMA, ECEP 2023 : « Ces modèles doivent être utilisés dans la forme prévue par l'acte délégué sans aucune adaptation ni modification ».

THÉMATIQUE 5 : PRATIQUES DE REPORTING ALTERNATIFS AUX ICP TAXONOMIE

Dans cette section :

- [Focus réglementaire](#)
- [Constats et analyse](#)
- [Points clés](#)

Focus réglementaire n° 13 – indicateurs alternatifs de performance taxonomie



Le règlement délégué Taxonomie évoque la possibilité de publier des **indicateurs taxonomie alternatifs pour étendre le périmètre des ICP aux coentreprises** : « *Les entreprises non financières peuvent publier des ICP supplémentaires, basés sur le chiffre d'affaires, les CapEx ou les OpEx, qui incluent leurs investissements dans le capital de coentreprises, au sens d'IFRS 11 ou d'IAS 28, au prorata de leur participation à ce capital.* » (Annexe I, section 1.2.3 du règlement délégué Article 8)

Ces indicateurs supplémentaires entrent dans le champ d'application des indicateurs alternatifs de performance (IAP). Au-delà de la prise en compte des coentreprises les IAP peuvent intégrer des activités non éligibles à la taxonomie mais qui selon l'entreprise ont un impact positif pour l'environnement.

L'utilisation d'IAP est encadrée par les lignes directrices de l'ESMA sur les indicateurs alternatifs de performance¹⁵. L'ESMA formule ainsi quelques principes clés, parmi ceux listés ci-dessous, et qui s'appliquent au contexte du reporting taxonomie et donne des exemples concrets à travers son Q&A¹⁶ :

- **libellé** de l'IAP : ne pas entretenir de confusion avec les indicateurs réglementaires ;
- **définition suffisamment claire de l'indicateur**, précisions sur sa méthodologie de calcul ;
- **pas de prééminence** de l'information volontaire par rapport aux indicateurs de la taxonomie (mise en avant de façon prépondérante) ;
- **réconciliation** avec les indicateurs réglementaires.

Ces principes clés sont par ailleurs repris dans les FAQ publiées par la Commission européenne ([cf. références utiles](#)) :

- FAQ de décembre 2021, Q7 : « *voluntary disclosures should not contradict or misrepresent mandatory information under the Disclosures Delegated Act. Voluntary disclosures should also not be more prominent than mandatory disclosures* »
- FAQ de décembre 2022, Q6 : « *In publishing the voluntary Taxonomy reporting, entities should also take into account the content of ESMA's Guidelines on Alternative Performance Measures (APM) and the related Q&As* »

La **Plateforme Finance durable européenne** a également publié en décembre 2021 une **FAQ sur le reporting d'indicateurs supplémentaires** en lien avec la taxonomie. Les émetteurs pourront utilement se référer à ce document pour préparer leur reporting.

CONSTATS ET ANALYSE

- **Un tiers des émetteurs** de l'échantillon ont présenté des indicateurs supplémentaires aux indicateurs réglementaires taxonomie. **Ces indicateurs supplémentaires entrent dans le champ d'application des indicateurs alternatifs de performance** (« [IAP](#) »). Dans la majorité des cas, ces IAP visaient soit une extension

¹⁵ <https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015/10/2015-esma-1415fr.pdf>

¹⁶ https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-51-370_gas_on_esma_guidelines_on_apms.pdf

du périmètre, au-delà du périmètre de consolidation en intégration globale, soit une volonté de mettre en avant des activités non intégrées dans les textes en vigueur et donc non éligibles, mais présentant, selon une analyse propre aux sociétés concernées, un impact positif sur l’environnement, soit une combinaison des deux.

- **Concernant les IAP de type « périmètre alternatif »**, présentés par une minorité d’entreprises : il s’agit principalement d’intégrer les sociétés mises en équivalence dans leur ratio d’éligibilité et d’alignement [illustration n° 33]. Intégrer des coentreprises s’est avéré important pour certains émetteurs ayant concentré une partie importante de leur R&D et autres activités liées au développement de technologies bas-carbone dans ces initiatives. Aussi, le Règlement délégué reconnaît l’intérêt de cet IAP (cf. section « [rappels réglementaires](#) »).

Illustration n° 33 – recours à un IAP de type « périmètre alternatif »

Valeo utilise un IAP qui intègre une société mise en équivalence. L’indicateur est présenté non pas dans des tableaux mais dans une section narrative dédiée, intitulée « indicateur additionnel » une telle présentation permet de ne pas mettre en avant de façon prépondérante cet indicateur par rapport à l’indicateur réglementaire taxonomie (sans la société mise en équivalence).

Source : Valeo, DEU 2022

Indicateur additionnel : part des ventes éligibles sur le périmètre Valeo & VSeA

Valeo a souhaité présenter en complément des indicateurs réglementaires, un indicateur additionnel de performance intégrant le chiffre d’affaires 2022 des activités de sa coentreprise avec Siemens (VSeA - Valeo Siemens eAutomotive) lié à des produits à destination de véhicules électriques et hybrides émettant moins de 50g/CO₂⁽⁵¹⁾ et considéré éligible au titre de l’activité 3.3 (tel que détaillé ci-dessous).

Pour cet indicateur, 100 % du chiffre d’affaires réalisé par VSeA avant le rachat par Valeo de la participation de 50 % détenue par Siemens a été retenu.

La méthode de calcul utilisée est la même que celle appliquée pour le calcul de l’indicateur réglementaire⁽⁵²⁾ (cf. infra « Note méthodologique - Analyse des indicateurs financiers de la Taxonomie européenne »).

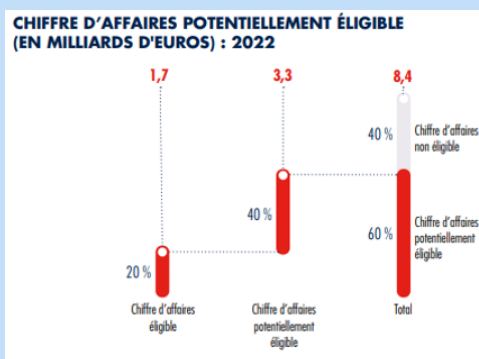
En 2022, cet indicateur additionnel, présentant la part des ventes du périmètre Valeo et VSeA à destination de véhicules électriques ou hybrides émettant moins de 50 g/CO₂, s’élève à 22 %.

- **Concernant les IAP de type « activités alternatives »** : dans la majorité des cas, des sociétés ont identifié des activités non éligibles au sens de la taxonomie, mais qui, selon elles, apportaient une contribution environnementale [illustration n° 34]. Par exemple, des émetteurs ont raisonné en « destination », construisant un IAP intégrant des activités qui, bien que non éligibles, fournissaient selon leur analyse un marché ou des composants essentiels pour des produits finis éligibles au sens de la taxonomie. La récente mise à jour du [règlement délégué Climat](#) intègre de nouvelles activités pour notamment prendre en compte certaines problématiques liées à la chaîne de valeur, ce qui devrait conduire les sociétés à modifier leur approche sur certains IAP.

Illustration n° 34 – recours à un IAP de type « activités alternatives »

La réglementation taxonomie établit une différence entre les producteurs de matériels électriques d’une part et les installateurs ou opérateurs électriques (utilisant ce même matériel électrique) d’autre part. Aussi, le groupe Nexans n’a pas pris en compte dans son CA éligible réglementaire certains produits vendus en fonction de leur destination. Nexans utilise un IAP qui intègre les ventes de câbles et autres matériels électriques aux clients opérateurs et distributeurs.

Source : Nexans, DEU 2022



- **Dans la moitié des cas**, tous les principes issus des *Lignes directrices* de l'E SMA ont été respectés. Si les indicateurs ont été clairement définis et accompagnés d'une transparence suffisante sur la méthodologie de calcul et le périmètre couvert, **les IAP sont encore souvent trop mis en avant de façon prépondérante** par rapport aux indicateurs réglementaires taxonomie ce qui peut entraîner un risque de confusion pour les utilisateurs de l'information.
- Un autre principe des *Lignes directrices* de l'ESMA relatif au « **Labelling** » de l'indicateur alternatif pourrait être également davantage suivi. Un soin particulier doit être apporté sur l'intitulé de l'IAP pour ne pas créer de confusion avec les indicateurs réglementaires. Le [Q&A](#) (Question N°20) de l'ESMA sur les IAP recommande deux méthodes pour éviter ce biais :
 - Indiquer dans l'intitulé de l'IAP s'il est ou non établi conformément au Règlement sur la taxonomie et/ou
 - Préciser explicitement (par exemple à l'aide d'une note de bas de page) si l'indicateur est calculé ou non conformément au règlement sur la taxonomie.
- Au sein de l'échantillon, certaines sociétés ont porté une attention particulière à l'information entourant leur agrégat de communication et aux explications entourant son utilisation pour éviter tout risque de confusion [illustration n° 35]

Illustration n° 35 – Utilisation d'un IAP proche de l'ICP réglementaire

Le groupe Saint-Gobain utilise dans sa communication un IAP reflétant la part du chiffre d'affaires liés aux solutions durables. Conformément aux *Lignes Directrices* de l'ESMA la société a explicitement précisé que l'indicateur n'était pas calculé conformément au règlement sur la taxonomie.

La part du chiffre d'affaires réalisé avec des solutions durables est de 73,9 % en 2022 en ligne avec l'objectif fixé de 75 % à l'horizon 2025. Le chiffre d'affaires lié aux solutions durables de Saint-Gobain intègre des activités non évaluées dans le cadre du respect du règlement européen 2020/852 Taxonomy regulation (cf. section 9.3.5, p. 389) comme les activités de distribution, des impacts et bénéfices non encore intégrés à la réglementation comme les ressources et l'économie circulaire ou enfin les bénéfices liés à la santé, la sécurité et aux confort qui seront potentiellement éligibles à la taxonomie sociale.

Source : Saint-Gobain, DEU 2022

- **Quelques émetteurs de l'échantillon** ont communiqué sur un **ratio d'alignement complémentaire au ratio légal en rapportant le CA, le CapEx ou l'OpEx aligné sur le CA, le CapEx ou l'OpEx éligible et non pas sur les agrégats consolidés issus des états financiers**. Cet exercice doit respecter les grands principes énoncés plus avant, à savoir que ces ratios supplémentaires ne doivent pas être présentés avec plus d'importance, d'emphase ou de prééminence que les indicateurs d'alignement établis conformément à la réglementation. La manière de présenter ces éléments joue aussi un rôle très important (information contextuelle sur l'utilité de l'IAP, son interprétation, etc.). Aussi, la présentation retenue ne doit-elle pas détourner l'attention ou créer de confusion pour les lecteurs et utilisateurs de l'information vis-à-vis des indicateurs réglementaires.

Points clés : publication d'indicateurs alternatifs aux ICP taxonomie

Obligations / doctrine

16 Un recours aux IAP possible mais encadré

La publication d'indicateurs alternatifs aux indicateurs taxonomie (IAP) implique de respecter les mêmes principes de transparence que pour les IAP financiers, parmi lesquels : une définition claire, justification de leur utilisation, transparence sur la méthodologie de calcul, dénomination non trompeuse, et non prééminence sur les indicateurs réglementaires.

- ESMA, ECEP 2023 « L'ESMA rappelle aux émetteurs qu'elle a publié en 2022 deux documents de questions réponses relatifs aux indicateurs financiers, environnementaux, sociaux et de gouvernance qui restent d'actualité ».

- Lignes Directrices de l'ESMA sur les IAP [\(7\)](#)

- Question 7 de la FAQ de décembre 2021

- Question 6 des FAQ de décembre 2022

17 Une présentation des IAP adaptée pour éviter toute confusion

Les IAP ne doivent pas être présentés avec plus d'importance, d'emphase ou de prééminence que les indicateurs établis conformément à la réglementation pour ne pas diluer les informations réglementaires qui sont utilisées et exploitées par les acteurs financiers dans leurs propres *reportings* taxonomie.

À ce titre, il importe de réserver l'utilisation des modèles de tableaux réglementaires aux seuls indicateurs établis conformément à la réglementation, pour éviter toute confusion. Par ailleurs, les indicateurs alternatifs devraient être présentés séparément et après l'ensemble de l'information réglementaire.

- Question 7 de la FAQ de décembre 2021

- Question 6 des FAQ de décembre 2022

POUR ALLER PLUS LOIN : TRAITEMENT DES ACTIVITÉS ADAPTÉES

Certaines activités économiques éligibles à l'objectif d'adaptation au changement climatique nécessitent un traitement particulier : **critères supplémentaires à remplir pour démontrer l'éligibilité**, l'alignement ou encore règles spécifiques pour le calcul des indicateurs de performance. Un focus sur ces cas particuliers est présenté dans cette section.

Les différentes catégories d'activités associées à l'objectif d'adaptation au changement climatique

Pour rappel, le volet « Adaptation au changement climatique » de la taxonomie définit trois types d'activités durables sur le plan de l'adaptation :

- **Des activités *uniquement* adaptées** : activités considérées comme résilientes face aux principaux risques climatiques auxquels elles sont exposées, c'est-à-dire pour lesquelles des solutions d'adaptation ont été mises en place (par exemple, la fabrication de ciment, le secteur des énergies renouvelables sont éligibles à cette catégorie).
Comment les reconnaître ? Il s'agit de la **catégorie « par défaut »**, il n'y a donc pas d'indication particulière dans la description de l'activité pour signaler son appartenance à cette catégorie (environ **80 activités** concernées).
- **Des activités *uniquement* habilitantes** : activités qui n'ont pas besoin d'être adaptées, mais qui sont nécessaires pour permettre l'adaptation d'autres activités économiques aux risques climatiques (par exemple, le **secteur de l'assurance** est éligible à cette catégorie).
Seules 6 activités entrent dans cette catégorie aujourd'hui : CCA 9.1, CCA 9.2, CCA 10.1 et CCA 10.2 (Annexe II du règlement délégué Climat), CCA 8.4 et CCA 9.3 (règlement délégué Climat révisé du 27 juin 2023)
Comment les reconnaître ? Le descriptif de l'activité comporte le paragraphe suivant : « *Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante (...) dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section* ».
- **Des activités adaptées et habilitantes** : certaines activités adaptées peuvent aussi être habilitantes si elles respectent des critères de durabilité additionnels. Ces types d'activités doivent nécessairement être adaptées pour être alignées (par exemple, le **secteur de l'éducation** est éligible à cette catégorie).
Comment les reconnaître ? Le descriptif de l'activité comporte le paragraphe suivant : « *Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie satisfait au critère de la contribution substantielle précisé au point 5, elle constitue une activité habilitante (...) dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.* »



L'outil en ligne de la Commission européenne « [EU Taxonomy Compass](#) » permet de visualiser quelles sont les activités « habilitantes » et les activités « adaptées » parmi la liste d'activités économiques éligibles à l'objectif d'adaptation au changement climatique.

Ces activités sont marquées à droite par un « E » (pour *enabling*) lorsqu'elles sont habilitantes (i.e. « *uniquement* habilitantes », ou, « adaptées et habilitantes »). À défaut d'indication, elles appartiennent à la catégorie adaptée (cf. extrait ci-dessous) :

Sector	Activity	Climate adaptation
Manufacturing	Manufacture of aluminium	⊕ Pas de lettre = adaptée
Professional, scientific and technical activities	Engineering activities and related technical consultancy dedicated to adaptation to climate change	⊕ E
Information and communication	Programming and broadcasting activities	⊕ E

Focus méthodologique : traitement des activités adaptées

Des règles méthodologiques et éléments de preuve spécifiques sont nécessaires pour l'analyse d'éligibilité et d'alignement des activités « adaptées » et activités « adaptées et habilitantes ». Le schéma ci-dessous synthétise ces différentes règles :

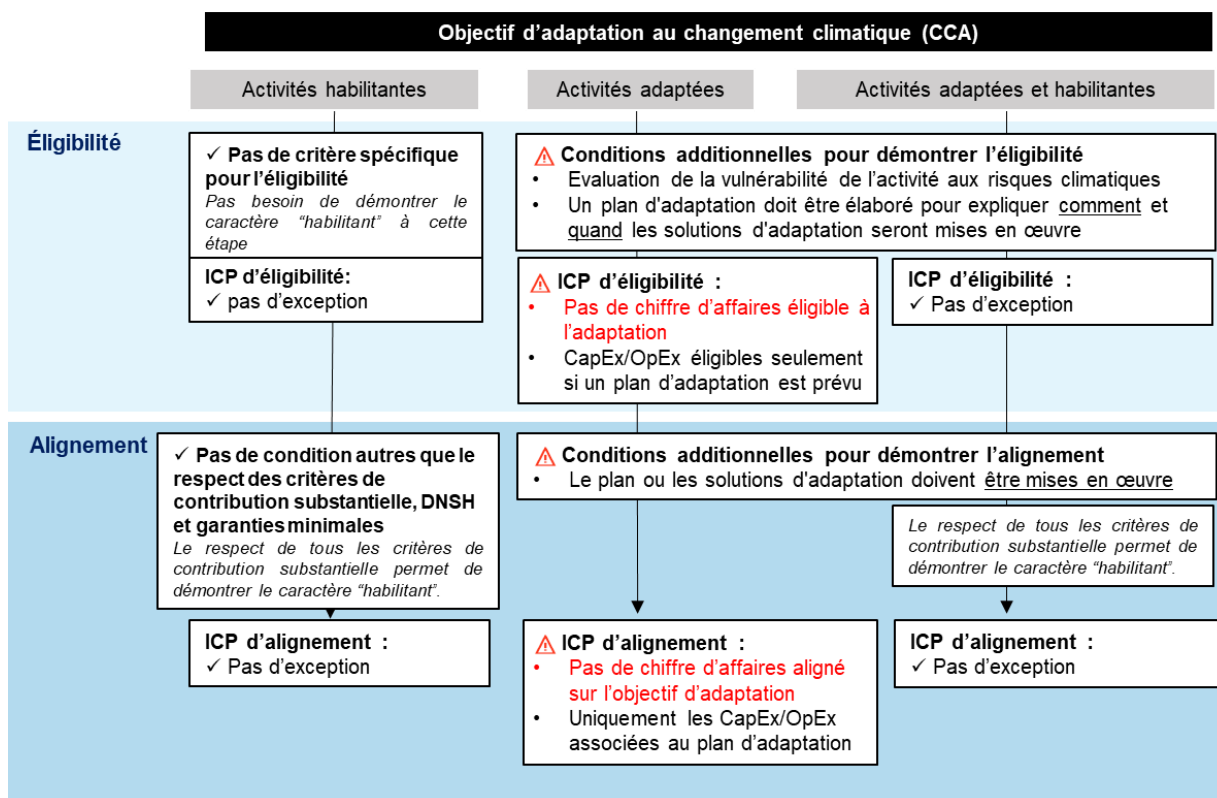


Schéma 1 : arbre de décision – traitement des activités adaptées

Références :

- **Règlement délégué article 8, annexe 1, section 1.1.1 (paragraphe 3) :** « N'entre pas dans le numérateur de l'ICP (...) la partie du chiffre d'affaires net tirée de produits et de services associés à des activités économiques qui ont été adaptées au changement climatique (...) à moins que ces activités : a) puissent être considérées comme des activités habilitantes (...) ou b) soient elles-mêmes alignées sur la taxinomie ».
- **FAQ de février 2022 Q° 5 et décembre 2022, Q° 18 et 19 :** pour les activités adaptées, analyses de vulnérabilité aux risques physiques climatiques et plan d'adaptation.

Exemple d'application :

Une entreprise a trois activités économiques :

- Activité A : 8.1 « Traitement de données, hébergement et activités connexes » (50 % du chiffre d'affaires, 50 % des CapEx). Cette activité est par ailleurs éligible à l'objectif d'atténuation.
- Activité B : 9.1 « Activité d'ingénierie et conseils techniques connexes consacrés à l'adaptation au changement climatique » (20 % du chiffre d'affaires, 20 % des CapEx)
- Activité C : 13.3 « Production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale » (30 % du chiffre d'affaires, 30 % des CapEx)

Étape 1 : classification des activités économiques

L'activité A (8.1) est éligible à la catégorie des « **activités adaptées** » (elle est *uniquement* adaptée, et n'est pas habilitante) :

En effet, la description ne mentionne pas le caractère potentiellement habilitant de l'activité

Traitement de données, hébergement et activités connexes

Description de l'activité

Le stockage, la manipulation, la gestion, la circulation, le contrôle, l'affichage, la commutation, l'échange, la transmission ou le traitement de données par l'intermédiaire de centres de données⁽⁶⁴⁸⁾, y compris le traitement des données à la périphérie («edge computing»)

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE J63.1.1 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Extrait : *Règlement délégué Climat, Annexe II*

L'activité C (13.3) est éligible à la catégorie des « **activités adaptées et habilitantes** » :

En effet, la description précise les conditions sous lesquelles l'activité peut être habilitante (encadré rouge)

Production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale

Description de l'activité

Les activités de production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes télévisés, d'enregistrement sonore et d'édition musicale comprennent la production de films, sur pellicule, vidéocassette ou disque, destinés à être projetés directement dans des salles commerciales ou à être diffusés à la télévision, les activités auxiliaires telles que le montage, le découpage, le doublage, la distribution de films et autres productions à d'autres branches de l'industrie, ainsi que la projection de films ou d'autres productions. L'achat et la vente de droits de distribution de films cinématographiques et d'autres productions sont également compris. Ces activités comprennent également les activités liées à l'enregistrement sonore, dont la production de matrices sonores, leur commercialisation, leur promotion et leur distribution, l'édition musicale ainsi que les activités de services d'enregistrement sonore en studio ou dans d'autres infrastructures du même type.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE J59 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie satisfait au critère de la contribution substantielle précisé au point 5, elle constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Extrait : *Règlement délégué Climat, Annexe II*

L'activité B (9.1) est éligible à la catégorie des « **activités habilitantes** » (elle est *uniquement* habilitante, et n'est pas une activité adaptée) :

En effet, la description précise le caractère habilitant (encadré rouge).

Activités d'ingénierie et conseils techniques connexes consacrés à l'adaptation au changement climatique

Description de l'activité

Activités d'ingénierie et conseils techniques connexes consacrés à l'adaptation au changement climatique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE M71.12 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Extrait : *Règlement délégué Climat, Annexe II*

Étape 2 : analyse d'éligibilité et ICP d'éligibilité

En application de l'arbre de décision (cf. [schéma 1](#)) :

Activités	Analyse d'éligibilité	Calcul des ICP d'éligibilité (objectif Adaptation)
<p>Activité A (8.1) 50 % du chiffre d'affaires total 50 % des CapEx totales.</p>	<p>La société a évalué la vulnérabilité de ses centres de données aux différents risques climatiques (inondation, forte chaleur, etc.).</p> <p>Un plan d'adaptation est prévu pour faire face à ces risques (échéance définie).</p> <p>Les conditions sont donc respectées pour que la société identifie l'activité A comme éligible à l'objectif d'adaptation.</p>	<p>La société ne peut pas reconnaître de chiffre d'affaires éligible à l'adaptation (réservé aux activités habilitantes). ICP CA éligible : 0 % (adaptation)</p> <p>Puisqu'un plan d'adaptation a été élaboré pour renforcer la résilience de l'activité face aux risques climatiques, elle peut néanmoins comptabiliser comme éligibles à l'objectif d'adaptation les CapEx associés à cette activité. ICP CAPEX éligibles : 50 %</p>
<p>Activité B (9.1) 20 % du chiffre d'affaires total 20 % des CapEx totales.</p>	<p>Il n'y a pas de critère spécifique à remplir pour démontrer l'éligibilité de cette activité à l'objectif d'adaptation, car il s'agit d'une activité potentiellement habilitante.</p> <p>Le caractère <i>habilitant</i> de l'activité n'a pas besoin d'être démontré pour l'étape d'éligibilité.</p>	<p>Pas de limitation spécifique pour le calcul des ICP (car l'activité est éligible à la catégorie « habilitante »): ICP CA éligible : 20 % ICP CAPEX éligibles : 20 %</p>
<p>Activité C (13.3) 30 % du chiffre d'affaires total 30 % des CapEx totales.</p>	<p>La société a évalué la vulnérabilité de son activité de production de films documentaires aux différents risques climatiques. La société conclut que l'exposition aux risques physiques climatiques n'est pas significative dans la grande majorité des cas (elle considère qu'un plan d'adaptation n'est pas nécessaire). Toutefois, un de ses sites est considéré comme exposé au risque de vagues de chaleur. Un plan d'adaptation spécifique est prévu pour ce cas-là (rénovation du bâtiment).</p> <p>Les conditions sont donc respectées pour que la société identifie l'activité A comme éligible à l'objectif d'adaptation.</p> <p>Le caractère <i>habilitant</i> de l'activité n'a pas besoin d'être démontré pour l'étape d'éligibilité.</p>	<p>Pas de limitation spécifique pour le calcul des ICP (car l'activité est aussi éligible à la catégorie « habilitante ») : ICP CA éligible : 30 % ICP CAPEX éligibles : 30 %</p>

Étape 3 : analyse d'alignement et ICP d'alignement

Activités	Analyse d'alignement	Calcul des ICP
<p>Activité A 50% du chiffre d'affaires total 50 % des CapEx totales.</p>	<p>La société démontre que les solutions d'adaptation prévues dans le plan ont été mises en œuvre (ex : mise en place d'un système de refroidissement de secours en cas de coupure d'eau).</p> <p>La société respecte les critères de contribution substantielle, DNSH et garanties minimales.</p>	<p>La société ne peut pas reconnaître de chiffre d'affaires éligible/aligné. ICP CA aligné : 0 % (adaptation)</p> <p>La société ne peut comptabiliser comme alignées que les dépenses d'investissement relatives à la mise en place des solutions</p>

d'adaptation (ex : achat et mise en place du nouveau système de refroidissement). Cela correspond à seulement 3 % des CapEx de la société.

ICP CAPEX alignées : 3 %

Activité B

20 % du chiffre d'affaires total

20 % des CapEx totales.

Outre le respect des critères de contribution substantielle, des DNSH et des garanties minimales, il n'y a pas de critères additionnels spécifiques à remplir pour démontrer l'alignement de cette activité à l'objectif d'adaptation.

Pas de limitation spécifique pour le calcul des ICP (car l'activité est « habilitante »).

Seul un segment de l'activité B s'appuie sur des techniques de modélisation qui tiennent compte des risques liés au changement climatique (un des critères de contribution substantielle). La société peut comptabiliser le chiffre d'affaires correspondant comme aligné :

ICP CA aligné : 5 %

La société investit pour développer davantage cette intégration dans le reste de ses programmes.

ICP CAPEX alignées : 15 %

Activité C

30 % du chiffre d'affaires total

30 % des CapEx totales.

La société a démontré qu'elle n'était pas exposée aux risques climatiques dans la grande majorité des cas. Elle a donc considéré comme « adaptée » une large partie de son activité de production de films (sans qu'un plan d'adaptation soit nécessaire). Par ailleurs, une partie de cette activité C (10% du CA) répond aussi au critère de la taxonomie pour le caractère « habilitant » (ex : films produits dédiés à la thématique climatique).

→ Ce segment de l'activité C est donc « adapté et habilitant ».

En revanche, la solution d'adaptation prévue pour son seul site exposé aux risques de vague de chaleur (rénovation des bâtiments) n'est pas encore mise en place. Ce segment d'activité n'est pas adapté.

→ Ce 2^d segment d'activité ne peut pas non plus être catégorisé comme « activité habilitante » car le caractère « adapté » est un prérequis.

La société respecte par ailleurs les autres critères (DNSH, garanties minimales).

Seul le chiffre d'affaires associé au segment « habilitant et adapté » (cumulé) de l'activité C peut être comptabilisé comme aligné (exclusion du CA associé à des segments non adaptés et/ou non habilitants).

ICP CA aligné : 10 %

La société peut comptabiliser les CapEx relatifs au segment « habilitant » de l'activité C.

ICP CAPEX alignées : 10 %

NB : la société pourrait également compter comme alignés des CapEx liées à la mise en place du plan d'adaptation.

ANNEXES

ANNEXE 1 – ÉCHANTILLON (N=31)

Sociétés	Secteur ICB	DEU 2022
AIR LIQUIDE	Chemicals	Lien
ARKEMA	Chemicals	Lien
BOUYGUES	Construction and Materials	Lien
CAPGEMINI	Technology	Lien
CGG	Oil, Gas and Coal	Lien
DASSAULT SYSTEMES	Technology	Lien
EDF	Utilities	Lien
EIFFAGE	Construction and Materials	Lien
ENGIE	Utilities	Lien
ERAMET	Basic Material	Lien
GETLINK	Industrial Goods and Services	Lien
IMERYS	Industrial Goods and Services	Lien
KLEPIERRE	Real Estate	Lien
LACROIX	Technology	Lien
MAISONS DU MONDE	Consumer Products and Services	Lien
MERSEN	Industrial Goods and Services	Lien
MICHELIN	Automobiles and Parts	Lien
NEXANS	Industrial Goods and Services	Lien
PIZZORNO ENVIRONNEMENT	Utilities	Lien
PLASTIC OMNIUM	Automobiles and Parts	Lien
RENAULT	Automobiles and Parts	Lien
SAINT-GOBAIN	Construction and Materials	Lien
SCHNEIDER	Industrial Goods and Services	Lien
SOPRA STERIA	Technology	Lien
SPIE	Construction and Materials	Lien
TOTALENERGIES	Oil, Gas and Coal	Lien
URW	Real Estate	Lien
VALEO	Automobiles and Parts	Lien
VALLOUREC	Basic Material	Lien
VEOLIA	Utilities	Lien
VINCI	Construction and Materials	Lien

ANNEXE 2 – GRILLE D’ANALYSE DES *REPORTINGS* TAXONOMIE

Afin d’étudier de façon détaillée les *reportings* taxonomie, une grille d’analyse regroupant près de 121 questions a été élaborée. Cette grille se structure autour de cinq axes permettant de couvrir la transparence relative à aux différents aspects du *reporting* taxonomie :

- **Éléments généraux** (localisation des informations taxonomie, longueur du rapport, format de présentation, vérification par un OTI, etc.) ;
- **Démarche d’analyse d’éligibilité** (liste et nature des activités éligibles et non éligibles, méthodologies d’identification des activités et d’analyse d’éligibilité, etc.) ;
- **Démarche d’analyse d’alignement** (contribution substantielle, DNSH, garanties minimales)
- **Indicateurs clés de performance** (ICP) : chiffre d’affaires, CapEx et OpEx éligibles et alignés – définition, aspects méthodologiques et *reporting* ;
- **Présentation des informations taxonomies** (modèles de tableaux)
- **Recours à des indicateurs alternatifs (IAP) aux indicateurs réglementaires.**
- **Focus sectoriels** (ex : traitement des données relatives aux activités des secteurs gaz et nucléaire).

3.2 Modèle de tableau réglementaire « chiffre d'affaires » applicable au 1^{er} janvier 2024

Financial year N	Year		Substantial Contribution Criteria							DNSH criteria (Does Not Significantly Harm)(h)										
	Code (a)(2)	Turnover (3) Currency	Proportion of Turnover, year N (4)	Climate Change Mitigation (5)	Climate Change Adaptation (6)	Water (7)	Pollution (8)	Circular Economy (9)	Biodiversity (10)	Climate Change Mitigation (11)	Climate Change Adaptation (12)	Water (13)	Pollution (14)	Circular Economy (15)	Biodiversity (16)	Minimum Safeguards (17)	Proportion of Taxonomy aligned or eligible turnover, year N-1 (18)	Category enabling activity (19)	Category transitional activity (20)	
A. TAXONOMY-ELIGIBLE ACTIVITIES																				
A.1. Environmentally sustainable activities (Taxonomy-aligned)																				
Activity 1			%							Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	%			
Activity 1 (d)			%							Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	%	E		
Activity 2			%							Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	%		T	
Turnover of environmentally sustainable activities (Taxonomy-aligned) (A.1)			%	%	%	%	%	%	%	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	%			
Of which Enabling			%	%	%	%	%	%	%	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	%	E		
Of which Transitional			%	%	%	%	%	%	%	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	%		T	
A.2 Taxonomy-Eligible but not environmentally sustainable activities (not Taxonomy-aligned activities) (g)																				
Activity 1 (e)			%	EL	EL	EL	EL	EL	EL	EL	EL	EL	EL	EL	EL	EL				
Turnover of Taxonomy-eligible but not environmentally sustainable activities (not Taxonomy-aligned activities) (A.2)			%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%		
A. Turnover of Taxonomy eligible activities (A.1+A.2)			%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%			
B. TAXONOMY-NON-ELIGIBLE ACTIVITIES																				
Turnover of Taxonomy-non-eligible activities			%																	
TOTAL			100%																	

Notes de bas de page (nouveau modèle de tableau applicable au 1^{er} janvier 2024) :

(a) The Code constitutes the abbreviation of the relevant objective to which the economic activity is eligible to make a substantial contribution, as well as the Section number of the activity in the relevant Annex covering the objective, i.e.:

- Climate Change Mitigation: CCM
- Climate Change Adaptation: CCA
- Water and Marine Resources: WTR
- Circular Economy: CE
- Pollution Prevention and Control: PPC
- Biodiversity and ecosystems: BIO

For example, the Activity "Afforestation" would have the Code: CCM 1.1

Where activities are eligible to make a substantial contribution to more than one objective, the codes for all objectives should be indicated.

For example, if the operator reports that the activity "Construction of new buildings" makes a substantial contribution to climate change mitigation and circular economy, the code would be: CCM 7.1. / CE 3.1.

The same codes should be used in Sections A.1 and A.2 of this template.

- (b) Y - Yes, Taxonomy-eligible and Taxonomy-aligned activity with the relevant environmental objective
 N - No, Taxonomy-eligible but not Taxonomy-aligned activity with the relevant environmental objective
 N/EL – not eligible, Taxonomy non-eligible activity for the relevant environmental objective

(c) Where an economic activity contributes substantially to multiple environmental objectives, non-financial undertakings shall indicate, in bold, the most relevant environmental objective for the purpose of computing the KPIs of financial undertakings while avoiding double counting. In their respective KPIs, where the use of proceeds from the financing is not known, financial undertakings shall compute the financing of economic activities contributing to multiple environmental objectives under the most relevant environmental objective that is reported in bold in this template by non-financial undertakings. An environmental objective may only be reported in bold once in one row to avoid double counting of economic activities in the KPIs of financial undertakings. This shall not apply to the computation of Taxonomy-alignment of economic activities for financial products defined in point (12) of Article 2 of Regulation (EU) 2019/2088. Non-financial undertakings shall also report the extent of eligibility and alignment per environmental objective, that includes alignment with each of environmental objectives for activities contributing substantially to several objectives, by using the template below:

	Proportion of turnover/Total turnover	
	Taxonomy-aligned per objective	Taxonomy-eligible per objective
CCM	%	%
CCA	%	%
WTR	%	%
CE	%	%
PPC	%	%
BIO	%	%

- (d) The same activity may align with only one or more environmental objectives for which it is eligible.
- (e) The same activity may be eligible and not aligned with the relevant environmental objectives.
- (f) EL - Taxonomy eligible activity for the relevant objective
 N/EL - Taxonomy non-eligible activity for the relevant objective
- (g) Activities shall be reported in Section A.2 of this template only if they are not aligning to any environmental objective for which they are eligible. Activities that align to at least one environmental objective shall be reported in Section A.1 of this template.
- (h) For an activity to be reported in Section A.1 all DNSH criteria and minimum safeguards shall be met. For activities listed under A2, columns (5) to (17) may be filled in on a voluntary basis by non-financial undertakings. Non-financial undertakings may indicate the substantial contribution and DNSH criteria that they meet or do not meet in Section A.2 by using: (a) for substantial contribution - Y/N and N/EL codes instead of EL and N/EL and (b) for DNSH – Y/N codes.

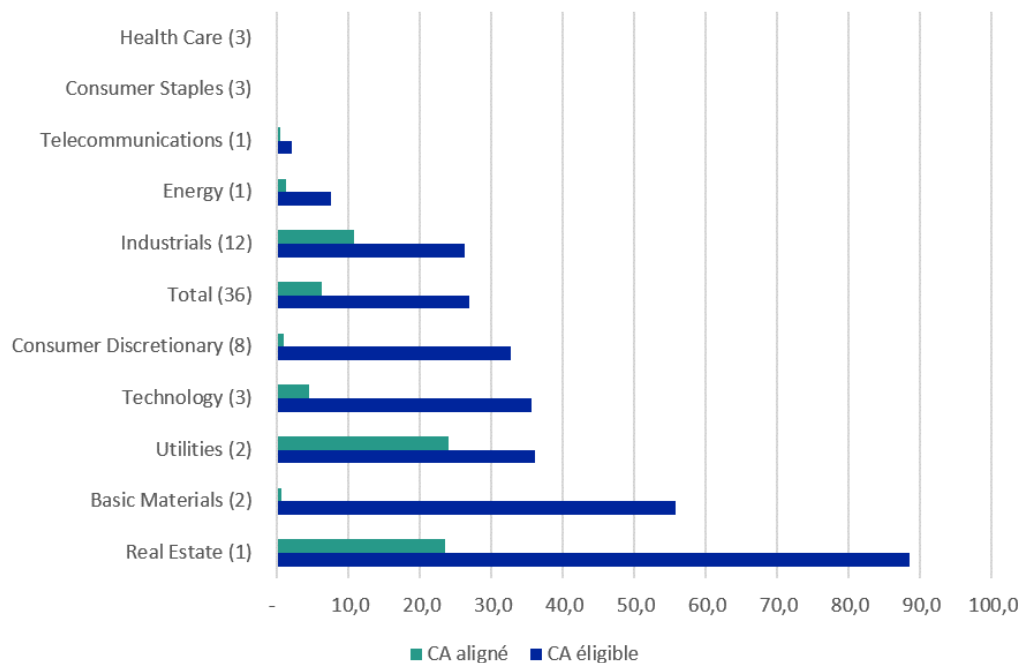
ANNEXE 4 – STATISTIQUES DÉTAILLÉES SUR LES RÉSULTATS DES ICP TAXONOMIE

Moyenne des ICP par secteur (échantillon de l'étude AMF, N=31)

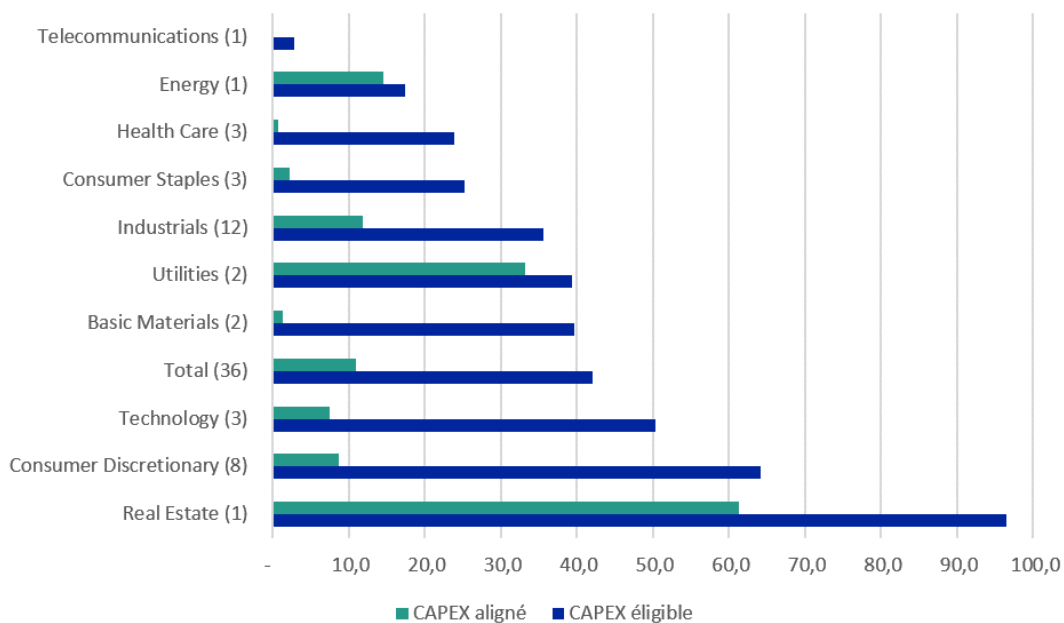
	CA		CAPEX		OPEX	
	Eligibilité	Alignement	Eligibilité	Alignement	Eligibilité	Alignement
Global (N=31)	37,3%	15,3%	47,5%	20,0%	27,6%	13,2%
Chemicals (2)	25,3%	4,6%	15,1%	8,4%	19,0%	5,8%
Construction and Materials (5)	39,7%	21,0%	35,7%	14,5%	11,2%	6,8%
Technology (4)	27,2%	0,2%	46,6%	5,8%	25,0%	0,0%
Oil, Gas and Coal (2)	21,5%	8,4%	31,6%	14,8%	9,4%	4,9%
Utilities (4)	31,6%	24,0%	48,0%	35,9%	39,9%	34,5%
Basic Material (2)	47,0%	0,0%	59,9%	1,1%	0,0%	0,0%
Industrial Goods and Services (6)	31,9%	24,0%	53,8%	29,6%	19,5%	15,2%
Real Estate (2)	93,8%	43,8%	97,7%	65,2%	98,4%	45,4%
Automobiles and Parts (4)	38,7%	0,0%	45,8%	2,8%	42,4%	5,1%

Moyennes des ICP par secteur : valeurs non financières du CAC 40

CAC 40 : part du CA éligible et aligné moyen par secteur

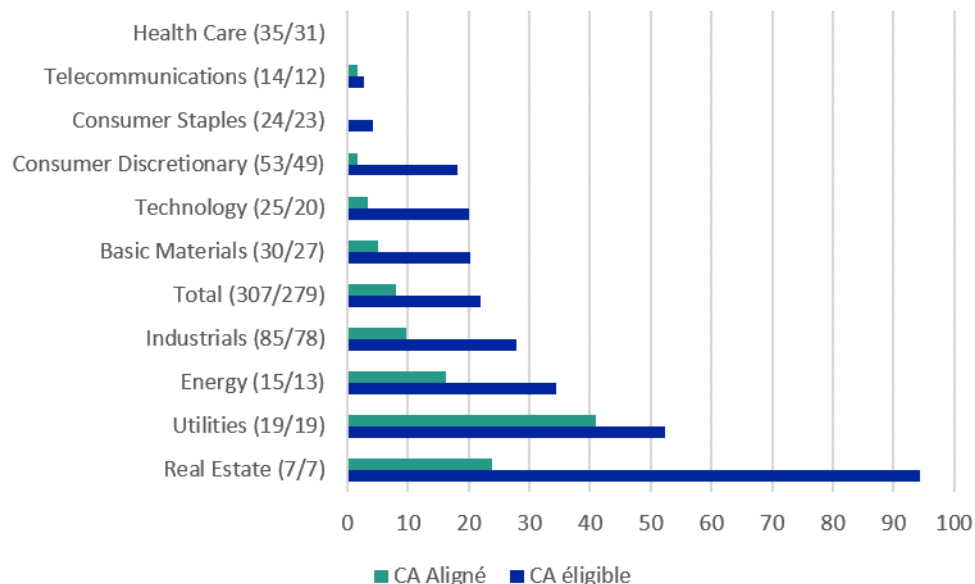


CAC 40 : part des CapEx éligibles et alignés moyennes par secteur

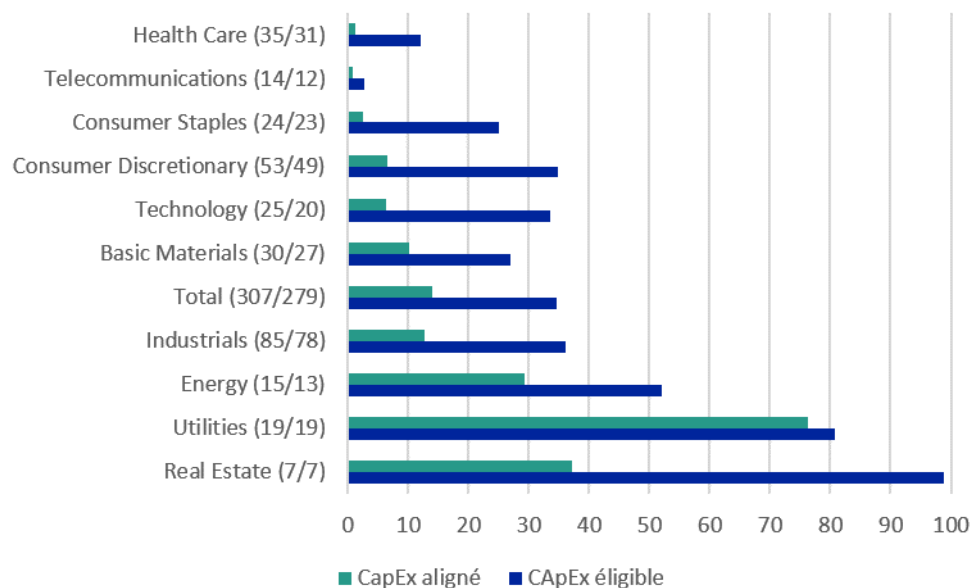


Moyennes des ICP par secteur : valeurs non financières du Stoxx 600

DJ Stoxx 600 : part du CA éligible et aligné moyen
par secteur ($N_{\text{éligible}} / N_{\text{aligné}}$)

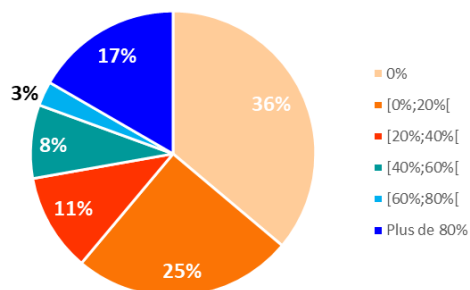


DJ Stoxx 600 : part des CapEx éligibles et alignées
moyennes par secteur ($N_{\text{éligible}} / N_{\text{aligné}}$)

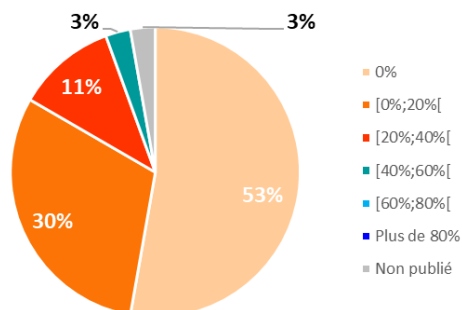


Répartition des sociétés par tranche de niveaux d'éligibilité et d'alignement : CAC 40 (N=36)

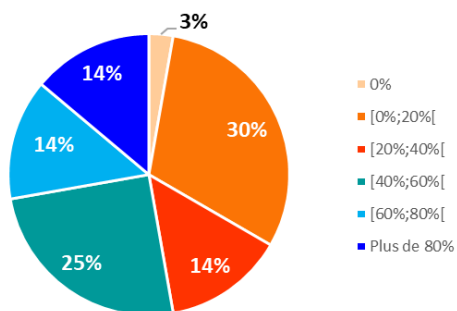
CA éligible



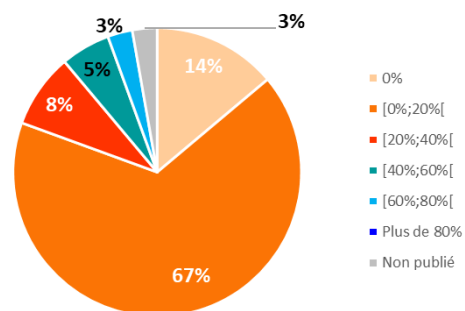
CA aligné



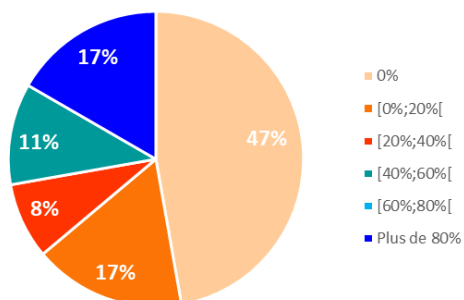
CapEx éligibles



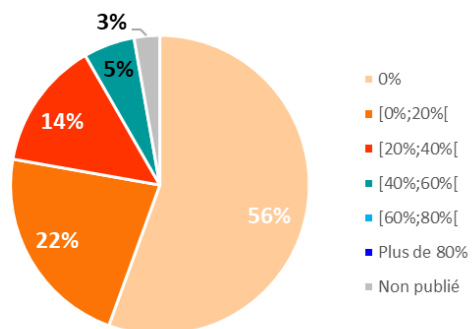
CapEx alignées



OpEx éligibles

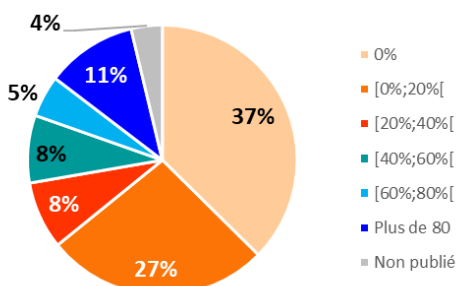


OpEx alignées

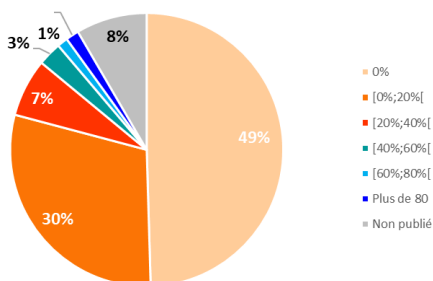


Répartition des sociétés par tranche de niveaux d'éligibilité et d'alignement : DJ Stoxx 600 (N=321)

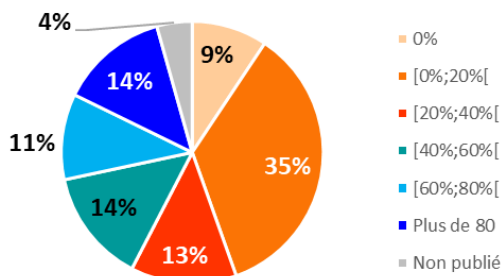
CA éligible



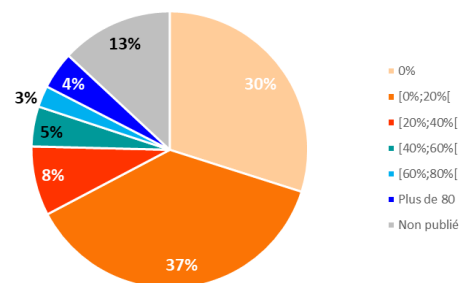
CA aligné



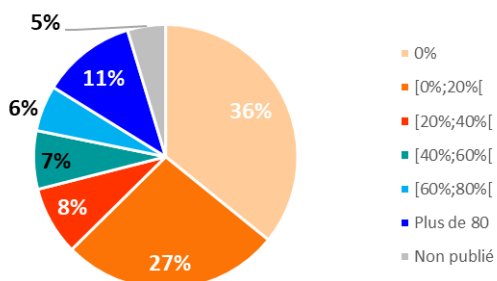
CapEx éligibles



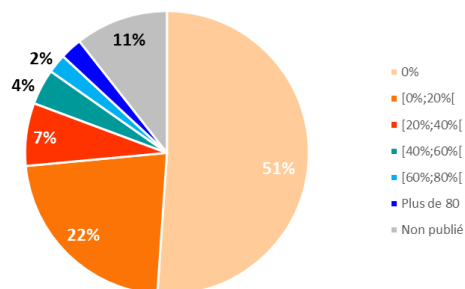
CapEx alignées



OpEx éligibles



OpEx alignées



ANNEXE 5 – GLOSSAIRE

- **Activités bas-carbone** (objectif d’atténuation du changement climatique) : activités ayant d’ores et déjà la capacité d’être sobres en carbone et qui peuvent donc être compatibles dès aujourd’hui avec l’atteinte de l’objectif de l’Accord de Paris.
- **Activités en transition** (objectif d’atténuation du changement climatique) : activités qui s’inscrivent dans une trajectoire de décarbonation et pour lesquelles il n’existe pas encore de solution de remplacement bas-carbone. Aussi, les critères de durabilité définis pour cette catégorie renvoient aux meilleures performances environnementales disponibles à date et seront donc amenés à être révisés régulièrement.
- **Activités adaptées** (objectif d’adaptation au changement climatique) : activités pour lesquelles des solutions d’adaptation ont été mises en place, et qui sont donc plus résilientes face aux risques climatiques.
- **Activités habilitantes** (tout objectif environnemental) : ces activités économiques ne sont pas nécessairement durables, mais elles permettent à d’autres activités d’apporter une contribution substantielle à l’un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxonomie. Ces activités sont habilitantes si elles n’entraînent pas un verrouillage dans des actifs qui compromettent des objectifs environnementaux à long terme, compte tenu de la durée de vie économique de ces actifs ; et si elles ont un impact environnemental positif significatif sur la base de considérations relatives au cycle de vie. Il s’agit, par exemple, du secteur de l’éducation ou encore des activités de fourniture de batterie pour la construction de véhicules électriques pour l’objectif d’atténuation du changement climatique. (cf. Article 16 du règlement Taxonomie).
- **Activités adaptées et habilitantes** (objectif d’adaptation au changement climatique) : activités qui combinent les deux caractéristiques habilitante et adaptée. Pour qu’une activité de cette catégorie soit considérée comme habilitante, il est nécessaire qu’elle démontre au préalable son caractère adapté (avoir identifié des risques d’adaptation et mis en place, le cas échéant, des solutions d’adaptation).
- **CA** : chiffre d’affaires tel que défini par le règlement délégué Article 8 Taxonomie.
- **CapEx** : dépenses d’investissement telles que définies par le règlement délégué Article 8 Taxonomie. Ces dépenses reconnues dans la taxonomie peuvent être de différentes catégories mentionnées à la section 1.1.2.2 de l’annexe I du **règlement délégué Article 8** (cf. définitions **Capex a ; CapEx b ; CapEx c**)
- **CapEx « a »** (liées à des activités alignées) : CapEx mentionnées dans la catégorie a) de la section 1.1.2.2 de l’annexe I de l’acte délégué sur la publication d’informations, qui sont liées à des actifs ou à des processus correspondant à des activités économiques alignées sur la taxonomie (respectivement, éligibles à la taxonomie). Il s’agit des activités économiques de l’entreprise.
- **CapEx « b »** (liées à un plan CapEx) : CapEx mentionnées dans la catégorie b) de la section 1.1.2.2 de l’annexe I de l’acte délégué sur la publication d’informations, qui font partie d’un **plan CapEx** visant à l’expansion d’activités économiques alignées (respectivement, éligibles) sur la taxonomie ou visant à permettre à des activités économiques éligibles à la taxonomie de s’aligner sur celle-ci ;
- **CapEx « c »** (individuellement alignées) : CapEx mentionnées dans la catégorie c) de la section 1.1.2.2 de l’annexe I de l’acte délégué sur la publication d’informations, qui sont liées à l’achat de la production d’activités économiques éligibles à la taxonomie (ex : réalisées par un fournisseur) et à des mesures individuelles permettant aux activités ciblées de devenir sobres en carbone ou d’aboutir à des réductions d’émissions de gaz à effet de serre (ex : activités répertoriées aux points 7.3 à 7.6 de l’annexe I du **règlement délégué Climat** ou d’autres activités économiques répertoriées dans la taxonomie).
- **Contribution substantielle** : la contribution substantielle constitue l’un des principaux critères devant être remplis pour que les activités économiques soient considérées comme durables sur le plan environnemental. Une activité économique *contribue substantiellement* à un ou plusieurs des six **objectifs environnementaux** de la taxonomie lorsqu’elle respecte l’ensemble des critères d’examen technique

définis par la taxonomie spécifiques à chaque activité et objectif. La contribution substantielle permet d'identifier les activités qui participent significativement à l'atteinte des objectifs écologiques.

- **CSRD** : « *Corporate Sustainability Reporting Directive* », directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 sur le *reporting* de durabilité des entreprises. Cette directive entrera progressivement en application à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **CSDDD** ou **CS3D** : « *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* », projet de directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. Ce projet de directive, [publié par la Commission le 23 février 2022](#) est en cours de négociation (trilogues).
- **Critères techniques** ou critères d'examen technique : il s'agit de critères définis par la taxonomie que les sociétés doivent utiliser pour évaluer la contribution substantielle d'une activité économique à un objectif environnemental ou bien démontrer que l'activité ne cause pas de préjudice important (DNSH) aux différents autres objectifs environnementaux.
- **DEU** : document d'enregistrement universel.
- **Directive Comptable** (UE) 2013/34/EU consolidée, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents [\[lien\]](#).
- **DNSH** : principe dits « *Do No Significant Harm* » signifiant « ne pas causer de préjudice important », qui est un des critères à respecter pour qu'une activité économique puisse être considérée comme durable selon la taxonomie. La taxonomie définit des critères d'examen technique pour évaluer l'absence de préjudice important d'une activité économique vis-à-vis des différents objectifs environnementaux de la taxonomie (ex : une activité bas-carbone ne doit pas causer de préjudice important vis-à-vis de la préservation de la biodiversité).
- **DPEF** : déclaration de performance extra-financière.
- **ECEP** (de l'ESMA) : priorités européennes de supervision, publiées chaque année par l'ESMA (de l'anglais *European Common Enforcement Priorities*). Ces priorités portent également sur le *reporting* extra-financier (cf. [ECEP 2022 sur le reporting extra-financier](#) et [ECEP 2023 sur le reporting extra-financier](#)).
- **ESG** (information) : information liée aux thématiques Environnemental, Social ou Gouvernance.
- **ESMA** : European Securities and Markets Authority ou Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en français.
- **FAQ** : *Foire aux Questions*, en référence aux guides d'application sur la taxonomie publiés par la Commission européenne [cf. [section « Références utiles »](#)].
- **Garanties minimales** : Les garanties minimales, définies à l'article 18 du **règlement Taxonomie** constituent l'un des critères devant être remplis pour que les activités économiques soient considérées comme durables sur le plan environnemental. Ce critère vise à garantir que les entités exerçant des activités économiques alignées respectent certaines normes sociales et de gouvernance minimales (ex : droits de l'homme, droits du travail, lutte contre la corruption, conduite responsable des entreprises, etc.).
- **GES** : gaz à effet de serre.
- **IAP** : indicateurs alternatifs de performance, c'est-à-dire alternatifs aux indicateurs réglementaires (de l'anglais : « *alternative performance measures* » - APM). Un IAP peut être de nature financière ou extra-financière.
- **ICP (KPI)** : indicateur clé de performance tel que défini par le règlement délégué Article 8 Taxonomie
- **NFRD** : « *Non-financial Reporting Directive* » ou directive 2014/95/EU d'octobre 2014, relative au *reporting* de durabilité des entreprises. Cette directive est en application, en France, depuis 2017 et sera remplacée par la CSRD.
- **Objectifs environnementaux de la taxonomie** : il s'agit des six objectifs écologiques définis dans la taxonomie : l'atténuation du changement climatique ; l'adaptation au changement climatique ;

l'utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; le contrôle de la pollution ; et la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

- **OpEx** : dépenses d'exploitation telles que définies par le règlement délégué Article 8 Taxonomie.
- **OTI** : organisme tiers indépendant (menant les missions de vérification de l'information publiée).
- **Plan CapEx (taxonomie)** : plan d'investissement approuvé par l'organe de direction de l'entreprise permettant de développer les activités économiques alignées de l'entreprise ou de rendre alignées des activités économiques de l'entreprise éligibles à la taxonomie. Ce plan d'investissement ne peut dépasser cinq ans (allongement jusqu'à 10 ans possible s'il est justifié par des caractéristiques spécifiques de l'activité ou de la mise à niveau nécessaire de l'activité).
- **Q&A** : document de questions-réponses (*Questions & Answers en anglais* - en référence aux [Q&A de l'ESMA](#) sur les *Lignes directrices* relatives aux IAP).
- **Règlement délégué « Article 8 »** : le règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021, relatif aux règles de transparence des acteurs des marchés financiers et entreprises en lien avec la taxonomie européenne. Ses annexes fixent pour les entreprises non financières (annexes I et II) et pour les entreprises financières (annexes III et suivantes) le contenu des ICP à publier, leur méthode de détermination ainsi que le format des modèles de tableau (*templates*) à utiliser pour le *reporting* des ICP.
- **Règlement délégué « Climat »** : règlement délégué (EU) 2021/2139 du 4 juin 2021 sur les objectifs climatiques et ses annexes, relatif aux critères techniques d'alignement (Annexe I relative à l'atténuation du changement climatique, Annexe II relative à l'adaptation au changement climatique). Le règlement délégué Climat a été modifié en décembre 2022 (ajout des activités relatives aux secteurs gaz et nucléaire) ainsi qu'en juin 2023 (ajout de nouvelles activités dans le secteur du transport, la manufacture, etc.).
- **Règlement délégué complémentaire concernant les activités appartenant à certains secteurs de l'énergie** : le règlement délégué (EU) 2022/1214, qui rentrera en application en janvier 2023, amende les deux règlements délégués « Climat » et « Article 8 » afin de couvrir certaines nouvelles activités éligibles dans les secteurs du gaz et du nucléaire, ainsi que de nouvelles règles de transparence qui y sont associées.
- **Règlement délégué « Environnement »** : règlement délégué (UE) 2023/2486 du 27 juin 2023 qui étend la taxonomie aux quatre autres objectifs environnementaux au-delà du climat (ressources aquatiques et marines, pollution, économie circulaire, biodiversité et écosystèmes) et qui modifie les obligations de *reporting* (règlement délégué Article 8).
- **Règlement SFDR** : « *Sustainable Finance Disclosure Regulation* », règlement en application depuis le 10 mars 2021 sur le *reporting* de durabilité des acteurs des marchés financiers.
- **Règlement Taxonomie** : règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020. Ce texte pose le cadre général réglementaire de la taxonomie (définitions, champ d'application, calendrier, etc.). Il s'accompagne de plusieurs règlements délégués.
- **Template** : modèle sous format de tableau, en référence aux modèles de document obligatoires pour le *reporting* de l'alignement présentés dans les annexes du règlement délégué article 8.

Cette étude s'inscrit dans le cadre du projet Finance ClimAct et a été réalisée avec la contribution du programme LIFE de l'Union européenne.

Ce travail ne reflète que le point de vue de l'Autorité des marchés financiers. Les autres membres du Consortium Finance ClimAct de même que la Commission européenne ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient.

À propos de Finance ClimAct

Le projet Finance ClimAct contribue à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Bas Carbone de la France et du Plan d'action finance durable de l'Union Européenne. Il vise à développer les outils, méthodes et connaissances nouvelles permettant (1) aux épargnants d'intégrer les objectifs environnementaux dans leurs choix de placements, et (2) aux institutions financières et à leurs superviseurs d'intégrer les questions climatiques dans leurs processus de décision et d'aligner les flux financiers sur les objectifs énergie-climat.

Le consortium coordonné par l'ADEME comprend également le Ministère de la transition écologique et solidaire, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 2° Investing Initiative, Institut de l'économie pour le climat, Finance for Tomorrow et GreenFlex.

Finance ClimAct est un programme inédit d'un budget total de 18 millions d'euros et doté de 10 millions de financement par la Commission Européenne.

Durée : 2019-2024

À propos de l'Autorité des marchés financiers

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés.



Avec la contribution
du programme LIFE
de l'Union
Européenne

